

Université de Montréal

**Entre répression et protection :  
l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et  
la traite de personnes migrantes au Québec -  
points de vue des agents de l'ASFC et d'intervenants auprès de victimes migrantes**

par

Géraldine Jourdain

École de criminologie  
Faculté des arts et sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales  
en vue de l'obtention du grade de Maître ès sciences (M.Sc.)  
en criminologie

Janvier 2015

© Géraldine Jourdain, 2015

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

**Entre répression et protection :  
l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et  
la traite de personnes migrantes au Québec -  
points de vue des agents de l'ASFC et d'intervenants auprès de victimes migrantes**

présenté par :  
Géraldine Jourdain

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Karine Côté-Boucher,  
présidente-rapporteuse

Marie-Marthe Cousineau,  
directrice de recherche

Estibaliz Jimenez,  
examinatrice externe

## RÉSUMÉ

Des lois sont adoptées, des politiques implantées, des centaines de milliers de dollars investis dans la formation des employés, et puis ? Cette recherche de type exploratoire tente de jeter la lumière sur ce qui se passe actuellement dans les points d'entrée canadiens situés au Québec en matière de lutte contre la traite de personnes migrantes et de présenter, s'il y a lieu, les incohérences entre l'engagement du Canada à lutter contre la traite de personnes et les pratiques des agents des services frontaliers du Canada sur le terrain.

Pour ce faire, nous avons interviewé sept agents des services frontaliers du Canada travaillant à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, quatrième poste frontalier aéroportuaire en importance au Canada et premier au Québec, afin d'en apprendre davantage sur les connaissances ainsi que sur les expériences de ceux-ci en matière de traite de personnes migrantes. Nous avons aussi rencontré quatre intervenants venant en aide aux victimes migrantes de la traite de personnes au Québec, principalement dans la région de Montréal, dans le but d'en savoir un peu plus sur l'expérience des victimes en lien avec l'Agence des services frontaliers du Canada et les impacts de ces expériences sur celles-ci.

Si les agents interviewés semblent avoir une assez bonne idée, même si celle-ci paraît largement influencée par les médias, de ce qu'est la traite de personnes migrantes, rares sont ceux qui, dans le cadre de leurs fonctions, ont une expérience pratique auprès des victimes. L'absence de formation substantielle et continue, la perception du rôle de l'ASFC par ses agents ainsi que le manque de leadership de la direction en ce qui a trait à la traite de personnes migrantes semblent être des accroc majeurs à la volonté politique du gouvernement canadien, plus particulièrement de l'Agence des services frontaliers du Canada, de combattre la traite de personnes migrantes sur son propre territoire. Les obstacles sont nombreux dans la lutte contre la traite de personnes aux frontières canadiennes et représentent un défi de taille à la fois complexe et compliqué. Une approche centrée sur la prévention et une plus grande sensibilisation des agents des services frontaliers du Canada proposent un début de solution.

**Mots-clés :** traite de personnes migrantes, Agence des services frontaliers du Canada, agents, connaissances, expériences, défis

## ABSTRACT

Laws are adopted, policies implemented, hundreds of thousands of dollars invested in staff training, then what ? This exploratory research seeks to shed some light on what is actually happening at Canadian borders offices across Quebec and highlight the discrepancies between Canada's engagement toward combating human trafficking and actual practices in the field by border services officers.

To do so we interviewed seven Canada Border Services officers working at Montreal's Pierre-Elliott-Trudeau international airport, Canada's fourth biggest international port of entry and Quebec's first, so we could learn about their professional knowledge and experience in regard to human trafficking. We also spoke to four victim services providers so we could learn about the victims' experiences with this law enforcement federal agency and the impacts of those experiences on them.

If the interviewed officers seem to have a good idea, albeit very much influenced by the media, of what is transnational human trafficking, few are those who have hands-on experience of the phenomenon. The lack of continuous and substantial information and training, the perceived role of the Canada Border Services Agency by its officers as well as the lack of leadership by its direction, all in regard to transnational human trafficking, seem to be major hindrances to the political willingness of the Canadian government at large, and the Canada Border Services Agency in particular, to fight the global war against transnational human trafficking on its own turf. The hurdles are plenty in the fight against transnational human trafficking at Canadian borders and they represent a sizeable challenge that is both complex and complicated. Since no amount of wishful thinking will stop transnational human trafficking from happening in Canada, an approach that is centred on prevention at the borders and a greater awareness by Canada Border Services officers of the matter might just get Canada a little bit closer to that goal.

**Keywords :** transnational human trafficking, Canada Border Services Agency, officers, knowledge, experiences, challenges

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	i
ABSTRACT .....	ii
TABLE DES MATIÈRES .....	iii
LISTE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS .....	vi
AVANT PROPOS .....	vii
INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE 1 : LA TRAITE DE PERSONNES : UNE RECENSION DES ÉCRITS .....	6
1.1 Qu'est-ce que la traite de personnes ?.....	7
1.1.1 Définition .....	7
1.1.2 Traite interne vs traite internationale.....	10
1.1.3 Traite de personnes et/ou trafic de migrants .....	10
1.1.4 Formes d'exploitation.....	11
1.1.5 Causes et origines de la traite.....	11
1.2 État général de la traite de personnes .....	12
1.2.1 État de la traite de personnes dans le monde.....	15
1.2.2 État de la traite de personnes au Canada .....	17
1.2.2.1 Traite interne .....	18
1.2.2.2 Traite internationale .....	19
1.2.3 État de la traite de personnes au Québec.....	20
1.2.4 Les impacts de la traite de personnes .....	22
1.3 La traite de personnes et le contexte législatif canadien .....	24
1.3.1 Conventions et protocoles internationaux .....	25
1.3.1.1 Prévention .....	26
1.3.1.2 Protection .....	26
1.3.1.3 Poursuite.....	27
1.3.2 Le cadre législatif canadien.....	27
1.3.2.1 Le Code criminel.....	27
1.3.2.2 La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés .....	29
1.3.3 Le Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes – Canada .....	30
1.3.3.1 Les stratégies provinciales de lutte contre la traite de personnes .....	30
1.3.3.2 Au Québec.....	31
1.3.3.3 Les mesures d'aide aux victimes de la traite de personnes – Canada .	32
1.3.3.4 Victimes migrantes et permis de séjour temporaire (PST) .....	33

1.4	Passage des frontières canadiennes et lutte contre la traite de personnes : le rôle de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et de ses agents.....	35
1.4.1	L'Agence des services frontaliers du Canada.....	35
1.4.2	Cadre législatif et juridique encadrant l'ASFC.....	36
1.4.3	Rôle et mandat de l'ASFC .....	36
1.4.4	Les tâches d'un agent des services frontaliers (ASF).....	37
1.4.4.1	Aux passages des frontières .....	37
1.4.4.2	Pouvoir discrétionnaire des ASF .....	39
1.4.5	Le rôle de l'ASFC dans la lutte contre la traite de personnes migrantes.....	43
1.4.5.1	Prévention .....	43
1.4.5.2	Protection .....	44
1.4.5.3	Poursuite.....	44
1.4.5.4	Limites de l'ASFC dans son mandat de lutte contre la traite de personnes.....	45
1.5	Problématique.....	49
1.6	Cadre théorique .....	53
CHAPITRE 2 : MÉTHODOLOGIE.....		54
2.1	Choix de la méthodologie.....	55
2.2	Terrain de recherche .....	56
2.3	Critères d'échantillonnage et stratégie de recrutement.....	57
2.3.1	Agents des services frontaliers du Canada.....	57
2.3.2	Intervenants .....	58
2.4	Collecte des données .....	59
2.5	Analyse du matériel recueilli.....	62
2.6	Considérations éthiques.....	62
2.7	Limites de la présente étude .....	65
CHAPITRE 3 : LES AGENTS DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA (ASF) ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DE PERSONNES MIGRANTES AU QUÉBEC : POINTS DE VUE D'AGENTS DES SERVICES FRONTALIERS ET D'INTERVENANTS AUPRÈS DE VICTIMES MIGRANTES DE LA TRAITE DE PERSONNES .....		68
3.1	Connaissances des ASF du phénomène de la traite de personnes migrantes .....	70
3.1.1	Définition de la traite de personnes migrantes .....	70
3.1.2	Au sujet de la traite de personnes migrantes au Canada et au Québec .....	72
3.1.3	Au sujet des formes que prend la traite .....	73
3.1.4	Au sujet des victimes .....	74
3.1.5	Au sujet des trafiquants.....	75
3.1.6	Comment identifier une victime ?.....	78
3.1.7	Comment identifier un trafiquant?.....	81

3.1.8	L'apport de la formation dans le travail des ASF de première ligne .....	83
3.1.9	La connaissance des lois canadiennes en matière de traite de personnes .....	85
3.1.10	La connaissance de programmes de prévention et protocoles de protection ....	86
3.1.11	L'intervention auprès des victimes.....	87
3.1.12	Perception du rôle de l'ASF et de l'ASFC dans la lutte contre la traite de personnes.....	89
3.2	Expériences des ASF en matière de traite de personnes migrantes.....	91
3.2.1	Auprès de victimes/victimes potentielles de la traite de personnes migrantes .	91
3.2.2	Auprès de trafiquants de personnes migrantes.....	93
3.2.3	À travers l'expérience des autres.....	93
3.3	L'expérience des victimes migrantes de la traite de personnes au Québec auprès de l'ASFC et de ses agents selon le point de vue des intervenants .....	94
3.3.1	L'absence de «collaboration» des victimes migrantes de la traite de personnes.....	95
3.3.2	L'absence de collaboration entre l'ASFC et les autres intervenants concernés par la traite de personnes migrantes au Québec .....	99
3.3.3	L'importance de la sensibilisation des ASF dans la lutte contre la traite de personnes migrantes au Québec .....	99
CHAPITRE 4 : DISCUSSION .....		102
4.1	Les connaissances limitées des ASF .....	103
4.2	L'absence d'expériences.....	108
4.3	Les points de vue des intervenants.....	109
CONCLUSION .....		116
RÉFÉRENCES.....		121
ANNEXE 1 : Formulaire de consentement (agents d'application de la loi) .....		vi
ANNEXE 2 : Formulaire de consentement (Intervenants auprès des victimes migrantes).....		ix
ANNEXE 3 : Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes (investissements).....		xi

## LISTE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS

ASF : Agent des services frontaliers

ASFC : Agence des services frontaliers du Canada

CATHII : Comité d'action contre la traite interne et internationale

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CIC : Citoyenneté et Immigration Canada

GAATW : Global alliance against trafficking in women

GRC : Gendarmerie royale du Canada

GTITP : Groupe de travail interministériel sur la traite des personnes

JUS : Justice Canada

LIPR : *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

MAECI : Ministère des affaires étrangères et du commerce international

NHTRC : *National Human Trafficking Resource Center*

OCTIP : *Office to Combat Trafficking in Persons*

OIT : Organisation internationale du travail

ONG : Organisation non gouvernementale

ONUDDC : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

PST : Permis de séjour temporaire

## AVANT PROPOS

Notre intérêt personnel pour la traite de personnes remonte à bientôt 15 ans. C'est lors de nos nombreux séjours à l'étranger, principalement en Asie, que nous avons été propulsée aux premières loges, et ce bien malgré nous, de ce phénomène d'esclavage moderne qu'est la traite de personnes. Parfois, l'exploitation se déroulait à l'avant-scène, sur la place publique, sans qu'aucun ne s'offusque, ne se révolte par exemple de voir un enfant porter sur lui des charges trop lourdes, des traces de mépris sur son corps amaigri et un présent trop sombre pour que brille dans ses yeux l'espoir d'un avenir meilleur. À de multiples occasions, ce sont des coulisses de bars anonymes, de restaurants élégants, de salons de massage aux mains maladroites et effrayées et d'hôtels sans étoiles desquels nous sont parvenus les échos de la souffrance de femmes au sourire barbouillé et au regard éteint. Nous avons aussi assisté, impuissante, à la violence faite aux hommes qui posent les planches de ces théâtres de misère et de tourment pour des salaires de crève-faim et des conditions de vie abjectes dépourvues d'humanité. Pour chacun de ces enfants, de ces femmes et de ces hommes que nous avons croisés sur notre route et pour les centaines de milliers d'autres qui cachent leur malheur derrière un masque de fortune ou à qui on arrache la vie dans l'envers du décor de notre quotidien, du Japon, en passant par l'Inde, le Brésil, l'Italie et le Ghana, jusqu'ici au Québec, il a toujours été clair pour nous que nous ne pourrions demeurer un témoin muet face à tant de destins brisés, tant de promesses transformées en géhenne, que ce soit chez nous ou ailleurs dans le monde.

Ainsi, lorsqu'est venu le moment de choisir un sujet de mémoire, le phénomène de la traite de personnes s'est imposé tout naturellement, ne restait plus qu'à choisir l'angle sous lequel l'aborder. Bien que nous aurions évidemment souhaité donner la parole aux personnes victimes de la traite, nous nous sommes rapidement rendue compte qu'il serait pratiquement impossible de le faire ici au Québec, n'étant ni médecin, ni avocate, ni travailleuse sociale et ne possédant par conséquent aucun contact direct avec des victimes. Il faut mentionner ici que, à tout le moins dans le système québécois actuel, n'entre pas en communication qui veut avec une personne victime de la traite. Celle-ci doit d'abord vouloir vous rencontrer, ce qui est loin, de manière tout à fait compréhensible, d'être chose facile et évidente étant donné ce que cette personne a vécu, et ensuite, son entourage, parfois les policiers, son avocat, son médecin, son travailleur social et d'autres encore, peuvent refuser l'accès à une victime pour plusieurs raisons, souvent bonnes, parfois mauvaises. Ceci étant dit nous ne nous sommes pas découragée et nous avons cherché à aborder le sujet de la traite de personnes autrement.

C'est alors que nous nous apprêtions à nous rendre au Japon pour tenter d'effectuer une étude comparative entre le phénomène de la traite de personnes dans ce pays et au Québec, que nous sommes tombée, par hasard, sur notre plan C, plan qui deviendra éventuellement la recherche présentée dans ce mémoire.

C'est en franchissant le poste de la douane américaine située à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal que nous avons aperçu une affiche publicitaire pour la campagne Bleue (*Blue Campaign*) du département américain de la sécurité intérieure (*U.S. Department of Homeland Security*). On pouvait y lire en anglais : « La mort n'est pas la seule façon de perdre votre vie. Soyez alerte. Soyez fort. Soyez libre. Arrêter la traite de personnes » (traduction libre). L'affiche était accompagnée de petites cartes à emporter sur lesquelles figurait le numéro de téléphone de la ligne d'aide aux personnes victimes ou témoins de la traite et un message expliquant aux gens que peu importe le statut sous lequel ils se trouvent aux États-Unis, tous ont des droits. Autant nous avons été agréablement surprise de prendre connaissance de cette campagne américaine de lutte contre la traite de personnes à l'aéroport de Montréal, autant cela nous a choquée de réaliser qu'aucune campagne similaire n'existe de notre côté de la frontière. Nous avons donc conservé la carte de la *Blue Campaign* avec en tête l'idée d'en faire quelque chose éventuellement.

Enfin, c'est donc à notre retour du Japon, après avoir abandonné le projet de notre étude comparative qui s'avérait tout aussi improbable à réaliser sur le plan logistique que notre projet précédent auprès de personnes victimes de la traite, que nous nous sommes laissée inspirer par la campagne américaine. Que faisons-nous ici au Québec, au Canada pour lutter contre la traite de personnes ? Qu'arrive-t-il aux victimes migrantes de la traite de personnes ? Que se passe-t-il à nos frontières ? En nous posant ces questions, notre sujet de recherche s'est finalement présenté à nous comme une évidence. Ayant nous-même travaillé comme agente des services frontaliers du Canada à l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal pendant plus d'une année, il allait de soi que, si nous voulions en apprendre davantage sur la prévention de la traite des personnes migrantes au Canada et la protection de celles-ci par nos gouvernements, nous devions d'une part nous rendre à la source et rencontrer les gens qui se trouvent aux premières lignes, c'est-à-dire aux points d'entrée du Canada, à nos frontières. D'autre part, nous devions aussi aller nous enquérir, sinon directement auprès des victimes migrantes de la traite elles-mêmes à tout le moins auprès des intervenants qui leur viennent en aide, de l'expérience propre aux victimes migrantes de la traite de personnes concernant les questions liées à l'immigration et à leur statut au Canada.

Par nos observations personnelles et notre connaissance du milieu, bien que limitée par la courte durée que nous y avons passée, nous savions de prime abord que la traite de personnes ne faisait pas partie de la liste des priorités transmise aux employés de l'Agence des services frontaliers du Canada par l'employeur. Nous avons bien eu quelques discussions informelles au sujet de la traite de personnes avec certains collègues, mais sans plus. Nous nous souvenions aussi des difficultés auxquelles nous devons faire face dans le cadre de notre travail comme agente des services frontaliers, de la difficulté à départager le vrai du faux, à reconnaître la victime plutôt que le criminel, le visiteur de mauvaise foi ou même le crime. Étant également activement impliquée dans une organisation non partisane de lutte contre la traite de personnes et siégeant à titre de représentante de celle-ci à la Coalition québécoise contre la traite de personnes, nous étions aussi au fait de la frustration des intervenants auprès des victimes migrantes de la traite à l'égard, entre autres, de l'Agence des services frontaliers du Canada et des difficultés rencontrées avec celle-ci par certaines victimes migrantes au Québec.

Nous avons eu l'idée d'approfondir ces deux aspects de la question afin d'en arriver à des résultats éclairants qui nous permettraient d'avancer un peu dans un domaine de recherche encore bien peu étudié au Québec et même ailleurs dans le monde, celui de la traite de personnes migrantes et du rôle des agents des services frontaliers dans la prévention de la traite de personnes migrantes et dans la protection des victimes migrantes lors de leur passage des frontières.

Cette recherche est donc le fruit d'un dur labeur, d'une série d'obstacles qui nous ont parfois semblé insurmontables, mais qui, au final, aura bien valu tous les efforts investis.

## **INTRODUCTION**

Il existe peu de statistiques et encore moins de données qualitatives sur la traite de personnes, plus spécialement au Québec, et pourtant, gouvernements et ONGs s'entendent pour dire que s'il est impossible de mesurer l'étendue réelle du phénomène, la problématique, quant à elle, demeure tout de même entière au Canada comme ailleurs dans le monde. Au Canada, selon les chiffres avancés par la Gendarmerie Royale du Canada (2012), les victimes de la traite de personnes se compteraient par dizaines de milliers et un nombre important d'entre elles se trouveraient au Québec, sous l'emprise de trafiquants (GRC, 2012). Bien que la plupart des victimes de la traite de personnes au Québec seraient, selon toute vraisemblance, canadiennes, plusieurs viendraient de l'extérieur du pays. Ces victimes migrantes seraient quelques milliers à entrer au Canada chaque année pour y être forcées à travailler - et, dans la grande majorité des cas - contraintes à se prostituer, souvent dans des conditions misérables et pour une maigre pitance (GRC, 2012). Ceci étant dit, il nous apparaît important de préciser d'entrée de jeu que ces données, comme toutes celles liées à la traite de personnes, font l'objet de vives critiques de la part de certains chercheurs, et organisations, qui remettent en question la validité ainsi que la pertinence de celles-ci. Nous aborderons cet aspect de manière plus détaillée dans le chapitre suivant portant sur la recension des écrits. Pour l'instant, il s'agit de garder en tête que le bien-fondé du présent mémoire repose sur la présence réelle de victimes migrantes de la traite de personnes au Canada, et ce, peu importe leur nombre, plutôt que sur des projections statistiques et une estimation de la prévalence du phénomène de la traite de personnes au Canada comme au Québec et de façon générale, dans le monde.

En 2000, alors qu'il apposait sa signature au Protocole de Palerme, le Gouvernement du Canada s'est engagé à lutter contre la traite de personnes tant au niveau international que sur son propre territoire. Pour ce faire, il a développé son Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes (2012). Il a modifié ses lois, par le biais du projet de *loi C-49*, et fait de la traite de personnes un crime (Parlement du Canada, 2005). Il a de plus créé des mesures de protection destinées aux victimes de la traite de personnes migrantes, tel le permis de séjour temporaire (Citoyenneté et Immigration Canada, 2007).

L'année 2015 marque ainsi quinze années d'engagement officiel du gouvernement canadien dans son combat contre la traite de personnes, et pourtant, une étude publiée en 2014 (O'Dell, 2014) dévoilait que malgré toute cette bonne volonté politique montrée par le gouvernement canadien, les mesures de lutte actuellement mises en place par celui-ci et ses ministères ne respectent pas entièrement celles requises par le Protocole de Palerme pour lutter efficacement contre la traite de personnes, notamment en ce qui a trait au volet prévention de la traite de personnes et à la protection des victimes, plus particulièrement des victimes migrantes de la traite de personnes.

Si la recherche de O'Dell (2014) a tenté de faire la lumière sur les politiques canadiennes de lutte contre la traite de personnes migrantes par le biais d'une analyse documentaire des publications gouvernementales et que d'autres ont cherché à analyser les impacts de certaines de ces politiques sur les victimes migrantes de la traite de personnes au Canada (Jimenez, 2009 et 2011 ; Oxman-Martinez et Hanley, 2007 ; Oxman-Martinez, Martinez et Hanley, 2001abc), seuls Kaye, Winterdyk et Quaterman (2014) se sont rendus sur le terrain afin de rencontrer, entre autres, des hommes et des femmes chargés d'appliquer ces politiques à l'égard des victimes migrantes de la traite de personnes.

Ceci étant dit, à ce jour, aucune étude ne s'est spécifiquement intéressée au travail des agents des services frontaliers du Canada et au rôle que ceux-ci et l'Agence des services frontaliers du Canada jouent dans la lutte contre la traite de personnes migrantes au Canada. Pourtant, si les fonds remis, entre autres, au Ministère de la Justice du Canada, à la Gendarmerie Royale du Canada ainsi qu'à l'Agence des services frontaliers du Canada par le Gouvernement du Canada sont un reflet de l'importance qu'il confère à ceux-ci dans sa lutte contre la traite de personnes telle que présentée dans son Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes (2012), il y a lieu de penser que l'ASFC, avec plus d'un sixième du budget lui étant alloué (voir Annexes), figure aux premiers rangs de la lutte contre la traite de personnes entreprise par le gouvernement canadien. Il nous paraît dès lors pertinent de se pencher sur le rôle de cette agence et de ses agents dans la lutte contre la traite de personnes migrantes afin de voir ce qu'il en est de la prévention du phénomène et de la protection des victimes – avérées, soupçonnées ou potentielles – aux frontières canadiennes.

La présente étude a donc pour objectif de décrire les connaissances ainsi que l'expérience des agents des services frontaliers du Canada en matière de traite de personnes migrantes afin d'en apprendre davantage sur les impacts possibles de leur travail sur les victimes migrantes de la traite de personnes au Québec. Comme il s'agit d'une recherche de type exploratoire, l'une des premières, à tout le moins qui soit rédigée ou traduite en français ou en anglais, avec celles de Muftic (2013ab) et Pickering et Ham (2014), à s'intéresser au travail des agents des services frontaliers en regard de la traite de personnes migrantes, nous avons choisi d'employer une méthodologie qualitative et de procéder à des entretiens semi-dirigés avec des agents des services frontaliers travaillant à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal ainsi qu'avec des intervenants oeuvrant auprès de victimes migrantes de la traite de personnes dans la région métropolitaine en vue d'en connaître plus sur l'expérience des victimes migrantes de la traite de personnes auprès de l'ASFC et de ses agents.

Le premier chapitre est divisé en trois sections. La première section fait état des connaissances actuelles portant sur la traite de personnes. Nous y présentons le phénomène de façon générale et le situons dans les contextes canadien et québécois. Vient ensuite la deuxième section qui introduit le cadre législatif dans lequel s'inscrit la lutte contre la traite de personnes au Canada. Enfin, dans la troisième section, le rôle de l'Agence des services frontaliers et de ses agents dans la lutte contre la traite de personnes migrantes au Canada tel que défini par le gouvernement canadien est abordé. Sont aussi mis en lumière dans cette section le mandat général de l'ASFC ainsi que le travail quotidien des ASF. Ce chapitre se conclut par la présentation de la problématique à l'étude et du contexte théorique qui l'encadre.

Le deuxième chapitre est entièrement dédié à la présentation de la méthodologie utilisée afin de mener cette recherche. Nous y exposons les raisons pour lesquelles nous avons choisi de privilégier une approche qualitative avec entretiens semi-dirigés. Le milieu de recherche, les stratégies de recrutement des participants, la composition de l'échantillon, la collecte de données et les types d'analyse préconisés y sont ensuite présentés. Les considérations éthiques qu'a nécessitées le déroulement de notre étude ainsi que les limites de celle-ci clôturent ce deuxième chapitre.

Le troisième et dernier chapitre comprend la présentation des résultats en fonction des analyses qui ont été faites des données. Sont d'abord présentées les connaissances des ASF en regard du phénomène de la traite de personnes migrantes, de manière générale et plus particulièrement dans le cadre de leurs fonctions en tant qu'agents des services frontaliers du Canada. Suivent les expériences des ASF auprès de victimes ou victimes potentielles de la traite de personnes migrantes. Sont ensuite abordées les expériences de victimes migrantes de la traite de personnes au Québec auprès de l'ASFC et de ses agents, selon le point de vue d'intervenants oeuvrant auprès de ces victimes. Nous concluons ce chapitre par une discussion dans laquelle nous identifions les lacunes de l'ASFC et de ses agents en matière de lutte contre la traite de personnes migrantes à l'Aéroport international Pierre-Eliot-Trudeau de Montréal ainsi que les défis qui en découlent. Enfin sont présentées en guise de conclusion quelques solutions à envisager afin de prévenir la traite de personnes migrantes et d'en protéger plus efficacement les victimes à leur entrée au Canada

.

# **CHAPITRE 1**

## **LA TRAITE DE PERSONNES : UNE RECENSION DES ÉCRITS**

Le phénomène de la traite de personnes, que l'on désigne aussi comme étant de l'esclavage moderne (Kara, 2009 cité dans Kate, Winterdyk et Quaterman, 2014), suscite depuis quelques années un intérêt grandissant de la part des organismes de protection et de défense des droits humains, des instances gouvernementales ainsi que des chercheurs, et ce, tant au Canada, au Québec, qu'ailleurs dans le monde. Le présent chapitre a pour but de faire état des connaissances actuelles sur la traite de personnes. Pour ce faire, nous définissons d'abord ce qu'est la traite de personnes. Ensuite, nous présentons l'état général du phénomène dans le monde et plus spécifiquement ce qu'il en est au Canada et au Québec. Enfin, nous nous penchons sur les impacts de la traite de personnes sur les victimes, tels qu'ils apparaissent dans les écrits des chercheurs qui en ont traité avant nous.

## **1.1 Qu'est-ce que la traite de personnes ?**

### ***1.1.1 Définition***

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) définit la traite de personnes comme étant « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes » (ONUDC, 2004, paragr. 1). En d'autres mots, pour qu'il y ait traite de personnes, deux éléments doivent être présents, soit l'absence de consentement éclairé de la victime, ce qui est toujours le cas dès qu'un des moyens présentés dans la définition est employé, et l'exploitation de celle-ci pour le bénéfice, habituellement économique, d'un individu ou d'un groupe d'individus. De plus, il y a traite de personnes dès qu'un mineur est exploité par un individu (ONUDC, 2014). Enfin, si tous ne s'entendent pas sur le sens à donner à cette définition, et incidemment à l'interprétation qu'ils en font, cette définition est celle qui est généralement utilisée dans les écrits scientifiques portant sur la traite de personnes.

Ceci étant dit, il nous paraît important de mentionner ici que la notion même de traite de personnes est remise en question par certains chercheurs s'étant penchés sur ce phénomène et pour qui les interventions et les campagnes actuelles au sujet de la traite de personnes peuvent difficilement être distinguées de toute une série de mythes historiques et contemporains. Pour Doezema (2000), qui dans son article compare la traite contemporaine des femmes au mythe de l'esclave sexuelle blanche, le problème tient principalement dans les représentations qui sont faites des victimes de la traite des femmes, qu'elle considère comme s'apparentant plus à des fantasmes qu'à la réalité. En effet, elle explique que ces images, telles qu'elles sont véhiculées par les médias et les campagnes anti traite, de la jeune fille pure et virginale leurrée et forcée à se prostituer par des hommes diaboliques, éloignent l'attention de la véritable problématique alors que la très vaste majorité des victimes de la traite identifiées sont des femmes qui ont volontairement choisi de se prostituer. Ces représentations encouragent donc une vision unilatérale de la victime et incidemment jettent le voile sur une compréhension plus nuancée de l'exploitation sexuelle des femmes.

Doezema (2000) poursuit sa réflexion en déclarant que les discours entourant la traite des femmes sont en fait le reflet d'angoisses persistantes par rapport à la sexualité ainsi qu'à l'autonomie des femmes. Elle maintient que les représentations racialisées de la migrante comme cet Autre sans défense, tel une enfant, dépouillent les travailleuses du sexe de leur capacité à décider pour elles-mêmes. Ainsi, l'auteure argue que si le mythe de la traite des femmes s'appuie ostensiblement sur la protection des femmes, la préoccupation morale sous-jacente concerne plutôt le contrôle des « femmes débauchées » (*loose women*). À travers le déni de la capacité d'autodétermination (*agency*) des travailleuses du sexe migrantes, ces discours servent à renforcer les notions de dépendance et de pureté de la femme, qui elles servent à leur tour à les marginaliser et à miner leurs droits humains. Autrement dit, ces images de jeunes filles innocentes victimes de méchants trafiquants à la place d'aider à lutter contre les vrais problèmes et la véritable victimisation auxquels font face les travailleuses du sexe migrantes, contribuent à perpétuer cette idée que les femmes sont incapables de décider de leur propre destinée.

Pour leur part, Weitzer et Ditmore (2010), dans leur article portant sur les faits et fictions en matière de traite des femmes à des fins sexuelles, soutiennent que plusieurs des affirmations populaires à l'égard de la traite de personnes et de la prostitution sont douteuses si ce n'est complètement fictives. Les auteurs avancent que ce sont les activistes derrière le mouvement de lutte contre la traite qui sont parvenus à incorporer leur vision du problème dans les politiques gouvernementales et les pratiques des agences d'application de la loi afin de promouvoir leur propre agenda. En effet, Weitzer et Ditmore (2010) allèguent que la vaste majorité des activistes luttant contre la traite appartient à des organisations faisant partie d'une croisade morale plus large qui s'attaque à l'ensemble de l'industrie du sexe. L'objectif de cette croisade morale, composée d'une part de groupes religieux pour lesquels le travail du sexe est synonyme de péché et d'autre part de groupes féministes abolitionnistes pour qui la prostitution se résume à l'exploitation de la femme, est d'éradiquer le travail du sexe. Ils utilisent la traite de personnes dans le but d'associer prostitution à victimisation et ultimement s'attirer les appuis à la fois du gouvernement, mais aussi du public, dans leur croisade. Les auteurs supportent leur thèse en présentant une série de faits et de fictions liés au phénomène de la traite de personnes. D'une part, ils attestent, comme Doezema (2000), que si la traite de personnes est bel et bien une problématique réelle, en aucun cas n'est-il possible d'en connaître la prévalence actuelle étant donné l'absence de données fiables à ce sujet. Ils renchérissent en expliquant que la migration liée au travail du sexe est complexe et variée et que si certaines femmes sont victimes de coercition, la très vaste majorité d'entre elles choisissent volontairement de se prostituer. Ainsi, ils contestent les liens faits entre la traite à des fins sexuelles et la prostitution, réfutant l'idée que les deux sont indissociables l'une de l'autre et que la prostitution est l'oeuvre du diable puisque la plupart des études ont démontré que les prostituées n'étaient pas des victimes de la traite de personnes.

Weitzer et Ditmore (2010) concluent qu'en parvenant à s'infiltrer dans le discours officiel, dans la législation et dans les pratiques des agences d'application de la loi, cette croisade morale dont ils parlent s'est institutionnalisée et ce, à un point tel, que les groupes dont la ligne de pensée ne concorde pas avec cette vision morale de la prostitution se sont vus refuser des subventions gouvernementales aux États-Unis pour mener des recherches ou implanter des programmes de lutte contre la traite de personnes. Enfin, pour tous ces auteurs, si la traite de personnes n'est pas un produit de l'imagination, ses représentations actuelles sont quant à elles bien loin de la réalité et par conséquent, ils nous enjoignent à la prudence quant à nos assertions sur la traite de personnes et sa prévalence réelle.

### ***1.1.2 Traite interne vs traite internationale***

Il existe deux types de traite de personnes, soit la traite interne, à l'échelle nationale, et la traite internationale, d'un pays à l'autre. La traite interne se déroule à l'intérieur d'un territoire donné soit dans une seule ville, soit en déplaçant par exemple la victime à l'intérieur d'une même région ou d'une région à une autre du pays, tandis que la traite internationale se produit lorsqu'une victime traverse une ou des frontières. Dans le cas de la traite internationale, un pays peut soit être un pays d'origine, d'où proviennent les victimes, un pays de transit, via lequel sont transportées ou transférées les victimes pour être menées au pays de destination, ou encore un pays destinataire, où les victimes subissent l'exploitation. Il est donc question de traite interne quand l'entièreté du crime se produit dans un seul pays et de traite internationale lorsqu'au moins deux pays sont impliqués dans le déroulement du crime (Bales, 2005). Ainsi, nonobstant son statut (citoyen, résident permanent, visiteur, étudiant ou travailleur étranger), une personne peut être uniquement victime de l'un ou l'autre de ces deux types de traite, ou bien être successivement victime de traite interne et internationale ou vice et versa (Gouvernement de la Colombie-Britannique, 2013).

### ***1.1.3 Traite de personnes et/ou trafic de migrants***

Le trafic de migrants ou, en d'autres termes, le passage de clandestins consiste à faciliter l'entrée illégale d'un individu dans un pays donné via le passage d'une frontière, en échange d'une somme d'argent ou de biens matériels. Il faut distinguer le phénomène de la traite de personnes et le trafic de migrants puisque, dans le premier cas, l'objectif du trafiquant est l'exploitation, à court, moyen ou long terme, de la victime afin d'en tirer un profit, alors que dans le second cas, le but est le gain d'une somme d'argent unique au moment du passage du migrant. Une deuxième différence réside dans la notion de consentement : alors que le migrant consent volontairement à traverser une frontière de façon illégale, la victime de la traite, quant à elle, voit son consentement vicié par le trafiquant dans le but de la soumettre à une forme ou une autre d'exploitation (Organisation internationale pour les migrations, 2012). Ceci étant, il se peut qu'un migrant illégal ayant recours à des passeurs devienne aussi une victime de la traite de personnes. En effet, le caractère illicite du passage en territoire étranger facilité par des individus criminalisés ou des organisations criminelles et le statut d'immigration irrégulière qui en résulte augmentent le risque de victimisation du migrant dès lors plus vulnérable aux abus et à l'exploitation (Jimenez, 2009).

#### ***1.1.4 Formes d'exploitation***

La traite de personnes peut prendre diverses formes. En vertu du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), toute forme d'exploitation d'autrui dans le but d'en tirer profit consiste en de la traite de personnes. Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2014), l'exploitation sexuelle (53%) et le travail forcé (40%) seraient les formes les plus souvent détectées. Le pourcentage élevé de cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle dans les statistiques «officielles» s'expliquerait par une plus grande visibilité et de plus nombreux signalements aux autorités de ce type d'exploitation. Par opposition, le travail forcé ou le travail de personnes réduites à la servitude, à la servitude domestique ou au mariage forcé, le prélèvement d'organes et l'exploitation d'enfants contraints de mendier, de se prostituer ou de faire la guerre sont quant à elles des formes d'exploitation plus difficiles à déceler et, par conséquent, faisant moins l'objet d'un signalement (ONUDC, 2009). Ces estimations quant à la prévalence des diverses formes d'exploitation, comme toutes les autres données statistiques sur la traite, comme nous le verrons plus loin, sont questionnées par certains chercheurs et par conséquent, il importe de les considérer avec retenue.

#### ***1.1.5 Causes et origines de la traite***

Les causes de la traite de personnes sont multiples. Notons d'abord que la traite de personnes est un phénomène complexe qui n'épargne personne. Bien que les chercheurs aient tenté d'identifier les causes qui sont à l'origine de ce type de victimisation, il n'en demeure pas moins que chaque personne victime de la traite possède une histoire qui lui est unique. De manière générale, il est assumé, dans la psyché populaire occidentale, que la pauvreté et l'absence d'éducation en regard de la traite de personnes sont les principales causes derrière celle-ci (*United Nations inter-agency project on human trafficking, 2007*). Cependant, les données empiriques tendent à montrer que les facteurs associés au risque d'être victime de la traite de personnes diffèrent plutôt d'un contexte social, économique et culturel à un autre (Bales, 2007). Par exemple, les éléments qui rendent une jeune Québécoise plus vulnérable à la traite ne sont pas nécessairement les mêmes pour une jeune Autochtone ou un jeune Ghanéen, par exemple.

Les écrits montrent que la vulnérabilité face à la traite de personnes résulte à la fois de facteurs dits externes et d'autres dits internes. Les facteurs externes peuvent inclure diverses variables liées à l'environnement et au contexte familial, social, économique, culturel et criminel à l'intérieur de la famille ou de la communauté alors que les facteurs internes concernent plutôt l'état d'esprit, l'ouverture d'une personne à s'engager dans une situation considérée comme étant à risque, dans le but d'obtenir un bénéfice économique et/ou social dans une période de temps donnée (*United Nations inter-agency project on human trafficking, 2007*).

L'absence d'opportunités d'emploi, la pauvreté, l'absence d'égalité économique entre les diverses régions du monde, les effets de la mondialisation, la corruption, le déclin des contrôles frontaliers, la discrimination ethnique et de genre, l'instabilité politique, les conflits, les catastrophes naturelles et ainsi de suite sont tous autant de facteurs externes susceptibles de faciliter l'abus et l'exploitation de personnes fragilisées par leurs conditions sociales, économiques et culturelles (Bales, 2012 ; Vijayarasa, 2012 ; Shelley, 2010). D'autre part, la pauvreté et le désir de s'en sortir, la dépendance aux drogues et à l'alcool, les problèmes de santé mentale, la violence physique, psychologique et/ou sexuelle subie, sont tous des facteurs internes qui sont susceptibles de rendre une personne plus vulnérable face à la traite (*National Human Trafficking Resource Center, 2014*).

En résumé, il n'existerait aucune cause unique expliquant le phénomène de la traite de personnes, mais bien un large éventail de facteurs de vulnérabilité qui lorsqu'exploités par des individus ou des groupes d'individus mal intentionnés, les trafiquants, se transforment en catalyseurs de la victimisation. Au final, la seule certitude concernant les origines de la traite de personnes demeure l'existence de trafiquants, puisque sans trafiquants, et ce malgré la présence de facteurs de vulnérabilité, il ne peut y avoir traite de personnes.

## **1.2 État général de la traite de personnes**

Comme pour la plupart des phénomènes à caractère illicite, il est difficile de mesurer l'ampleur de la traite de personnes. Puisqu'il est question d'êtres humains et non de marchandises, la difficulté de dresser un portrait de l'étendue réelle de la traite de personnes dans le monde s'avère particulièrement grande. Dans son rapport mondial sur la traite de personnes, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2009) fait état de l'absence d'une connaissance globale du phénomène de la traite de personnes dans le monde.

Il n'existe encore aucune catégorisation spécifique de la problématique qui permette la création de bases de données à portée multiple nécessaires pour bien comprendre la traite de personnes dans ses diverses et nombreuses ramifications et déclinaisons. La complexité du phénomène, sa nature clandestine et les différentes interprétations qui en sont faites rendent ainsi la traite de personnes difficilement mesurable. Alors que l'ONUDC suggère de regarder tous les chiffres rapportés comme des estimations approximatives qu'il faut considérer avec précaution (ONUDC, 2009), certains chercheurs vont plus loin et rejettent d'emblée toutes les statistiques produites en lien avec la traite de personnes.

En effet, tel que nous l'avons mentionné précédemment dans l'introduction de ce mémoire, plusieurs chercheurs, dont Feingold (2010), Weitzer (2011 et 2007), Weitzer et Ditmore (2010) et Doezema (2000), se montrent carrément sceptiques quant à la validité des données rapportées en matière de traite de personnes. D'abord, dans ses écrits sur la construction sociale des statistiques liées à la traite de personnes, Feingold (2010) affirme que les statistiques sur la traite de personnes qui sont présentées par les gouvernements et les ONGs manquent systématiquement de rigueur et qu'elles offrent une fausse représentation de la réalité découlant de la pseudo précision qu'évoque la quantification d'un tel problème. L'auteur convient que l'absence de consensus quant à la conceptualisation du phénomène est un frein majeur au développement d'outils permettant de mesurer efficacement l'ampleur de la problématique.

Dans leur article portant sur les faits et les fictions entourant la traite des femmes à des fins sexuelles, Weitzer et Ditmore (2010) présentent quant à eux les résultats d'une évaluation effectuée aux États-Unis par le General Accountability Office (GAO) qui corrobore les propos tenus par Feingold (2010) en concluant que les données sur la traite de personnes ne sont généralement ni disponibles, ni fiables et ni comparables entre elles, d'un pays à l'autre, et que le gouvernement américain ainsi que les organisations non gouvernementales internationales qui travaillent à lutter contre la traite de personnes n'ont toujours pas réussi à développer un mécanisme efficace servant à mesurer le nombre réel de victimes de la traite. Autrement dit, selon les auteurs, il n'existe absolument aucune donnée fiable qui puisse mesurer la magnitude du problème et par conséquent, les figures avancées jusqu'à présent ne sont que pures spéculations. Ils poursuivent en précisant que même les estimations approximatives sont douteuses étant donné la nature clandestine et stigmatisée de l'industrie du sexe. En ce sens, Weitzer (2007) estime qu'une problématique aussi complexe et difficile à déceler que la traite de personnes ne devrait même pas faire l'objet de statistiques.

Pour sa part, Doezema (2000) renchérit, dans son article comparant la traite contemporaine des femmes à des fins sexuelles au mythe de l'esclave sexuelle blanche, que la preuve, c'est-à-dire les statistiques, présentée pour justifier la lutte contre la traite de personnes provient pour la plupart du temps de sources non révélées ou non vérifiables. Elle ajoute que lorsque des chiffres sont disponibles, ceux-ci font état du nombre de travailleuses du sexe domestiques ou migrantes plutôt que de celui des victimes de traite. L'auteure tire ces informations d'un rapport produit en 1997 par la Global Alliance Against Trafficking in Women (GAATW) pour le compte du Rapporteur spécial des Nations Unies en matière de violence contre les femmes et dont la conclusion stipule qu'il est virtuellement impossible de trouver des statistiques fiables permettant de mesurer la prévalence réelle de la traite des femmes. La GAATW explique cette «impossibilité» par, entre autres, l'absence de recherche systématique, l'absence d'une définition précise, constante et non ambiguë du phénomène de la traite des femmes ainsi que l'illégalité ou la nature criminelle de la prostitution et de la traite (Wijers et Lap-Chew dans Doezema, 2000). Par surcroît, le rapport de l'organisation mentionne que la majorité des chiffres évoqués indiquent que les victimes de traite sont la plupart du temps des travailleuses du sexe plutôt que des femmes qui auraient été forcées à se prostituer (Wijers et Lap-Chew dans Doezema, 2000). Ces éléments sont importants puisqu'ils remettent en question la notion même de la traite de personnes telle qu'elle est véhiculée d'une part par les médias et d'autre part, représentée par les gouvernements et les organisations luttant contre celle-ci.

En fait, c'est cette appropriation de statistiques dont la valeur scientifique est plus que fortement questionnée, qui dérange principalement l'ensemble des chercheurs cités plus haut, qui voient dans cette interprétation des chiffres une usurpation du phénomène réel de la traite de personnes à des fins politiques. Feingold (2010) explique que les statistiques servent à moduler les orientations gouvernementales en matière de lutte contre la traite de personnes et sont d'une importance capitale pour les ONGs qui les utilisent afin d'attirer l'attention des médias sur la traite de personnes, de convaincre les décideurs de se pencher sur cette problématique et surtout, afin d'inciter les donateurs à investir des fonds dans la lutte contre la traite de personnes.

Ainsi, pour d'autres, comme Weitzer et Ditmore (2010) qui soutiennent que les organisations luttant contre la traite de personnes font partie d'une croisade morale plus vaste dont l'objectif est d'éliminer complètement l'industrie du sexe, les statistiques sont manipulées afin de promouvoir un agenda anti-prostitution.

En présentant les cas de traite les plus extrêmes, et par le fait même non représentatif de l'ensemble des victimes, où une jeune fille innocente est kidnappée et forcée à se prostituer par exemple, tout en apposant des statistiques sur ces images, les organisations de lutte contre la traite de personnes changent le visage de la traite alors que la plupart des études effectuées auprès de victimes de la traite ont montré que la majorité des victimes de la traite de personnes s'étaient en fait déjà prostituées ou se prostituaient au moment de leur victimisation.

Ceci étant dit, bien que nous partagions le point de vue des auteurs cités ci-haut et que nous considérons qu'il est d'une importance capitale de maintenir une objectivité scientifique à l'égard des statistiques concernant la traite de personnes, nous croyons qu'il est tout de même nécessaire de présenter ici certaines de ces statistiques afin de dresser le portrait général de la traite de personnes tel qu'il est dépeint actuellement sur la scène internationale et au niveau national et local par les gouvernements et les organisations non gouvernementales. Par conséquent, les états de la traite de personnes présentés dans les paragraphes qui suivent se veulent donc un aperçu de la situation dont le but est de contextualiser le phénomène de la traite de personnes à travers les représentations qui en sont faites présentement.

### ***1.2.1 État de la traite de personnes dans le monde***

Selon les estimations de l'Organisation internationale du travail (OIT), il y aurait environ 21 millions de travailleurs forcés et de victimes de la traite de personnes dans le monde (OIT, 2012). Près de 75 % des victimes de la traite de personnes seraient des femmes et des filles et le quart de toutes les victimes des enfants (ONU DC, 2012). Les travailleurs migrants et les populations indigènes seraient les plus durement touchés par toutes les formes d'exploitation (OIT, 2012). Parmi toutes les victimes, entre 600 000 et 800 000 seraient trafiquées d'un pays à un autre chaque année (*U.S. State Department*, 2004). Enfin, les profits générés par le travail forcé et la traite de personnes seraient de l'ordre d'environ 150 milliards de dollars par année à l'échelle mondiale (OIT, 2012). Ainsi, toujours selon ces chiffres, la traite de personnes serait un problème d'ordre mondial touchant plusieurs millions de victimes<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Il importe de préciser à nouveau que ces données sont fortement contestées par certains chercheurs, entre autres Doezema (2000) et Weitzer et Ditmore (2010), qui remettent en question la démarche méthodologique ayant servi à les collecter ainsi que la nature même des statistiques, qui disent-ils souvent, dans le cas des victimes de la traite de personnes à des fins sexuelles par exemple, comprennent des individus qui ne se considèrent pas comme victimes de la traite de personnes, mais lesquels ont été identifiés de la sorte dans les données recueillies.

La nature complexe de cette problématique qu'est la traite de personnes se reflète dans les données recueillies dans le cadre du Rapport sur la traite des personnes 2014 (*U.S. State Department, 2014*) qui fait état des nombreuses difficultés auxquelles font face, entre autres et plus particulièrement, les organisations internationales ou locales non gouvernementales qui luttent contre la traite de personnes dans le monde. En effet, suite à l'ajout, en 2003, d'une nouvelle exigence dans la *Loi américaine de réautorisation de la protection des victimes de la traite* par le Département d'État américain qui stipule qu'afin d'être considéré comme étant entièrement conforme aux normes minimales de cette loi pour l'élimination de la traite et conséquemment de se voir classer comme étant un pays de Catégorie 1 par le gouvernement américain, un gouvernement étranger doit remettre au Département d'État américain les informations qu'il détient sur les enquêtes, les poursuites judiciaires, les condamnations et les peines concernant la traite de personnes effectuées sur son territoire (*U.S. State Department, 2014*). Ainsi, dans l'ensemble des pays qui ont accepté de fournir ces renseignements au Gouvernement américain, on comptait, en 2013, un total de 9 460 poursuites en matière d'infractions liées à la traite de personnes, 5 776 condamnations et 44 758 victimes de la traite de personnes qui ont officiellement été identifiées comme telles (*U.S. State Department, 2014*). Fait à noter, il n'est pas indiqué au rapport si ces chiffres concernent uniquement les 30 pays classés dans la Catégorie 1 ou si des statistiques fournies par d'autres pays n'ayant toutefois pas été classés dans la première catégorie y figurent aussi. Quoiqu'il en soit, ces chiffres paraissent négligeables lorsque comparés aux estimés des grandes organisations internationales ou locales non gouvernementales luttant contre la traite de personnes cités plus haut et c'est, en partie, pourquoi il est primordial de demeurer critique face à toutes les statistiques présentées en lien avec la traite de personnes.

En terminant cette section, il est nécessaire de spécifier à nouveau qu'il demeure excessivement difficile de présenter des données qui soient fiables et justes. D'une part, le phénomène, comme il l'a été mentionné précédemment, n'est pas aisément quantifiable et, d'autre part, pour qu'un phénomène puisse être mesuré, il doit d'abord être reconnu, ce qui est loin d'être le cas partout dans le monde en ce qui concerne la traite de personnes. Bien que des 197 états reconnus par les Nations Unies, 163 aient ratifié à ce jour le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) (Collection des Traités, Nations

Unies, 2014), de tous ces états reconnus par les Nations Unies, seulement 30 pays, dont le Canada, se sont mérités un classement dans la Catégorie 1 dans le Rapport sur la traite des personnes 2014 (*U.S. State Department, 2014*) pour avoir été en tous points conformes aux normes minimales de la *Loi américaine de réautorisation de la protection des victimes de la traite* du Département d'État américain (2003). Quarante-vingt-douze pays ont quant à eux été placés dans le deuxième tiers puisqu'ils n'ont pas rencontré les normes minimales, mais qu'ils ont tout de même déployé d'importants efforts afin de s'y conformer. Quarante-cinq pays ont été placés sur la Liste de surveillance de la Catégorie 2 pour ne pas s'être complètement conformés aux normes minimales, malgré le déploiement d'efforts importants, mais aussi soit parce qu'ils ont fait face à une recrudescence du nombre de victimes de la traite de personnes à l'intérieur du pays ou parce que ce nombre est demeuré trop important ; soit parce qu'ils ont été incapables de démontrer un redoublement des efforts consentis dans leur lutte contre la traite de personnes ou encore parce que leurs efforts étaient uniquement basés sur une promesse formelle de prendre des mesures supplémentaires dans l'année subséquente au rapport afin de combattre la traite de personnes. Enfin 26 pays ne s'étant pas pleinement conformés aux normes minimales et ne faisant aucun effort en ce sens y sont identifiés sont classés dans la catégorie 3 (*U.S. State Department, 2014*).

En conclusion, plus d'un tiers de tous les pays du monde ne feraient aucun ou pratiquement aucun effort, à tout le moins selon les données recueillies par le gouvernement américain, pour lutter contre la traite de personnes et près de la moitié commenceraient seulement à y investir des efforts.

### ***1.2.2 État de la traite de personnes au Canada***

Comme ailleurs dans le monde, bien que la traite de personnes ne soit vraisemblablement pas un phénomène nouveau au Canada, encore bien peu d'études et de recherches y ont été consacrées. D'abord, la traite de personnes est considérée comme un crime au sens de la loi depuis 2005 seulement. Ensuite, il est particulièrement laborieux de collecter de l'information sur un phénomène dont la nature est clandestine et d'obtenir, entre autres, un accès aux personnes qui y sont impliquées, tant les victimes qui craignent souvent de dénoncer leurs trafiquants que les trafiquants qui sont eux-mêmes difficiles à identifier et les agents d'application de la loi qui hésitent souvent à dévoiler des informations qui pourraient mettre en péril leurs enquêtes.

L'absence de données fiables en matière de traite de personnes au Canada, comme ailleurs dans le monde, est un problème tel que Statistique Canada (2010) a mis sur pied un projet visant à trouver des solutions afin de mesurer le phénomène. Bien que des pistes de solutions et de nouvelles stratégies de cueillette de données aient été proposées dans ce rapport, les résultats se font toujours attendre. Par conséquent, l'information et les données présentées dans cette section et dans la section suivante, faisant successivement état de la traite de personnes au Canada et au Québec, proviennent généralement d'agences gouvernementales et d'un nombre très limité de chercheurs indépendants et doivent donc être interprétées avec prudence. De plus, bien que la GRC fasse état de la traite de personnes comme étant un crime qui soit sous rapporté (GRC, 2013), le fait même que le crime ne soit pas rapporté ne permet pas de supposer ici que les statistiques présentées plus bas ne représentent que la pointe de l'iceberg en matière de traite de personnes au Canada contrairement à ce que laissent sous-entendre nombre d'organisations luttant contre la traite de personnes ainsi que divers médias.

Dans une étude effectuée en 2010 dans le cadre du Projet Seclusion la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) a tenté de dresser un portrait de la traite de personnes au Canada. Suite à l'analyse de dossiers, d'enquêtes et de renseignements, la GRC a établi qu'il existait au Canada deux formes de traite de personnes pour lesquelles des informations étaient disponibles, soit la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Bien qu'il existe vraisemblablement d'autres formes de traite de personnes au Canada, telles celles liées aux mariages forcés ou au trafic d'organes, aucune information ou donnée n'est actuellement disponible à ces sujets pour l'ensemble du Canada.

#### *1.2.2.1 Traite interne*

Au Canada, 90 % des cas de traite de personnes rapportés aux divers corps policiers sont des cas de traite interne à des fins d'exploitation sexuelle (GRC, 2010) et les victimes sont principalement des jeunes filles âgées entre 14 et 22 ans (GRC, 2013). La plupart des victimes de traite interne semblent être des citoyennes canadiennes et, bien qu'elles seraient généralement caucasiennes (GRC, 2013), plusieurs d'entre elles seraient de jeunes Autochtones selon un rapport publié en 2007 par le Comité permanent de la condition féminine (Gouvernement du Canada, 2007). La vulnérabilité des femmes autochtones, et des jeunes filles en particulier, s'expliquerait par une variété de facteurs incluant, mais n'étant pas limitée à, l'impact de la colonisation, la pauvreté, les inégalités de genre, la violence familiale et la discrimination (*People's Law School*, 2014).

On signale aussi que, règle générale, les jeunes filles placées en centre d'accueil ou en fugue ainsi que les filles et femmes ayant une dépendance aux drogues ou à l'alcool, une problématique de santé mentale et une expérience dans le milieu de la prostitution ou comme danseuse nue seraient particulièrement vulnérables à la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle (*People's Law School*, 2014). Mais aucune donnée, même approximative, n'est disponible permettant d'évaluer le nombre de personnes actuellement victimes de la traite de personnes interne au Canada.

Les enquêtes menées par la GRC (2013) ont révélé que plus de 50 % des trafiquants de la traite interne de personnes seraient affiliés aux gangs de rue reconnus par les autorités pour leurs activités de proxénétisme. Ces individus recruteraient généralement les jeunes femmes à l'aide de connaissances ou plus rarement par le biais d'Internet. Ils manipuleraient leurs victimes avec de fausses promesses d'amitié et d'affection, en leur offrant des cadeaux puis en usant d'intimidation, de menaces et de violence afin d'obtenir le contrôle sur celles-ci et de les amener à la fois à dépendre d'eux et à les craindre, les obligeant ainsi par la suite à faire ce qu'ils demandent, c'est-à-dire à se prostituer. Plus de 50 % des victimes en seraient à leur première expérience dans l'univers de la prostitution et, depuis quelques années, les corps policiers semblent dénoter une augmentation importante du nombre de victimes provenant de milieux stables et sans problématique particulière (GRC, 2013). L'Ontario, le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta seraient les provinces les plus touchées par le phénomène de la traite interne de personnes. Le scénario le plus couramment soutenu serait que les trafiquants déplacent leurs victimes à l'intérieur d'une même province et d'une province à l'autre afin de satisfaire à la fois à la demande de prostitution, et dans le but d'éviter d'éveiller les soupçons (GRC, 2013). Toujours selon les données de la GRC (2013), les profits générés annuellement par une seule victime de la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle se chiffraient entre 168 000 et 336 000 \$ par année.

#### *1.2.2.2 Traite internationale*

Selon la GRC (2010), 10 % des cas de traite de personnes au Canada concerneraient l'exploitation de personnes migrantes. En 2000, une étude de McDonald, Moore et Timoshkina rapportait qu'entre 8000 et 16 000 migrants faisaient l'objet de traite de personnes à tout moment au Canada. En 2004, la GRC estimait quant à elle qu'environ 600 à 800 migrants étaient amenés chaque année au Canada dans le but d'y être exploités et qu'entre 1500 et 2200 migrants transitaient via le Canada afin d'être trafiqués aux États-Unis. Toujours en 2004, la GRC calculait qu'environ 3600 migrants étaient victimes de la traite de personnes à tout moment au Canada.

En 2005, Oxman-Martinez, Lacroix et Hanley dénombrèrent dans leur étude environ 600 femmes et enfants venus d'ailleurs et transportés annuellement au Canada dans le but d'y être exploités à des fins sexuelles et au moins 800 personnes trafiquées au Canada pour y être forcées à travailler dans des conditions misérables pour de maigres salaires.

Au Canada, la plupart des victimes migrantes de la traite de personnes, tout comme les victimes de la traite interne, le seraient à des fins d'exploitation sexuelle (GRC, 2012). Il s'agirait majoritairement de femmes âgées entre 20 et 46 ans qui seraient forcées de se prostituer soit sur la rue, dans des bars de danseuses, des salons de massages ou ailleurs. Elles viendraient généralement d'Asie et d'Europe de l'Est (GRC, 2010). Les victimes migrantes amenées au Canada pour y effectuer des travaux forcés se verraient pour leur part contraintes à travailler de longues heures, souvent sans rémunération et dans des conditions de travail pénibles, dans des domaines aussi divers que l'industrie de l'alimentation ou celle des technologies, la construction et les services, par exemple comme aide domestique. Ces personnes seraient pour la plupart d'origine philippine, indienne, polonaise, éthiopienne, chinoise, thaïlandaise, mexicaine et hongroise (GRC, 2012).

Le modus operandi servant à recruter des victimes migrantes serait sensiblement toujours le même : la promesse d'un bon travail bien rémunéré au Canada, présenté comme tel sur Internet ou dans des journaux locaux ou par des connaissances, des amis, ou parfois un membre de la famille. L'entrée au Canada serait facilitée par l'utilisation de faux documents ou de documents modifiés ou par des permis de séjour, d'études ou de travail tout à fait légaux. Le trafiquant établi au Canada posséderait, la plupart du temps, des liens étroits avec le pays où a lieu le recrutement des victimes, étant souvent lui-même originaire de ce pays ou lié ethniquement à celui-ci. Les trafiquants pourraient aussi, majoritairement dans le cas du travail forcé, être des agences de placement ou de location de services ayant pignon sur rue et qui seraient, en surface, au sens de la loi des entreprises légitimes (GRC, 2012).

### *1.2.3 État de la traite de personnes au Québec*

Il existe à l'heure actuelle bien peu de données concernant le phénomène de la traite de personnes au Québec. Dans le portrait régional dressé par la GRC (2013) dans son rapport sur la traite interne de personnes, la traite de personnes, principalement à des fins d'exploitation sexuelle comme partout ailleurs au Canada, serait un phénomène largement présent à l'échelle de la province, bien que principalement axé autour de la grande région métropolitaine de Montréal, incluant Laval et Longueuil, ainsi qu'à Québec et Gatineau.

Deux aspects majeurs distingueraient le Québec des autres provinces et territoires canadiens en matière de traite de personnes selon la GRC (2013). D'abord, le Québec serait la seule province où la plupart des trafiquants utiliseraient des agences afin de faciliter le placement de leurs victimes comme escorte, danseuse nue ou masseuse, et pour faire l'acquisition de clients. Les trafiquants feraient alors affaire avec une tierce partie ou seraient eux-mêmes propriétaires de ces agences ou de salons de massages (GRC, 2013). Ensuite, c'est au Québec que le plus grand nombre de trafiquants seraient membres de ou associés aux gangs de rue (GRC, 2013).

Selon un rapport du ministère de la Sécurité publique du Québec (2013), plus de 1 500 individus auraient été identifiés dans diverses banques de renseignements criminels pour leur implication dans le proxénétisme ou la traite de personnes, depuis 2002 au Québec. La plupart seraient des hommes et la moyenne d'âge serait de 32 ans. Fait à noter, 15,2 % seraient des femmes. Toujours selon ce même rapport, plus de 800 victimes de la traite de personnes auraient été recensées au Québec depuis 2002. La moyenne d'âge des victimes serait de 20 ans et 39 % des victimes seraient mineures. L'étude mentionne toutefois que cette dernière statistique pourrait être faussée par le fait que les gens ont plus tendance à dénoncer et à rapporter des crimes qui sont commis envers des mineurs et les policiers sont aussi plus vigilants lorsqu'il s'agit de jeunes victimes (ministère de la Sécurité publique du Québec, 2013). Ceci étant dit, il faut demeurer vigilant face à ces statistiques puisque ce rapport ne précise pas dans sa méthodologie les critères utilisés pour identifier les trafiquants ou les victimes.

Les données, même approximatives, concernant la traite de personnes migrantes au Québec, semblent inexistantes, ou à tout le moins celles-ci sont, jusqu'à ce jour, inaccessibles au public. Dans un rapport du Comité d'action contre la traite interne et internationale (CATHII) publié en janvier 2014, l'organisme dévoile des tendances concernant la traite de personnes migrantes qui lui ont été rapportées par des maisons d'hébergement, des cliniques d'assistance juridique et d'autres organismes offrant des services ou venant en aide aux personnes migrantes. Ces tendances indiquent qu'il y aurait une augmentation du nombre de victimes migrantes ayant subi à la fois de l'exploitation par le travail (travail forcé) et de l'exploitation sexuelle. La plupart de ces victimes seraient des femmes venues au Canada par l'entremise de parrainage ou de mariage forcé ou en tant qu'aide familiale. Enfin, la vaste majorité des victimes migrantes de la traite de personnes au Québec seraient exploitées d'abord dans l'industrie du sexe (GRC, 2010), ensuite dans la restauration, le travail domestique, la manufacture légère et l'agriculture (CATHII, 2014).

#### *1.2.4 Les impacts de la traite de personnes*

La traite de personnes est un phénomène multidimensionnel particulièrement complexe qui affecte l'ensemble de la société que ce soit au niveau de l'unité familiale qui se voit directement affectée par le traumatisme vécu par la victime, une étude récente (Calvo, 2014) parle même de transmission intergénérationnelle de ce traumatisme de l'individu victimisé à ses enfants, qu'au niveau de la société qui se retrouve non seulement aux prises avec une personne nécessitant des soins de santé et des services d'aide sociale de longue durée, mais aussi par le fait même avec un contribuable actif en moins. Ceci étant dit, les victimes directes de la traite de personnes, c'est-à-dire celles qui ont vécu l'exploitation et les abus, sont les plus touchées par de multiples conséquences, principalement sur les plans de la santé physique et mentale (Bjerkan et al., 2005).

Ainsi, les victimes peuvent subir des blessures physiques qui leur sont infligées par les trafiquants et/ou les exploiters (employeurs, clients et autres) qui utilisent la violence afin de les contrôler ou de les punir ou qui sont liées à la nature du travail auquel elles sont soumises ; elles peuvent contracter une maladie contagieuse et/ou une infection transmissible sexuellement soit parce que les conditions de vie et/ou de travail dans lesquelles elles se trouvent sont insalubres, soit parce qu'elles sont contraintes à avoir des relations sexuelles non protégées ou bien parce qu'elles consomment des drogues injectables et enfin, elles peuvent aussi, dans le cas des filles et des femmes exploitées sexuellement, subir un ou des avortements et en garder des séquelles physiques pouvant aller jusqu'à l'infertilité (Richards et Lyneham, 2014).

Les conséquences psychologiques de la traite de personnes sont aussi multiples et plus difficiles à mesurer puisqu'elles peuvent varier grandement d'une victime à l'autre et ne laissent aucune trace visible. Le syndrome de stress post-traumatique ainsi que la dépression seraient les écrits les deux affections psychologiques principalement décelées chez les victimes de la traite de personnes, et ce, plus spécialement chez les victimes de la traite de personnes à des fins sexuelles (Oram, Stockl et al., 2012). Dans le cas de victimes mineures, la traite de personne aurait aussi un important impact sur le développement de l'enfant (Rafferty, 2008).

Aux conséquences physiologiques et psychologiques communes à tous les types de victimes de la traite de personnes s'ajoutent, pour les victimes migrantes, des impacts supplémentaires. En effet, la réalité propre aux migrants les différencie des autres et apporte son lot de conséquences qui souvent contribuent à une double victimisation de ces personnes (Abu-Ras, 2003).

D'abord, du fait qu'une victime migrante se trouve dans un pays dont elle ne sait généralement que peu de choses, dont elle ne parle pas ou peu la langue, dont elle n'a aucune ou presque aucune connaissance des lois, des règlements et des normes sociales qui y prévalent (Holohan, 2011), mais aussi parce qu'elle est généralement loin de sa famille, fait souvent peu confiance aux autorités, et donc qu'elle n'a personne vers qui se tourner en cas de problème, celle-ci se trouve donc particulièrement vulnérable aux abus (Van Impe, 2000). Ainsi, la méconnaissance du pays hôte faciliterait la tâche au trafiquant qui l'utilise pour faire peur à sa victime dans le but de l'isoler du reste du monde et, ultimement, pour mieux la contrôler (Hopper et Hidalgo, 2006).

De plus, l'identification des victimes de la traite transnationale des personnes est particulièrement problématique, et ce, dès leur entrée au pays. En effet, plusieurs victimes qui se rendent à l'étranger le font de manière « volontaire » et n'ont pas la moindre idée de ce qui les attend, la victimisation commençant souvent seulement une fois que les victimes se trouvent en territoire étranger (Blackell, 2001). Une fois victimisées, c'est la peur de se retrouver en détention ou d'être déportées qui empêche ces personnes de dénoncer les trafiquants et de demander de l'aide puisque, bien souvent, les victimes internationales de la traite se trouvent à enfreindre, entre autres, les lois d'immigration du pays où elles se trouvent (ONUUDC, 2014). D'autre part, il arrive parfois que les victimes migrantes de la traite de personnes ne se considèrent pas comme des victimes, et ce, malgré l'exploitation et les abus qu'elles subissent, puisque les trafiquants utilisent leur méconnaissance des lois pour leur faire croire qu'elles sont plutôt des criminels (Clawson, Dutch et al., 2009 ; Clawson et al., 2006). Elles deviennent alors très réticentes à coopérer avec les autorités puisqu'elles ne souhaitent pas retourner dans leur pays d'origine, un retour forcé pouvant parfois signifier des conditions de vie particulièrement difficiles, la continuation de l'exploitation, la stigmatisation par la communauté, le rejet de la famille, etc. (Clawson, Dutch et al., 2009) Plusieurs chercheurs (Jimenez, 2009 ; Oxman-Martinez et Hanley, 2007) ont montré que les craintes de ces victimes étaient bien fondées et que souvent lorsqu'une victime migrante de la traite se retrouve face à un agent d'application de la loi en matière d'immigration, son statut irrégulier la place dans une situation de vulnérabilité qui fréquemment devient l'occasion d'une nouvelle victimisation : la victime, parce qu'il semble difficile pour les autorités de l'identifier et de la reconnaître comme telle, est alors plutôt traitée comme un criminel et souvent simplement retournée chez elle après une période de détention (Jimenez, 2009).

Enfin, lorsqu'une victime migrante coopère avec les autorités et dénonce son ou ses trafiquants, puis obtient par la suite une autorisation de séjour dans le pays hôte, elle doit dès lors s'intégrer à la société en apprenant une nouvelle langue et de nouvelles façons de faire et d'être, s'adapter à vivre seule éloignée des siens, et se trouver un travail en plus de tenter de gérer et de soigner le traumatisme et les séquelles liés à sa victimisation passée (Clawson, Dutch et al., 2009).

En conclusion, nous constatons, après cet aperçu général de la traite de personnes dans le monde, au Canada et au Québec, qu'il s'agit d'une problématique dont nous ne connaissons jusqu'à présent que les grandes lignes dû à sa nature clandestine et à la difficulté qui en découle de mesurer celle-ci. Néanmoins, il paraît clair que nous faisons face à un phénomène dont les répercussions non seulement sur les victimes, mais sur l'ensemble de la société, ont des effets dévastateurs. Nous verrons dans la partie suivante ce qui se fait actuellement au niveau international, et principalement au Canada, dans le but de freiner la traite de personnes.

### **1.3 La traite de personnes et le contexte législatif canadien**

Pays signataire du Protocole de Palerme en 2000, le Canada, qui est à la fois un pays où sont recrutées, transportées et emmenées des victimes de la traite de personnes n'est pas en reste et semble se préoccuper lui aussi de plus en plus du sort réservé aux enfants, femmes et hommes qui se retrouvent ainsi exploités sur son territoire et au-delà de ses frontières. Ainsi, comme nous le verrons maintenant, afin de s'assurer d'être conforme aux normes minimales recommandées par le protocole, le Code criminel canadien et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ont été amendés par le gouvernement canadien. De plus, afin de démontrer son engagement dans la lutte contre la traite de personnes sur son territoire, le Canada a développé un Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes qu'il a mis en place en 2012. En ce qui concerne les provinces et territoires canadiens, certains d'entre eux ont aussi mis en œuvre diverses stratégies de lutte contre la traite de personnes dans leur juridiction respective. Enfin, des mesures de protection et d'aide aux victimes ont été mises en place à travers le pays à la fois au niveau local et national. La présente section a pour unique but de dresser un bref portrait de ce qui est fait en matière de lutte contre la traite de personnes à la fois au niveau fédéral et au niveau provincial et non pas de procéder à l'analyse de l'efficacité des démarches entreprises par le Canada et par les provinces ou territoires canadiens, ce qui pourrait être en soi l'objet d'un mémoire.

### 1.3.1 Conventions et protocoles internationaux

Malgré la présence de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et d'autres instruments internationaux de protection des droits humains qui ont été utilisés depuis plus de soixante ans afin de dénoncer et de remédier, entre autres, aux diverses formes que prend la traite de personnes, il n'existe un instrument international spécifique à la lutte contre la traite de personnes que depuis l'année 2000. Il s'agit du *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, communément appelé Protocole de Palerme.

Le Protocole de Palerme se décline en trois volets : prévention, protection et poursuite. Ses objectifs sont de : « prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ; de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux et de promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs » (Nations Unies, 2000, *article 2*).

Avant de présenter ci-dessous les définitions propres à chacun des volets du Protocole de Palerme, il nous apparaît essentiel de préciser ici de manière plus large le contexte international dans lequel s'est inscrite la mise en place de ce protocole puisque ce contexte particulier a une importante incidence sur l'application pratique de ces trois volets et plus systématiquement sur la protection des victimes migrantes de la traite de personnes. En effet, il est capital de considérer la tendance vers la sécurisation des frontières et de l'immigration qui s'est produite à la même époque, c'est-à-dire à la suite du 11 septembre 2001, si l'on souhaite bien comprendre les difficultés que posent ce renforcement de la sécurité nationale lorsque vient le temps de convaincre les autorités frontalières de tenir compte de la question de la traite de personnes du point de vue des victimes.

Dans leur article portant sur la réforme de l'immigration et la sécurité nationale en Amérique du Nord après le 11 septembre 2001, Johnson et Trujillo (2007) expliquent comment ces attentats ont été utilisés par les gouvernements afin de justifier de nouvelles mesures limitant les droits civils de la population et plus particulièrement ceux des minorités et ce, ont affirmé les pouvoirs en place, afin d'améliorer la sécurité publique. Ces nouvelles mesures ont eu un effet particulièrement dévastateur sur les non-citoyens qui ont vu leurs droits sacrifiés au nom de la sécurité nationale.

Par exemple, chaque année aux États-Unis depuis le 11 septembre 2001, le nombre de déportations a augmenté de façon dramatique. Alors que plusieurs centaines de milliers d'individus se sont vus renvoyés dans leur pays, seulement quelques-uns d'entre eux l'ont été pour des motifs liés au terrorisme (Johnson et Trujillo, 2007). Le Canada n'a pas échappé lui non plus à ce renforcement de ses frontières et a emboîté le pas aux États-Unis en implantant des mesures de contrôle de l'immigration plus sévères et en augmentant ses capacités de détention ainsi que ses activités de déportation (Andreas, 2003). Enfin, pour Johnson et Trujillo (2007), toutes ces mesures protectionnistes ont contribué à la fermeture des frontières et à une approche répressive face à l'immigration qui a eu, quant à elle, pour effet de considérer les non-citoyens, et parfois même les citoyens comme le précise Andreas (2003), d'abord et avant tout sous l'angle de la menace. Nous verrons plus loin, comment cette nouvelle façon d'aborder l'immigration, et tout le contexte qui l'entoure, n'est pas étrangère à la manière avec laquelle les autorités frontalières ont tendance à traiter certains individus en criminels plutôt qu'en victimes et quels sont les impacts de ce traitement des migrants sur les victimes ou victimes potentielles de la traite de personnes. Pour le moment, nous poursuivons ici avec la définition de chacun des trois volets du Protocole de Palerme.

#### *1.3.1.1 Prévention*

L'aspect prévention du protocole concerne toutes les actions mises en œuvre afin de combattre la traite de personnes. Il peut s'agir du lancement de campagnes de sensibilisation à grande échelle visant à informer et à éduquer différents publics au sujet de la traite de personnes ; de la mise en place de plans d'action et de programmes nationaux de prévention ; du renforcement des lois en matière de traite de personnes ; de l'établissement de partenariats avec les industries où la traite de personnes a une plus forte prévalence afin de les encourager à mettre en place des mesures de prévention pour les travailleurs et des mesures dissuasives pour les trafiquants par exemple ; de la création de mesures favorisant une diminution de la demande pour le sexe commercial, entre autres (*U.S. State Department, 2011*).

#### *1.3.1.2 Protection*

L'aspect protection consiste principalement à mettre en place un système centré sur les besoins des victimes de la traite. Pour être efficace, ce système doit englober à la fois le « sauvetage » de la victime, c'est-à-dire lui porter secours et lui offrir toute l'aide nécessaire pour lui permettre de sortir de l'exploitation dont elle est victime ; les soins, l'aide et le support nécessaires à sa réhabilitation physiologique, psychologique, émotionnelle et sociale, ainsi que l'accompagnement dans son retour à la vie quotidienne et sa réintégration sociale comme membre actif de la société.

Pour cela, les autorités en place doivent déployer tous les moyens à leur disposition et en chercher de nouveaux qui leur permettent d'identifier les victimes ou victimes potentielles de la traite de personnes afin de leur venir en aide le plus rapidement et efficacement possible. Dans le cas des victimes migrantes, les mesures de protection doivent aussi inclure des dispositions législatives qui rendent plus facile l'obtention d'un statut régulier dans le pays d'accueil et qui limitent les conséquences négatives liées aux questions d'immigration (*U.S. State Department, 2011*).

#### *1.3.1.3 Poursuite*

Toutes les mesures liées au volet *poursuite* doivent tendre vers un même objectif, c'est-à-dire s'assurer que les personnes responsables de la traite de personnes soient traduites en justice et reçoivent les condamnations appropriées eu égard à la gravité de leur crime. Il peut s'agir notamment de modifications législatives, d'amendements et d'ajouts aux sentences minimum imposées, de facteurs aggravants. (*U.S. State Department, 2011*)

### **1.3.2 Le cadre législatif canadien**

En 2005, le Code criminel canadien a été modifié pour la première fois afin d'y inclure la traite de personnes comme étant une infraction criminelle (*articles 279.01 à articles 279.04* inclusivement). Il a de nouveau été modifié en 2010 afin qu'une peine minimale de cinq ans soit automatiquement imposée aux trafiquants condamnés pour la traite de personnes mineures (*article 279.01*). En 2011, une nouvelle modification a rendu possible la poursuite devant un tribunal canadien, d'un Canadien, qu'il soit citoyen ou résident permanent, ayant commis de la traite ou un crime lié à la traite de personnes à l'étranger. En regard de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*, la traite de personnes y est considérée comme étant illégale au Canada, et ce, depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2002.

#### *1.3.2.1 Le Code criminel*

Le Code criminel canadien renferme tous les actes, gestes ou paroles qui sont susceptibles de faire l'objet d'une poursuite criminelle au Canada. Il relève de compétence fédérale et toutes les provinces et territoires canadiens y sont assujettis. Les articles présentés dans les lignes qui suivent concernent la traite de personnes.

- *Articles 279.01 à 279.04*

L'*article 279.01* du Code criminel canadien stipule que « quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation d'un emprisonnement à perpétuité, s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction et d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, dans les autres cas », où par exemple il la force à travailler ou à se prostituer afin d'en tirer profit. De plus, selon cet article, « ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation ».

L'*article 279.02* prévoit que « quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir de la perpétration de l'infraction visée au *paragraphe 279.01(1)* commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans ».

L'*article 279.03* quant à lui déclare que « quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au *paragraphe 279.01(1)*, cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans ».

Enfin, pour l'application des trois premiers articles, l'*article 279.04* prévoit qu'une personne en exploite une autre si «elle l'amène à fournir ou offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît et/ou si elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus».

Depuis ces modifications au Code criminel canadien en 2005, il y a eu 71 cas de traite de personnes pour lesquels des condamnations ont été obtenues et 124 personnes ont été reconnues coupables d'une infraction de traite ou de crimes liés à la traite tels que proxénétisme et agression sexuelle (GRC, 2014). La première condamnation a eu lieu en juin 2008 (R. c. Imani Nakpangi, 2008). De plus, il y aurait actuellement dans l'ensemble du Canada près d'une centaine de cas de traite de personnes devant les tribunaux pour un total de 147 accusés et 168 victimes (GRC, 2014).

En somme, le Code criminel canadien fait état depuis son amendement en 2005 de quatre actes pour lesquels un individu peut se voir accusé par voie criminelle de traite de personnes au Canada.

#### *1.3.2.2 La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* contient toutes les dispositions législatives en lien avec l'entrée des étrangers au Canada, qu'ils soient résidents permanents, travailleurs, étudiants, réfugiés ou visiteurs. L'*article 118* présenté ci-après concerne les infractions liées à la traite de personnes.

##### *- Article 118*

Selon l'*article 118*, «commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition. Sont assimilés à l'organisation, le recrutement des personnes, leur transport à destination du Canada et, après l'entrée, à l'intérieur du pays, ainsi que l'accueil et l'hébergement de celles-ci» (*LIPR*). De plus, est passible d'un emprisonnement à vie et d'une amende de près d'un million de dollars quiconque est trouvé coupable de cette infraction.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi en 2002, trois accusations, n'ayant donné lieu à aucune condamnation, ont été portées en lien avec l'*article 118* (Justice Canada, 2012).

### *1.3.3 Le Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes – Canada*

Douze ans après la signature du Protocole de Palerme, le Canada lançait en 2012 son tout premier Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes. L'objectif principal de ce Plan est de consolider les efforts déjà mis en place par le gouvernement canadien ainsi que de créer et de mettre en branle de nouvelles initiatives visant à combattre la traite de personnes au Canada et à l'étranger. Les mesures proposées par le Plan se basent sur les trois volets - prévention, protection et poursuite - présentés dans le Protocole de Palerme ainsi que sur un quatrième volet dont l'objectif est de favoriser les partenariats entre le Gouvernement du Canada et les diverses instances nationales et internationales luttant contre la traite de personnes. Le ministère de la Sécurité publique du Canada, chargé de la mise en oeuvre du Plan et de son suivi, supervise toutes les mesures de lutte contre la traite prises par les autres ministères et agences gouvernementales (Sécurité publique du Canada, 2012). Dans le cadre de ce plan, plus de six millions de dollars sont investis annuellement dans des activités de lutte contre la traite relevant de compétences fédérales (voir Annexes). Selon les informations recueillies sur le site Web de Sécurité publique Canada, le Plan ne semble pas avoir d'échéancier. Enfin, le Plan prévoit présenter chaque année un compte-rendu des mesures entreprises, ce qui a été fait pour l'année 2012-2013 (Sécurité publique du Canada, 2012).

#### *1.3.3.1 Les stratégies provinciales de lutte contre la traite de personnes*

Le Canada étant un état fédéral dans lequel le Gouvernement du Canada détient juridiction en matière de droit criminel et d'immigration et où la santé et les services sociaux relèvent de compétence provinciale ; il n'existe pas de protocole national concerté et intégré de lutte contre la traite de personnes. Seul le Groupe de travail interministériel sur la traite des personnes (GTITP), qui regroupe 17 ministères et agences gouvernementales, voit à la coordination des efforts indépendamment entrepris par chaque instance gouvernementale dans la lutte contre la traite de personnes afin d'éviter les doublons (Justice Canada, 2012). Concernant l'application de la loi, le Centre national de coordination contre la traite de personnes de la GRC, situé à Ottawa, agit depuis sa création en 2005 à titre d'intermédiaire entre les différents corps policiers à travers le Canada et à titre de liaison internationale avec les autorités ailleurs dans le monde, mais n'est pas lui non plus mandaté pour mener une action concertée (GRC, 2014).

Ainsi, chaque province doit développer sa propre stratégie de lutte contre la traite de personnes et communiquer avec les autres afin d'échanger de l'information, par exemple sur les cas de traite interprovinciaux. À ce jour, seule la Colombie-Britannique possède une stratégie gouvernementale intégrée de lutte contre la traite de personnes (Gouvernement de la Colombie-Britannique, 2013).

L'*Office to Combat Trafficking in Persons* (OCTIP), a été mis sur pied en 2007 par le Gouvernement de la Colombie-Britannique, dans le but d'établir des partenariats afin de protéger les victimes de la traite de personnes et de mettre en place des mesures de prévention. Le bureau offre aussi son soutien aux policiers et à la Couronne dans les poursuites judiciaires impliquant de la traite de personnes (Gouvernement de la Colombie-Britannique, 2013).

En Alberta, c'est l'organisme ACT Alberta, *Alberta Coalition to Combat Human-Trafficking*, qui se charge de faire le pont entre les différentes agences gouvernementales, les organisations à but non lucratif, les victimes de la traite de personnes et le public. Les objectifs d'ACT Alberta sont principalement de coordonner les services aux victimes, former les intervenants ainsi que sensibiliser le public et produire de la recherche sur la traite de personnes (ACT Alberta, 2014).

Du côté de l'Ontario, c'est l'Alliance Contre l'Esclavage Moderne qui voit, depuis 2009, à créer des liens entre diverses instances de la province et à travers le pays afin de lutter plus efficacement contre la traite de personnes. Son travail se fait principalement en matière de sensibilisation du public et en recherche. Elle s'occupe aussi de gérer la Coalition ontarienne contre la traite humaine (Alliance contre l'esclavage moderne, 2014).

Ailleurs au Canada, à notre connaissance, seuls quelques petits organismes à but non lucratif se mobilisent autour de la traite de personnes, généralement afin d'offrir de l'aide aux victimes, mais aucune organisation d'envergure provinciale ou territoriale ne relie les activités de ces organismes : chacun collabore avec les autres comme il le souhaite (CATHII, 2014).

### 1.3.3.2 *Au Québec*

Il n'existe à ce jour au Québec, à notre connaissance, aucune stratégie provinciale de lutte contre la traite de personnes, et ce, tant pour la traite de personnes interne que pour la traite internationale.

Dans un rapport déposé en 2009 par le sous-comité interministériel sur la traite des femmes migrantes, le Gouvernement du Québec expliquait son inaction par l'absence de statistiques concluant que «devant le nombre très limité de victimes porté à notre attention, le Comité s'interroge sur l'occurrence de la traite des femmes migrantes au Québec» (Gouvernement du Québec, 2009). Dans un autre rapport datant de septembre 2013, le ministère de la Sécurité publique du Québec faisait, quant à lui, état de l'importance de mettre en place des mesures de lutte contre la traite de personnes qui soient collectives et concertées afin de venir en aide aux victimes de la traite de personnes. Ces rapports n'auraient donné à ce jour naissance à aucune action concrète de la part du Gouvernement du Québec.

D'autre part, la Coalition québécoise de lutte contre la traite des personnes a été créée en 2013. Cette coalition, qui est supervisée par le Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale (CATHII), a pour objectif de réunir différents acteurs (corps policiers, intervenants sociaux, avocats, etc.) luttant contre la traite de personnes au Québec afin d'établir ensemble un plan d'action provincial de lutte contre la traite de personnes. Bien que certains ministères et agences gouvernementales participent à la Coalition, le Gouvernement du Québec n'est pas à l'origine de cette initiative et n'endosse pas les recommandations faites par celle-ci.

### *1.3.3.3 Les mesures d'aide aux victimes de la traite de personnes – Canada*

Plusieurs auteurs signalent que parce qu'il s'agit d'un phénomène complexe et que la traite de personnes touche un large éventail de victimes, les besoins de celles-ci sont multiples. Outre l'aide immédiate, une victime a souvent besoin d'aide et de support à moyen et long termes. Les besoins à court terme comprennent un hébergement sécuritaire, des vêtements et des produits hygiéniques, des soins de santé, du soutien psychologique. Les besoins à moyen et long termes peuvent inclure de, mais ne se limitent pas à, l'assistance juridique, un suivi médical, l'assistance psychosociale, la recherche d'un logement, la création d'un plan de sécurité, l'aide aux études et à la formation (Aron, Zweig & Newmark, 2006; Oxman-Martinez, Lacroix & Hanley, 2006 dans CATHII, 2014). Au Canada cette aide aux victimes est généralement dispensée par des organismes à but non lucratif et par les centres de santé et de services sociaux accessibles à tous. Il est rare qu'il existe des services spécialisés uniquement dans l'aide aux victimes de la traite de personnes. Les victimes de la traite de personnes sont donc dirigées vers des ressources et des services d'aide qui ne sont pas sensibles à l'existence de ce phénomène et/ou qui ne possèdent pas toujours les connaissances appropriées pour venir en aide à ce type de victimes (*U.S. State Department, 2014*).

#### 1.3.3.4 *Victimes migrantes et permis de séjour temporaire (PST)*

Les victimes migrantes de la traite de personnes ont des besoins supplémentaires liés à leur statut de migrants. En effet, les victimes migrantes qui sont entrées au Canada de façon illégale, dont la situation a fait qu'elles ont outrepassé la durée de séjour permise ou à qui le trafiquant a enlevé les documents d'identité se retrouvent ainsi avec un statut d'immigration irrégulier. Au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*, une personne en situation irrégulière peut se voir renvoyer dans son pays si l'agent qui évalue son dossier juge que cette personne a enfreint la *LIPR* de façon volontaire (*LIPR*, 2002). Il revient donc à la victime de prouver qu'elle est en fait une victime.

Il existe au Canada un permis spécial, le permis de séjour temporaire (PST) d'une durée maximale de 180 jours, qui peut être remis à une personne qui en fait la demande et qui débourse les 200 \$ de frais requis. Ce permis est assorti d'une assurance médicale (soins de santé et services sociaux) et de la possibilité de faire une demande de permis de travail. De plus, depuis 2006, les frais peuvent être éliminés et le permis peut être prolongé à trois ans, après les 180 jours initiaux (Citoyenneté et Immigration Canada, 2007), mais ce, uniquement s'il existe une preuve que la victime est réellement une victime de la traite de personnes. Comme il en a été question au chapitre I, plusieurs victimes migrantes hésitent à dénoncer leur situation, et autant d'entre elles ne se considèrent pas comme des victimes, ce qui complique l'émission d'un tel permis puisque le fardeau de la preuve repose entièrement sur la victime (Conseil canadien pour les Réfugiés, 2013).

Bien qu'il n'y ait pas d'obligation pour la victime de porter plainte ou de témoigner contre son ou ses trafiquants pour obtenir le PST, il semble difficile de penser qu'une victime migrante, même si elle se sait victime, puisse démontrer qu'elle est effectivement une victime sans collaborer de façon minimale à l'enquête policière, par exemple. Enfin, comme il s'agit seulement de lignes directrices et que les dossiers sont évalués au cas par cas par différents agents de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), une victime n'a aucune garantie, ni aucune protection légale, qui puissent lui assurer l'obtention de ce permis (Conseil canadien pour les Réfugiés, 2013).

Ainsi, selon un rapport du Conseil canadien pour les Réfugiés (2013), malgré l'utilité et la nécessité de cet outil d'aide aux victimes migrantes de la traite de personnes qu'est le PST, la distribution inégale du permis d'un bureau à l'autre de CIC, l'émission discrétionnaire de celui-ci d'un agent à l'autre et les disparités entre le nombre de permis émis d'un bout à l'autre du Canada contribuent à faire en sorte que toutes les victimes migrantes de la traite de personnes ne sont pas traitées également et qu'elles n'obtiennent pas toute l'aide dont elles ont besoin. Enfin, entre mai 2006 et décembre 2012, 212 permis de séjour temporaire ont été remis à 89 ressortissants étrangers victimes de la traite de personnes. Ces victimes étaient originaires de la Thaïlande (30), des Philippines (12), de la Moldavie (10), du Mexique (9), de la Hongrie (8) et 20 autres venaient d'autres pays.

Nous avons vu dans cette section que les changements récents apportés par le Canada à la fois au plan législatif, avec les modifications au Code criminel canadien et la mise en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ainsi qu'au plan politique avec la mise en œuvre d'un plan d'action national ont permis au Canada de se tailler une place parmi les nations les plus engagées dans la lutte contre la traite de personnes (*U.S. State Department*, 2014). Les efforts soutenus du Canada ainsi que ceux de plusieurs provinces ont permis de sortir un peu de l'ombre ce phénomène caché et ainsi de contribuer à l'augmentation du nombre de cas de traite et/ou en lien avec la traite de personnes devant les tribunaux. Ceci étant dit, comme O'Dell (2014) l'a montré dans son analyse documentaire des publications gouvernementales en lien avec la traite de personnes, ces efforts du gouvernement canadien restent tout de même assez théoriques et de nombreuses actions concrètes doivent être mises de l'avant rapidement si le Canada veut lutter de manière efficace contre la traite de personnes. En effet, bien que tous ces efforts soient un pas important vers l'avant dans la lutte contre la traite de personnes au Canada, il est clair qu'il reste encore beaucoup à faire à tous points de vue et plus particulièrement en ce qui a trait à l'identification des victimes de la traite de personnes au Canada, aux traitements qui leur sont réservés et aux soins et au support qui leur sont apportés.

Dans le chapitre suivant, nous nous pencherons spécifiquement sur l'Agence des services frontaliers du Canada et sur son rôle de premier plan en tant qu'agence d'application de la loi dans la lutte contre la traite de personnes au Canada et nous verrons, entre autres, les mécanismes, s'ils existent, mis en place par l'Agence afin de permettre à ses agents d'identifier et de venir en aide aux victimes ou victimes potentielles de la traite de personnes internationale avant qu'elles ne se retrouvent sous l'emprise des trafiquants.

#### **1.4 Passage des frontières canadiennes et lutte contre la traite de personnes : le rôle de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et de ses agents**

Avec son Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes, le Canada s'est engagé à investir annuellement plus de 8 millions de dollars afin de lutter contre la traite de personnes au Canada. De ces argents, 445 000 \$ sont destinés chaque année à la formation et à la sensibilisation des agents des services frontaliers (ASF). À titre comparatif, la même somme d'argent est allouée aux services offerts pour les victimes par Justice Canada (Sécurité publique Canada, 2012). Avec près d'un demi-million de dollars consacrés aux agents de première ligne de l'ASFC et plus de deux millions de dollars remis à l'équipe spéciale, vouée à la lutte contre la traite de personnes, formée par la GRC et l'ASFC, il semble que pour le Gouvernement du Canada, l'ASFC soit un partenaire important dans la lutte contre la traite de personnes au niveau national. Dans ce chapitre, nous nous pencherons brièvement sur les origines de l'ASFC, son rôle et mandat ainsi que les cadres législatif et juridique dans lesquels elle s'instaure. Ensuite, nous verrons comment s'effectue le passage de la frontière canadienne par voie terrestre et aérienne pour les voyageurs. Nous présenterons les tâches des agents des services frontaliers de première ligne, c'est-à-dire ceux qui sont en contact direct avec les voyageurs, ainsi que le rôle de l'ASFC et de ses agents dans la lutte contre la traite de personnes au Canada. Nous terminerons ce chapitre avec la présentation du contexte théorique dans lequel s'inscrit notre étude.

##### ***1.4.1 L'Agence des services frontaliers du Canada***

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est née en 2003 de l'union de divers mandats propres à Citoyenneté et Immigration Canada, à l'Agence des douanes et du revenu du Canada et à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Parlement du Canada, 2005). L'ASFC relève du ministère de la Sécurité publique et emploie environ 13 000 personnes, dont plus de 7 200 agents en uniforme, à travers 1 200 points de services au Canada et 39 à l'extérieur du pays, dont 117 postes frontaliers terrestres et 13 aéroports internationaux (ASFC, 2014). Plus de 92 millions de voyageurs sont desservis par l'ASFC chaque année (Parlement du Canada, 2005).

#### **1.4.2 Cadre législatif et juridique encadrant l'ASFC**

L'ASFC est une agence d'application de la loi régit par la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* (L.C., 2005, ch.38). Cette loi confère à ses agents le pouvoir d'administrer plus de 90 lois, règlements et accords internationaux, dont le Code criminel canadien et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Son cadre législatif et juridique est donc très large puisqu'il englobe non seulement les lois et règlements liés au passage des frontières, mais aussi tout autre loi ou règlement qui aurait été enfreint, ou qui serait en cours de l'être, par un voyageur transfrontalier. En d'autres termes, les agents des services frontaliers sont autorisés à procéder à l'arrestation d'un individu qui, par exemple, serait recherché pour un vol à main armée, tout comme ils peuvent arrêter, toujours en vertu du Code criminel canadien, un homme qui bat sa conjointe à un poste frontalier. Ainsi, la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* (L.C., 2005) permet aux agents des services frontaliers d'agir à titre d'agents de la paix dans le cadre de leurs fonctions professionnelles, et seulement dans celui-ci.

#### **1.4.3 Rôle et mandat de l'ASFC**

Le rôle de l'Agence des services frontaliers du Canada est principalement de gérer les frontières canadiennes. L'objectif premier est d'assurer la sécurité nationale, c'est-à-dire la sécurité des Canadiens et du territoire tout en facilitant le passage des voyageurs et des marchandises par-delà les frontières à destination ou en provenance du Canada. Pour ce faire, l'ASFC se charge d'appliquer les lois et règlements qui régissent l'admissibilité des personnes et des biens, incluant les animaux et les végétaux, à leur arrivée au Canada ou lorsqu'ils quittent le pays. Elle voit aussi à détenir les individus qui représentent une menace pour le pays et à renvoyer ceux, entre autres certains criminels, qui sont interdits de territoire au Canada. En ce qui a trait aux marchandises, elle s'assure qu'aucun produit illégal ou de contrebande n'entre ou ne sorte du Canada, que les animaux et végétaux entrants ne présentent pas de risques pour la santé des animaux et végétaux canadiens et enfin, que les droits et, taxes applicables soient payés sur les biens importés au pays (ASFC, 2014).

#### ***1.4.4 Les tâches d'un agent des services frontaliers (ASF)***

Les tâches d'un ASF sont multiples et variées. Tel que mentionné dans la section précédente, l'ASF a pour mandat l'application de plus de 90 lois, règlements et accords internationaux dans le cadre de ses fonctions. Il serait laborieux et inutile de présenter ici l'ensemble de la législation entourant le travail de l'ASF et les tâches qui en découlent puisque notre étude porte principalement sur l'aspect immigration du travail d'agent des services frontaliers. Par conséquent, nous avons choisi de présenter seulement un bref aperçu des conditions de travail des ASF, selon qu'ils travaillent à un poste frontalier terrestre ou aéroportuaire ainsi qu'une courte introduction au volet douane du poste d'ASF, ceci afin d'offrir un aperçu général du travail de l'ASF. Nous nous attarderons donc plutôt sur le volet immigration du travail d'ASF en lien avec notre sujet et sur le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré dans le cadre de ses fonctions.

##### *1.4.4.1 Aux passages des frontières*

Le passage des frontières, même s'il se déroule essentiellement de la même façon partout à travers le Canada, comporte quelques différences selon qu'il prend place à un poste frontalier terrestre ou aéroportuaire, ou encore maritime.

Ainsi, en mode terrestre, bien qu'il puisse se faire à pied, en autobus, en camion ou en quelconque autre mode de transport, le passage s'effectue généralement en voiture. Les passagers prennent place dans le véhicule et ne sont pas tenus de sortir de celui-ci, à moins que l'ASF en fasse la demande, lorsqu'ils se présentent à un poste frontalier. Règle générale, le véhicule s'immobilise face à la guérite dans lequel se trouve l'ASF et celui-ci procède à l'entrevue. L'ASF n'a alors habituellement qu'une vue limitée sur ce qui se trouve à l'intérieur du véhicule et du coffre arrière s'il y en a un. Outre le conducteur, les autres passagers se trouvent à une certaine distance de l'ASF et peuvent être moins visibles à cause de la distance ou de la pénombre dans le véhicule ou à l'extérieur. De plus, les citoyens américains qui franchissent la frontière canadienne ne sont pas tenus de présenter un passeport, mais seulement une pièce d'identité prouvant leur citoyenneté américaine tel un certificat de naissance, un document pouvant être aisément contrefait (*U.S. State Department, 2014*).

En comparaison, le passage en mode aérien implique une multitude de vérifications de sécurité. D'abord, le passager doit posséder un passeport et si nécessaire un visa valide pour entrer au Canada. Si un visa est nécessaire, le voyageur doit en premier lieu remettre son passeport au bureau consulaire canadien à l'étranger afin que soit fait l'examen de son document et de son dossier dans le but de déterminer son admissibilité au Canada. Une fois rendu à l'aéroport, le voyageur doit présenter son passeport à la compagnie aérienne afin de monter à bord de l'avion. Ainsi, tout au long du processus, jusqu'à l'arrivée du voyageur au Canada, ses documents de voyage sont vérifiés à plusieurs reprises. Lorsque le voyageur arrive au Canada, il doit se présenter devant un ASF qui le reçoit à sa guérite. Le ou les passagers sont donc directement devant l'ASF et ce dernier à une vue complète sur les personnes qui se trouvent devant lui. De plus, afin de sortir de la zone contrôlée, le voyageur doit présenter à un autre ASF une carte prouvant qu'il a bien rencontré un ASF à son arrivée. Le voyageur moyen en mode aérien se trouve donc à passer au minimum deux contrôles à son arrivée au Canada. Deux ASF peuvent ainsi déterminer si une vérification approfondie doit être effectuée auprès du voyageur tant concernant son admissibilité que le contrôle des marchandises qu'il transporte. Enfin, l'obligation de présenter un passeport, qui contient les tampons de certains pays visités, ainsi que la possibilité d'obtenir l'itinéraire de voyage du passager, offrent de l'information supplémentaire, plus rarement disponible en mode terrestre, qui permet à l'ASF d'en savoir davantage au sujet du voyageur.

- *Volet douane*

Le volet douane du travail de l'agent des services frontaliers touche à tout l'aspect marchandise lié au passage des frontières. Toute marchandise qui entre au Canada, qu'elle soit destinée à un usage personnel ou commercial, doit être soumise à certaines vérifications. L'ASF doit d'abord s'assurer que le produit importé est légal au Canada. Ensuite, il doit vérifier ses conditions d'admissibilité au Canada (provenance, quantité, valeur marchande, etc.). Dans le cas des animaux et des végétaux, il doit pouvoir affirmer que ceux-ci ne représentent aucun risque pour la santé humaine, animale et agricole du Canada avant de permettre leur importation. Lorsque la marchandise est interdite, ne correspond pas aux normes établies par divers ministères canadiens ou que l'importateur ne respecte pas les règles d'importation, l'ASF doit refuser l'entrée de la marchandise au pays, imposer les sanctions nécessaires à son importateur et voir à ce que les biens soient détruits ou traités selon le protocole en place.

Ce processus est le même qu'il s'agisse de substances illégales, comme de la drogue ou des saucissons, puisque ce n'est que la législation justifiant la saisie de la marchandise qui varie dans ce cas-ci. Enfin, il est généralement question de l'aspect douane du travail de l'ASF lorsque celui-ci procède à l'examen des bagages. Ceci étant dit, l'examen des bagages peut aussi faire partie du volet immigration lorsqu'il s'agit de révéler les intentions d'un étranger souhaitant entrer au Canada puisque ce qui se trouve dans les valises d'une personne (documents, vêtements saisonniers, matériel, etc.) peut constituer une preuve permettant d'affirmer qu'un individu omet de mentionner ou ment quant à la raison exacte de son séjour au Canada (ASFC, 2014).

#### - *Volet immigration*

Le volet immigration du travail de l'ASF consiste à s'assurer de l'admissibilité des voyageurs sur le territoire canadien. Un citoyen canadien entre de plein droit au Canada et n'est tenu à nulle autre chose que d'établir, document à l'appui, sa citoyenneté lorsqu'il se présente devant un ASF. Le résident permanent, quant à lui, s'il souhaite être réadmis au Canada après un séjour à l'étranger doit être en mesure de prouver à l'ASF qu'il respecte les conditions de sa résidence permanente telles que prévues par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (2002). Enfin, un citoyen étranger qui est non-résident permanent au Canada doit faire les démarches nécessaires pour obtenir le visa, à moins d'en être exempté, ou le permis de séjour, si besoin est, afin de se voir autoriser l'entrée au Canada. Dans les cas où le résident permanent ne respecte pas ou ne semble pas avoir respecté les conditions de sa résidence permanente ou lorsqu'il n'a pas en sa possession le visa ou le permis nécessaire à son admission ou bien encore si l'agent doute des intentions du voyageur au Canada, l'ASF doit ou peut référer ce voyageur aux agents attitrés à la vérification approfondie du statut.

#### 1.4.4.2 *Pouvoir discrétionnaire des ASF*

Le pouvoir discrétionnaire, au sens de l'administration de la loi, s'applique « dans les cas où le droit ne dicte pas une décision précise, ou quand le décideur se trouve devant un choix d'options à l'intérieur de limites imposées par la loi » (Baker *c.* Canada, 1999). Dans le cadre de ses fonctions, l'ASF détient un pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par son rôle à titre d'agent d'application de la loi. Le pouvoir discrétionnaire varie d'un ASF à l'autre en fonction du poste qu'il occupe. Un ASF de première ligne, c'est-à-dire un ASF qui accueille un voyageur dès son arrivée au Canada, possède un pouvoir discrétionnaire plus grand que l'ASF attitré à la vérification approfondie.

Ainsi, l'ASF de première ligne ne nécessite pas le même fardeau de preuves que les agents de la vérification approfondie. En effet, il y a une question de temps et de volume de passagers qui limitent les vérifications qu'un ASF de première ligne peut effectuer (Gilboy, 1991). De plus, il n'a pas non plus accès à tous les systèmes d'information. Il doit se baser sur les informations qu'il possède et sur ce que le voyageur lui dit ou ne lui dit pas. Avec ces informations ainsi que son expérience il peut alors décider s'il admet le voyageur au Canada ou s'il le réfère à un agent de la vérification approfondie (Gilboy, 1991).

À ce sujet, Gilboy (1991), dans son article sur le processus décisionnel des agents frontaliers, mentionne que la prise de décision des agents est informée par une multitude de facteurs formels (informations transmises par l'employeur ou d'autres sources officielles) et informels (expérience de l'agent, connaissances personnelles, discussions avec les collègues, etc.) et est rendu possible par l'utilisation de deux techniques principales soit la collecte de données par le biais de questions posées au voyageur ainsi que la catégorisation de ces données en deux catégories, c'est-à-dire les voyageurs à risque et les voyageurs sans risque ou autrement dit, les voyageurs à référer ou les voyageurs à laisser entrer au pays. Gilboy (1991) souligne cet aspect dichotomique du travail des agents frontaliers en parlant du processus décisionnel en termes binaires où seules deux issues sont possibles : l'admission ou le renvoi. Si un agent de première ligne décide d'envoyer un voyageur voir un agent de la vérification approfondie, ce dernier va devoir avoir suffisamment de preuves «incriminantes» en sa possession (une confession, des documents, des contacts avec des gens de l'extérieur qui confirment ses soupçons, etc.) avant de pouvoir refuser l'admission d'un voyageur au Canada. En l'absence de preuves suffisantes, il devra offrir le bénéfice du doute au voyageur et lui autoriser l'entrée au pays tel que la loi le prévoit. Dans un cas comme dans l'autre, le processus décisionnel se termine par une admission ou une exclusion. Ceci étant dit, Gilboy (1991) précise que si le résultat de la décision est sans ambiguïté, le processus pour s'y rendre est autrement moins clair étant donné toute la latitude décisionnelle dont jouissent les agents grâce, notamment, au pouvoir discrétionnaire considérable qui leur est conféré par la loi et aux motifs d'exclusion largement flexibles dont ils peuvent disposer. De plus, elle ajoute que leur pouvoir discrétionnaire est d'autant plus grand à la ligne primaire où les agents se trouvent seuls avec les passagers, sans supérieurs derrière eux pour vérifier s'ils effectuent correctement ou non leur travail (Gilboy, 1991).

Pour certains auteurs, ce pouvoir décisionnel discrétionnaire dont parle Gilboy (1991), et surtout l'usage élastique qui en est fait afin de justifier la très grande majorité des décisions prises par les agents des services frontaliers, constitue un véritable danger pour les voyageurs transfrontaliers et plus particulièrement, pour les non-citoyens. Dans son article sur la frontière comme lieu performatif ne servant pas uniquement de ligne de démarcation entre deux nations souveraines, Salter (2008) discute du contexte plus large, attribuable à l'état d'exception permanent de la frontière, dans lequel s'insère le processus décisionnel des agents des services frontaliers. Il évoque la frontière comme un lieu où le pouvoir discrétionnaire est maître. En effet, bien que la frontière soit fortement régulée, procédurale et que les interactions qui s'y produisent entre les ASF et les voyageurs transfrontaliers soient précodifiées, la nature exceptionnelle de la frontière où la sécurité de la nation, et incidemment sa souveraineté, est en jeu fait en sorte que la capacité souveraine des agents de décider y règne suprême. Cette capacité souveraine de décider qui est admis sur le territoire canadien, ou plus précisément qui ne l'est pas, s'exprime par le biais d'une gouvernementalité bureaucratique de la discrétion, c'est-à-dire celle des agents des services frontaliers.

Salter (2008) maintient avec cet argument, et le fait qu'il soit tout simplement impossible qu'une loi ou qu'un ensemble de politiques décrivent tous les individus ou tous les cas qui puissent être admis ou qui soient passibles d'expulsion, que les décisions prises à la frontière ne sont pas basées sur des faits, mais bien uniquement dans ce pouvoir de décider. Il continue sa réflexion en précisant que la frontière n'est pas un lieu gouverné par une éthique de bienveillance, mais plutôt par ce qu'il appelle la vertu machiavélique de la sécurité. Il conclut que ce caractère d'exception de la frontière où prévaut le pouvoir discrétionnaire des agents au nom de la sécurité nationale a de réelles conséquences, souvent dévastatrices, sur les migrants qui voient leur vie bouleversée par un agent qui, à cause de contraintes opérationnelles et de temps, n'a souvent pas d'autres choix que de prendre une décision largement basée sur son instinct du moment.

Dans son article portant sur la manière dont est produit le doute raisonnable à la frontière canadienne, Pratt (2010) estime quant à elle que lorsqu'une décision est rendue, celle-ci est la plupart du temps le résultat de ce qu'elle nomme un cocktail de petites connaissances administratives de bas niveau qui elles-mêmes sont basées, entre autres, sur des analyses de risque et des techniques de prédiction quasi scientifiques ; du service des renseignements ; de

psychologie sociale de seconde main utilisée pour détecter la fraude, mais aussi de connaissances acquises au travail par le biais de l'expérience, d'informants, de ragots et d'une intuition quasi magique. L'auteure ajoute que tous ces éléments sont entrelacés avec des savoirs moralisateurs et racialisés. Selon l'auteure, si les autorités emploient une terminologie, en parlant par exemple d'indicateurs de risque, qui laissent supposer à une certaine objectivité du processus décisionnel, la réalité à la frontière est tout autre. En effet, Pratt (2010) considère que l'utilisation de preuves externes, c'est-à-dire d'indicateurs de risque objectivement vérifiables, sert principalement à démontrer en cour que les agents ne sont pas biaisés dans leurs décisions plutôt qu'à servir de points de départ véritables pour constituer le doute raisonnable permettant de prendre une décision objective (Maurutto et Hannah-Moffat et Rose dans Pratt, 2010).

Ainsi, l'usage de ces indicateurs de risque permet de rationaliser le processus décisionnel des ASF et de protéger ces décisions d'un examen minutieux. Dans un autre article coécrit par Pratt et Thompson (2008), les auteures vont plus loin et parlent du pouvoir discrétionnaire des agents des services frontaliers comme d'un terreau fertile pour le profilage à la frontière. Si elles ne souhaitent pas parler de profilage racial ou de profil racial, une terminologie qu'elles semblent juger trop radicale, elles n'hésitent pas à dire que des présomptions racialisées du risque forment sans aucun doute le processus décisionnel des agents à la frontière.

Toutes ces études ayant analysé le processus décisionnel des agents frontaliers indiquent non seulement comment la subjectivité est inhérente à celui-ci, mais aussi à quel point elle influence de façon significative le pouvoir discrétionnaire des agents. Il importe donc de considérer avec la plus grande importance cet aspect du travail des ASF pour bien cerner toute la difficulté qui entoure le traitement des victimes ou victimes potentielles de la traite de personnes migrantes puisqu'en effet la façon dont les ASF entrevoient le phénomène de la traite de personnes, mais surtout les victimes ou victimes potentielles de celle-ci, aura vraisemblablement un impact majeur sur ces personnes. Nous verrons, de manière plus détaillée, ce qu'il en est dans nos analyses présentées au chapitre 3.

#### *1.4.5 Le rôle de l'ASFC dans la lutte contre la traite de personnes migrantes*

Plus d'un quart du budget fédéral canadien en matière de lutte contre la traite de personnes est destiné en partie à l'ASFC qui forme, avec la GRC, l'équipe spéciale d'application de la loi luttant contre la traite de personnes au Canada. Un cinquième de ces argent est consacré directement à la formation et à la sensibilisation des ASF qui travaillent sur le terrain. Selon le Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes (2012), l'ASFC est impliquée dans la lutte contre la traite de personnes à tous les niveaux visés par le Protocole de Palerme (2000), c'est-à-dire la prévention, la protection et la poursuite. Ainsi, l'Agence des services frontaliers du Canada se donne pour mandat de «cerner les cas de traite de personnes transfrontalière, aider les victimes potentielles en les dirigeant vers les services gouvernementaux appropriés et appuyer les enquêtes et les procédures judiciaires à l'endroit des trafiquants de personnes» (ASFC, 2014). Depuis 2009, les agents des services frontaliers chargés des cas de traite de personnes disposent d'un manuel de politiques et de procédures créé par l'ASFC afin de les guider dans leur travail. Ce document renferme des informations sur l'identification des cas de traite de personnes, sur les mesures d'aide que les agents peuvent apporter aux victimes afin d'améliorer leur sécurité et sur les façons qu'ils peuvent participer aux enquêtes et à la poursuite des trafiquants. Le manuel se veut un complément à la formation des ASF en matière de traite de personnes. À ce sujet, tous les ASF reçoivent une formation générale sur la traite de personnes lors du programme de formation suivi au moment de leur embauche à l'ASFC (Justice Canada, 2010). Toujours en 2009, l'ASFC a créé un document d'information sur la traite de personnes destiné au public, aux agents de l'ASFC ainsi qu'aux agents de la GRC. Enfin, sont présentées dans les sous-sections suivantes les mesures, liées à chacun des trois volets, proposées par le Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes pour l'Agence des services frontaliers du Canada.

##### *1.4.5.1 Prévention*

En ce qui a trait à la prévention, l'ASFC est mandatée par le Ministère de la Sécurité publique Canada pour «distribuer des documents de sensibilisation dans les ambassades et les hauts commissariats du Canada à l'étranger» et doit agir à titre de «liaison avec les autres ministères (Citoyenneté et immigration Canada ; Justice Canada et Affaires étrangères, commerce et développement Canada) dans la préparation d'un contenu Web intégré qui souligne les réussites, présente les documents de sensibilisation et encourage la création de liens» entre les divers ministères et autres instances impliquées dans la lutte contre la traite de personnes (Sécurité publique Canada, 2012). Aucune information supplémentaire concernant ces deux mesures n'est disponible en ligne, par conséquent il n'est pas possible de savoir à qui, comment et quand sont distribués les documents et ce que contient et à qui s'adresse le contenu Web.

#### *1.4.5.2 Protection*

Concernant la protection, le mandat de l'ASFC est plutôt limité. Les ASF disposent depuis 2012 d'un dépliant contenant des informations sur la traite de personnes qu'ils peuvent remettre aux ressortissants étrangers lorsqu'ils le jugent nécessaire. Ce dépliant n'est pas disponible au point d'entrée primaire, c'est-à-dire auprès de l'ASF de première ligne, mais seulement à «des endroits précis des points d'entrée» une fois passé la ligne d'inspection primaire (Sécurité publique Canada, 2012). Ce qui veut dire que seul le voyageur qui est référé à la vérification approfondie, soit parce que l'ASF de première ligne doute de son admissibilité au Canada, soit parce qu'un document d'immigration (résidence permanente, fiche de visiteur, permis d'étude, etc.) doit lui être remis, est susceptible de se voir offrir le dépliant, ce qui demeure tout de même à la discrétion de l'ASF de deuxième ligne. Toujours depuis 2012, toutes les nouvelles recrues de l'ASFC doivent prendre part à une séance de sensibilisation sur la traite de personnes. Les ASF embauchés avant 2012 ont accès à une formation en ligne. Nous ne possédons aucune précision supplémentaire à ces sujets, à savoir à quel moment et par qui sont distribués les dépliants et si la formation en ligne est obligatoire ou non.

Pour ce qui est de la protection de victimes de la traite de personnes identifiées par des agents de l'ASFC, ces derniers sont tenus d'assurer la sécurité de ces personnes, de veiller à ce qu'elles soient à l'abri du contrôle d'un trafiquant de personnes et qu'elles obtiennent la protection de la police (Sécurité publique Canada, 2012).

#### *1.4.5.3 Poursuite*

En matière de poursuite, les mandats de l'ASFC concernent principalement la collecte et la distribution de renseignements à propos de la traite de personnes. D'abord, l'Agence doit «fournir des séances d'information régulières à tout le personnel de l'ASFC au sujet des nouvelles méthodes de détection de la traite de personnes, des indicateurs et des pratiques exemplaires en matière de traite de personnes et quant aux fonctions connexes tout au long du continuum, et les aider en leur fournissant les outils nécessaires pour identifier et intercepter les victimes et les trafiquants» (Sécurité publique Canada, 2012). Elle doit aussi produire, à titre de membre principal de l'équipe intégrée de lutte contre la traite de personnes, des renseignements à ces sujets et les transmettre à ses partenaires, aux ASF occupant diverses fonctions ainsi qu'au personnel consulaire et aux agents de visas à l'étranger (Sécurité publique Canada, 2012).

#### *1.4.5.4 Limites de l'ASFC dans son mandat de lutte contre la traite de personnes*

Selon les informations recueillies auprès de l'ASFC et de Sécurité publique Canada via leurs sites Web ainsi que divers documents accessibles en ligne, l'ASFC est mandatée à la fois pour prévenir la traite de personnes, protéger les victimes et poursuivre les trafiquants. Ceci étant dit, l'ASFC est une agence d'application de la loi dont le mandat premier en matière d'immigration consiste à intercepter les individus dont le statut irrégulier ou le passé criminel les rend inadmissibles à entrer au Canada. L'objectif premier de l'ASFC n'est donc pas d'identifier des victimes de quelque nature que ce soit, mais plutôt de démasquer les gens qui enfreignent ou ont l'intention d'enfreindre la loi.

Cet aspect du travail des agents des services frontaliers a été sévèrement critiqué dans plusieurs études (O'Dell, 2014 ; Kaye, Winterdyk, Quarterman, 2014 ; Jimenez, 2011 et 2009 ; Lobasz, 2009 ; Goodey, 2008 ; Hodge et Lietz, 2007 ). En effet, le danger d'une telle approche est la criminalisation de personnes qui en réalité sont des victimes, ce qui peut entraîner à ce moment une double victimisation de ces personnes (Jimenez, 2011). L'argument des gestionnaires en matière de sécurité transfrontalière est que leur travail premier est d'assurer la sécurité des citoyens et du territoire (Lobasz, 2009) ; suivant ce raisonnement, les victimes que l'on criminalise sont des «dommages collatéraux», découlant de l'application des lois servant à protéger le pays. Dans son essai sur la rhétorique anti-traite et sur la création d'un apartheid global, Sharma (2005) soutient, elle aussi, que ces mesures de sécurité ont pour effet de criminaliser les migrations autodéterminées d'individus n'ayant pas accès à des canaux légitimes de migration, ce qui en retour contribue à rendre plus vulnérables ces migrants clandestins, entre autres, à la traite de personnes. En focalisant sur les actes de migration clandestine ou illégale associés à la traite de personnes, en mettant l'accent sur la criminalisation des trafiquants pour le bien de la sécurité nationale et en retournant dans leur pays les victimes, principalement des femmes et des enfants, afin de soi-disant les protéger, Sharma (2005) argumente que les pratiques anti-traite actuelles ne servent qu'à diverger l'attention des vrais problèmes découlant de ces mesures d'immigration régressives et répressives.

La complexité du phénomène de la traite de personnes jumelée au peu de temps qui peut être alloué à chaque voyageur étant donné les volumes grandissants de voyageurs transfrontaliers et des limites de personnels contribuent eux aussi à rendre le travail de prévention et de protection en matière de traite de personnes plus difficile pour les agents des services frontaliers qui font dès lors face à des contraintes supplémentaires pouvant nuire à l'identification des victimes. Les agents des services frontaliers ne sont pas des travailleurs sociaux, ils ne possèdent aucune formation en ce sens et leur travail, qui doit se faire rapidement, par exemple dans le cas d'un aéroport international où passent plus de 10 000 passagers par jour comme à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal et où un agent de première ligne consacre en moyenne moins d'une minute par passager, ne permet pas d'analyser en profondeur l'histoire et le «discours» d'un voyageur. L'ASF doit baser sa décision sur quelques éléments d'information et sur son expérience à la fois personnelle et professionnelle afin de décider s'il admet un ressortissant étranger au Canada ou s'il le réfère à un autre agent qui lui, effectuera des vérifications plus approfondies du dossier.

Toutes ces questions entourant la nature du travail effectué à la frontière ont mené certains chercheurs à s'interroger sur la pertinence de la frontière comme lieu de lutte contre la traite de personnes. En effet, Pickering et Ham (2014), dans leur étude portant sur la traite des femmes à des fins sexuelles à la frontière australienne, ont constaté qu'en dépit des mesures mises en place pour lutter contre la traite de personnes aux frontières, les procédures utilisées pour s'occuper des victimes potentielles de la traite des femmes à des fins sexuelles ne semblent pas se différencier de celles qui sont utilisées pour s'occuper des voyageuses soupçonnées de travailler illégalement. Dans chaque cas, les procédures impliquent l'examen minutieux de la sexualité des femmes (par exemple à l'aide des vêtements qui se trouvent dans leur valise) et le pouvoir d'autodétermination (*agency*) des femmes. Dans les deux cas, la solution est la même, le refus d'entrer sur le territoire et le renvoi de celui-ci. Les auteures concluent qu'étant donné que la traite de personnes concerne la violation des droits humains lors du processus de migration et l'exploitation dans le milieu de travail, il paraît dès lors difficile de concevoir comment les efforts en matière de sécurité frontalière peuvent aider à lutter contre la traite de personnes lorsque les options se limitent à refuser ou à autoriser l'entrée sur le territoire.

Enfin, il faut ajouter à ces limites liées à la complexité du phénomène, au rôle premier de l'ASF comme agent d'application de la loi ainsi qu'aux conditions opérationnelles dans lequel il se trouve, toute la question de la victime elle-même. Se perçoit-elle comme une victime ? Quel est son rapport aux autorités ? Sa perception de celles-ci est-elle négative ou positive ? Toutes ces questions ont une influence majeure sur le travail de l'ASF. En effet, plusieurs recherches (Macy et Graham, 2012 ; Clawson et al., 2009 ; Gallagher et Holmes, 2008 ; Clawson, Dutch et Cummings, 2006 ; Laczko et Gramegna, 2003) ont soulevé la difficulté d'identifier les victimes migrantes de la traite de personnes en faisant état que souvent les victimes ne se reconnaissent pas elles-mêmes comme étant victimes, soit parce qu'elles ont l'impression d'avoir quelque peu amélioré leur sort malgré l'exploitation dont elles sont victimes, soit parce qu'elles ne connaissent ni leurs droits ni les lois. De plus, plusieurs victimes migrantes craignent ou ne font pas confiance aux agents d'application de la loi, soit parce que dans leur pays d'origine ceux-ci ont mauvaise réputation (corruption, liens avec les trafiquants, eux-mêmes impliqués dans la traite de personnes, etc.) ou bien parce que les trafiquants leur ont fait croire que personne ne les aiderait si elles les dénonçaient et qu'au contraire elles « payeraient » pour les avoir dénoncer (Clawson et al., 2009).

L'attitude des agents d'application de la loi à leur égard jouerait aussi un rôle d'importance dans l'auto-identification des victimes, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de victimes de la traite de personnes dans un but sexuel. En effet, toujours selon Clawson et ses collègues (2009), les personnes impliquées dans la prostitution ont toujours été perçues, historiquement, comme des criminels et traitées comme tels. Sachant cela, plusieurs victimes hésiteraient à se confier à un agent d'application de la loi craignant d'être criminalisées. Enfin, s'ajoute à tout cela la honte qui peut empêcher les victimes, qui craignent, entre autres, que leur famille soit mise au courant de leur situation, à s'identifier comme telles (Clawson et al., 2009).

Il nous paraît important de mentionner ici que, dans le cas de la traite des femmes à des fins sexuelles, certaines chercheuses rejettent cette étiquette de victimes que les autorités cherchent à accoler aux femmes qu'elles identifient comme travailleuses du sexe. Ces chercheuses comme Andrijasevic (2010) remettent en question cette tendance des autorités et de certains intervenants à soustraire la capacité d'autodétermination (*agency*) des femmes de celles-ci.

Pour sa part, Andrijasevic (2010) argue, suite à ses recherches menées sur le terrain auprès de femmes classifiées comme victimes de la traite, que l'étiquette de victime est fréquemment rejetée par les femmes elles-mêmes qui, de façon majoritaire, sont au courant qu'elles travailleront dans l'industrie du sexe, souvent comme prostituées, une fois arrivées à destination. Elle ajoute que la plupart de ces femmes se voient comme des travailleuses à la recherche de meilleures opportunités pour elles-mêmes et leur famille et non comme des victimes. De plus, elle affirme que ce passage des frontières pour trouver un meilleur travail, dans l'industrie du sexe ou ailleurs, est donc une démonstration de la capacité des femmes à décider pour elles-mêmes plutôt qu'un reflet de leur vulnérabilité.

Andrijasevic (2010) argumente aussi que ce sont les contextes actuels entourant l'immigration et le travail qui jouent un rôle prépondérant dans la production et le maintien de conditions qui permettent et favorisent l'exploitation des migrants et plus particulièrement celles des femmes. Face aux frontières bloquant l'accès à des marchés où se trouvent de meilleures opportunités, les femmes, soutient Andrijasevic (2010), n'ont d'autres choix que de se tourner vers des passeurs ou de s'endetter se plaçant ainsi dans des situations plus à risque. Les propos d'Andrijasevic sont appuyés par Sharma (2005) qui, dans son essai sur la rhétorique anti-traite et sur la création d'un apartheid global, explique qu'en négligeant de considérer l'aspect volontaire de la migration et en positionnant les migrants uniquement comme victimes des trafiquants, les autorités à la place de protéger les migrants contribuent plutôt à leur victimisation puisqu'elles les obligent à avoir accès à des canaux illégitimes de migration dont le potentiel de danger est grand.

Ainsi, en cherchant à étiqueter toutes les travailleuses du sexe migrantes comme des victimes de la traite de personnes, les autorités, à la place d'instaurer des programmes et des pratiques qui permettraient à ces femmes de migrer en toute sécurité, produisent un discours qui dépolitise le débat sur l'immigration et le travail et perpétuent un contexte favorisant la traite de personnes. Ainsi, pour Andrijasevic (2010) et Sharma (2005), les contrôles frontaliers ne peuvent contribuer à lutter efficacement contre la traite de personnes puisqu'ils en sont, en partie, la cause.

## 1.5 Problématique

Le phénomène de la traite de personnes migrantes au Québec demeure largement méconnu. Une simple recherche, en français et en anglais, sur Internet portant sur «la traite de personnes au Québec»; «la traite de personnes migrantes au Québec»; «l'exploitation des migrants au Québec»; «la traite des êtres humains (personnes) au Québec» ainsi qu'une dizaine d'autres variantes sur le même thème en substituant aussi Québec pour Montréal ne produit, en ce début d'année 2015, qu'une poignée de résultats. En regardant de plus près ces résultats, on constate que la plupart d'entre eux se recoupent : il s'agit de quelques rapports gouvernementaux, quelques études généralistes et quelques réflexions féministes et plusieurs articles journalistiques sur le phénomène. De plus, la vaste majorité de ces résultats a été publiée au cours des deux dernières années, les autres entre la fin des années 1990 et aujourd'hui.

Concernant les écrits scientifiques portant directement sur la traite de personnes migrantes au Québec, les résultats ne sont guère mieux ; la littérature portant sur le phénomène étant pratiquement inexistante. En fait, à notre connaissance, quelques chercheurs seulement (Lamboley et Jimenez, 2013 ; Matheson et Finkel, 2013 ; Ricci, Kurtzman et Roy, 2012 ; Jimenez, 2011 ; Oxman-Martinez et Hanley, 2007 ; Gagnon et Gauvreau, 2007 ; Oxman-Martinez, Lacroix et Hanley, 2005) se sont intéressés à la situation des personnes migrantes victimes de la traite. Il y a bien quelques études empiriques liées à la traite de personnes migrantes qui ont été réalisées au niveau canadien (Kaye, Winterdyk et Quaterman, 2014 ; Timoshkina & McDonald, 2009 ; McDonald, Moore et Timoshkina, 2000), mais de manière générale, l'ensemble des études porte sur la traite de personnes au sens large et se concentre principalement sur les politiques et sur les questions juridiques entourant la traite plutôt que sur les impacts directs de celle-ci sur la prévention et la protection des victimes (O'Dell, 2014 ; Hastie et Yule, 2014 ; Tremblay, 2013 ; Roots, 2013 ; Holden, 2013 ; Gosselin, 2012 ; Ferguson, 2012 ; Jimenez, Lamboley et Cousineau, 2012 et 2011 ; Jimenez, 2009 ; Perrin, 2010 ; Claude, Laviolette et Poulin, 2009 ; Jannard, 2009 ; Hanley, Oxman-Martinez, Lacroix et Gal, 2006).

Reflétant la tendance généraliste du discours international sur la traite de personnes, la littérature est dominée par des vues d'ensemble descriptives et non empiriques de la problématique ainsi que par des analyses critiques, telles celles d'Oxman-Martinez (2005) et de Jimenez (2011), des cadres légaux et des politiques en lien avec le phénomène de la traite de personnes. De plus, la très grande majorité des études au Canada a été menée par des associations, regroupements ou organisations non gouvernementales luttant contre la traite et se concentrant généralement sur la traite des femmes dans un but sexuel (Timoshkina et McDonald, 2009). Ceci étant dit, malgré l'absence de nombreux écrits scientifiques à son sujet, le phénomène de la traite de personnes suscite un intérêt grandissant depuis les dix dernières années. En effet, la nature odieuse du crime et une plus grande médiatisation populaire contribuent, d'une part, à l'attention de plus en plus importante qui lui est portée et, d'autre part, à la mobilisation croissante des gouvernements en matière de lutte contre la traite de personnes et, à ce sujet le Canada n'est pas en reste.

En effet, comme nous l'avons vu précédemment, le gouvernement canadien lançait en juin 2012 son Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes (Gouvernement du Canada, 2012), un premier pas dans la mise en application du Protocole de Palerme (Nations-Unies, 2000) entériné par le Canada en 2000. Le Canada se retrouve donc ainsi, avec son plan d'action national et ses lois contre la traite de personnes (*l'article 118 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et les *articles 279.01 ; 279.04 ; 279.11* du Code criminel canadien), en tête du palmarès des pays les plus impliqués dans le combat contre la traite de personnes (*U.S. State Department*, 2014). L'objectif du plan canadien est simple : prévenir la création de nouvelles victimes tout en assurant la protection des victimes actuelles et en amenant les criminels responsables de leur victimisation devant les tribunaux (Gouvernement du Canada, 2012). Le budget du plan, nous l'avons vu, est principalement voué à la formation et à la sensibilisation au phénomène des intervenants de première ligne, c'est-à-dire les policiers, les agents des services frontaliers et de l'immigration, et aux enquêtes et poursuites criminelles.

D'un autre côté, au niveau provincial, au Québec tout reste encore à faire. En effet, à ce jour, malgré un rapport déposé en 2009 par le sous-comité interministériel sur la traite des femmes migrantes (Gouvernement du Québec, 2009), aucune action concrète n'a été posée dans le combat contre l'exploitation des personnes migrantes victimes de la traite au Québec.

Pourtant, le problème serait bien réel puisque selon la Gendarmerie Royale du Canada (2012), le Québec, et plus particulièrement Montréal, serait non seulement une destination privilégiée par les trafiquants, mais aussi un lieu de transit important des personnes migrantes victimes de la traite en direction des États-Unis. Considérant la difficulté d'obtenir des données exhaustives, fiables et comparables sur la traite de personnes, dû essentiellement à la clandestinité du phénomène et à la réticence des victimes de se manifester aux autorités (Ogrodnik, 2010), la GRC (2005) estime, de manière conservatrice, que plus de 1 400 migrants seraient victimes de la traite chaque année au Canada, qu'entre 1 500 et 2 200 autres transiteraient via le Canada vers les États-Unis, et qu'au moins le tiers d'entre toutes ces personnes se trouveraient au Québec.

Ainsi, bien que quelques études (Jimenez, 2011 et 2009 ; Oxman-Martinez et Hanley, 2007 ; Gagnon et Gauvreau, 2007) aient mis en lumière certains des impacts de l'application des lois et des politiques gouvernementales en matière d'immigration et de traite de personnes sur la prévention et la protection des victimes migrantes de la traite, ces études sont pour la plupart des critiques ancrées dans la théorie plutôt que dans la pratique. En effet, il n'existe que très peu d'études (Kaye, Winterdyk et Quaterman, 2014 ; Pickering et Ham, 2014, Ham, Segrave et Pickering, 2013 ; Muftic, 2013ab), que ce soit au Québec, au Canada ou même ailleurs dans le monde, qui se soit penché plus ou moins directement, et de manière empirique, sur le travail des agents des services frontaliers susceptibles d'entrer en contact direct dans le cadre de leurs fonctions avec des victimes ou de potentielles victimes migrantes de la traite de personnes et sur les impacts, sur la prévention et la protection des victimes migrantes de la traite de personnes, découlant de leurs façons d'entrevoir, en tant que membres d'une organisation d'une part et individu d'autre part, la loi et le phénomène de la traite de personnes migrantes et, incidemment, leur façon d'exercer leur métier. Dans toute la littérature actuellement disponible, seulement, à notre connaissance, trois autres études (Clawson et al., 2003 ; Wilson et al., 2006 ; Farrell et al., 2008) ont étudié plus largement la réponse des agents d'application de la loi, principalement celle de corps policiers, à l'égard de la traite de personnes en générale.

Se pose alors la question : comment fait-on pour s'assurer de l'efficacité des lois et des politiques gouvernementales en matière de prévention et de protection des victimes de la traite de personnes si nous ignorons la façon dont ces lois, en particulier, et les lois en matière d'immigration de manière générale sont appliquées sur le terrain par les agents responsables de leur application ? Pour cela, il faut non seulement comprendre en quoi consistent exactement leurs connaissances des lois et des politiques gouvernementales ainsi que de la problématique de la traite des personnes migrantes, mais surtout il faut connaître leur expérience en lien avec cette problématique dans le cadre de leur travail afin de pouvoir identifier les impacts de leur travail sur la prévention et la protection des victimes migrantes de la traite des personnes au Québec.

Voilà donc en quoi consiste l'objectif de notre recherche: décrire et comprendre l'expérience non seulement des agents d'application de la loi, de l'application de la loi en matière d'immigration et de traite de personnes migrantes dans le cadre de leur travail, mais aussi l'expérience des intervenants de milieu en regard de l'application de ces lois. Pour ce faire, nous croyons qu'il est essentiel, de là nos objectifs spécifiques, de séparer en quatre temps cette expérience.

Notre premier objectif vise donc à cerner les connaissances qu'ont les agents d'application de la loi et les intervenants en lien avec le phénomène de la traite de personnes ainsi que des lois et des politiques gouvernementales en matière d'immigration et de traite de personnes et cherche à préciser leur niveau de compréhension global de la problématique. Notre deuxième objectif consiste quant à lui à décrire l'expérience des agents d'application de la loi et des intervenants du milieu en lien avec l'application des lois et des politiques gouvernementales en matière d'immigration et de traite de personnes auprès de victimes ou de potentielles victimes migrantes de la traite de personnes. Il vise plus précisément à connaître le déroulement et la conclusion de ces expériences. Nous tenterons de connaître non seulement en quoi consiste l'expérience professionnelle, mais aussi l'expérience personnelle de chacun. Enfin, nos troisième et quatrième objectifs sont intimement liés, en ce sens qu'ils concernent tous deux l'après-application des lois. Ils visent tout simplement à connaître les impacts et les défis qu'entraîne l'application des lois et des politiques gouvernementales en matière d'immigration et de traite de personnes sur la prévention et la protection des victimes migrantes de la traite de personnes, de leur point de vue. Que se passe-t-il une fois la loi appliquée ? Les lois et les politiques gouvernementales en matière d'immigration assurent-elles réellement la prévention et la protection des victimes ou de potentielles victimes migrantes de la traite des personnes au Québec ou l'application de celles-ci par les agents d'application de la loi contribue-t-elle, au contraire, à victimiser à nouveau ces hommes et ces femmes ? Nous tenterons ici de connaître non seulement les expériences des agents d'application de la loi et des intervenants de milieu en lien avec l'application des lois, mais aussi de connaître leurs perceptions sur les lois, leur rôle, dans le cas des agents d'application de la loi, le rôle des agents d'application de la loi, dans le cas des intervenants de milieu et sur le phénomène de la traite des personnes migrantes, en particulier sur les victimes ou victimes potentielles, afin d'en arriver à identifier les impacts de l'application de la loi sur la prévention et la protection des victimes ou victimes potentielles.

Nous croyons donc que notre recherche, bien qu'humblement, pourra non seulement combler une partie du vide constaté dans la littérature actuelle concernant la lutte contre la traite de personnes aux frontières par les agents des services frontaliers, mais pourra aussi contribuer à l'avancement des connaissances sur l'efficacité des lois et des politiques gouvernementales en place en matière de prévention et de protection des victimes ou potentielles victimes migrantes de la traite de personnes au Québec.

## **1.6 Cadre théorique**

La présente étude s'inscrit dans la théorie de la culture organisationnelle. La théorie de la culture organisationnelle, quant à elle, se penche sur la notion de l'influence de l'organisation sur l'individu. L'individu qui travaille et évolue à l'intérieur d'une organisation tendrait à se conformer aux valeurs et aux modes de fonctionnement de celle-ci. La culture organisationnelle serait créée par l'organisation elle-même et influencée par ses membres qui à leur tour sont influencés par cette culture de l'organisation. Selon Girard (2007), « la culture organisationnelle facilite l'établissement d'une certaine cohérence dans le fonctionnement interne de l'organisation, une vision partagée de ses grandes orientations, l'intégration des nouveaux venus et la présentation d'une image cohérente à l'extérieur de l'organisation. Les tenants de cette théorie, parmi lesquels Sims (2002), soutiennent que cette culture véhicule des valeurs et des normes de comportement qui influencent les décisions et les comportements des employés qui s'y retrouvent; ces valeurs et ces normes sont importantes puisqu'elles procurent la toile de fond en fonction de laquelle l'organisation, ou le sous-groupe organisationnel concerné, fixe ses attentes quant au comportement à adopter. L'auteure ajoute que le respect des normes informelles qui en découlent est généralement assuré par le désir d'appartenance des personnes faisant partie du groupe, la cohésion qui s'installe dans le groupe et les conséquences associées à leur respect ou non ». Elle affirme aussi que « la culture de l'organisation est directement liée au leadership des dirigeants et à la philosophie de gestion qui y existent» (Girard, 2007).

Dans un milieu en plusieurs points semblable à celui de la police, tel que c'est le cas à l'Agence des services frontaliers du Canada, où les agents revêtent un uniforme et sont outillés entre autres de menottes et d'une matraque et dont le mandat est d'intercepter les individus qui contreviennent aux lois canadiennes, il nous paraît essentiel de considérer l'influence de cet environnement et des valeurs qui y sont véhiculées sur le travail qu'effectuent les ASF en matière de lutte contre la traite de personnes. Ainsi, la théorie de la culture organisationnelle nous permettra de contextualiser, et ultérieurement de mieux comprendre, les perceptions et les actions posées par les agents des services frontaliers à l'égard du phénomène qu'est la traite de personnes migrantes.

**CHAPITRE 2**  
**MÉTHODOLOGIE**

Le présent chapitre porte sur les choix méthodologiques privilégiés afin de mener notre étude. Sont présentés de manière successive le choix de la méthodologie ; le terrain de recherche ; les critères d'échantillonnage et la stratégie de recrutement des agents des services frontaliers et des intervenants ; les procédures liées à la collecte des données ; les types d'analyses préconisés ; les considérations éthiques ainsi que les limites de la présente recherche.

## **2.1 Choix de la méthodologie**

Étant donné qu'il existe très peu d'études sur le travail des agents d'application de la loi en lien avec le phénomène de la traite de personnes et que ce domaine de recherche en est encore à l'étape embryonnaire, c'est une approche inductive de type qualitatif que nous avons retenue afin de mener cette étude. Ce type de recherche, de nature exploratoire, s'intéresse au sens que les agents des services frontaliers donnent à leur rôle dans la lutte contre la traite de personnes dans le cadre de leur travail et au sens que les intervenants de milieu donnent à l'application des lois et des politiques gouvernementales en matière d'immigration et de traite de personnes par les ASF. Notre étude vise donc à décrire et à dresser le portrait d'une situation à partir de l'expérience et des perceptions d'un certain nombre d'individus directement concernés par le phénomène à l'étude. Ainsi, l'approche qualitative est préconisée puisqu'elle privilégie, au-delà de l'obtention d'éléments informatifs factuels, des témoignages qui permettent de mieux comprendre et d'explorer en profondeur la réalité du terrain tel que vécu par l'acteur social, selon le sens qu'il accorde à son expérience en tant que sujet (Paillé et Muchielli, 2008). L'objectif n'est donc pas d'établir ici des généralisations transférables à d'autres milieux, mais plutôt d'entendre ce que certains acteurs du milieu à l'étude ont à partager sur le traitement de la problématique de la traite de personnes migrantes à la frontière canadienne de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal afin de comprendre ce qu'il en est, de leur point de vue.

Par surcroît, puisque l'accès à des agents des services frontaliers a été particulièrement difficile, le sujet se révélant sensible de l'aveu même des personnes approchées pour en parler (voir section sur les limites de la présente étude ci-bas), une approche qualitative s'avérait la meilleure option étant donné, entre autres, un nombre insuffisant de répondants permettant l'obtention de données quantitatives satisfaisantes.

Ceci étant dit, nous souhaitons dès le départ utiliser cette approche puisqu'elle permet une description plus approfondie des expériences vécues par les participants. L'entretien semi-dirigé se présentait dès lors comme la meilleure façon d'en apprendre davantage sur les connaissances et les expériences des ASF en lien avec la traite de personnes migrantes.

## **2.2 Terrain de recherche**

Les postes frontaliers du Canada sont soit terrestres, maritimes ou aéroportuaires. Chacun de ces types de poste frontalier, bien qu'ils soient tous sous la gouverne de l'Agence des services frontaliers du Canada et que le travail qui s'y effectue soit le même, possède des particularités inhérentes à son milieu. La clientèle d'un aéroport international, par exemple, est souvent beaucoup plus variée que celle d'un poste terrestre puisqu'y sont accueillis des gens venant directement de partout dans le monde, et que le volume de voyageurs y est généralement plus élevé chaque jour.

Dans le cadre de cette recherche, nous avons choisi de recruter nos participants dans le milieu aéroportuaire, plus précisément celui de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal. La première raison en est que nous y avons nous-même travaillé en tant qu'agente des services frontaliers pendant plus de deux ans et qu'il s'agit donc non seulement d'un milieu que nous connaissons bien, mais également parce que nous savons en quoi consiste exactement le travail d'un ASF de première ligne à cet endroit puisque nous l'avons nous-même effectué. Nous discuterons des considérations éthiques à ce sujet dans la section allouée à celles-ci un peu plus loin.

La deuxième raison derrière ce choix relève plutôt de circonstances hors de notre contrôle. En effet, au commencement de ce projet de recherche nous souhaitons obtenir un échantillon qui soit le plus large et le plus varié possible. Cependant, nous avons rapidement réalisé qu'il serait beaucoup plus difficile qu'il ne le paraissait de recruter des ASF disposés à participer à notre recherche. Ainsi nous n'avons pas été en mesure de recruter des ASF travaillant à d'autres postes frontaliers que celui de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal. Nous élaborerons plus en détail sur ce point à la section suivante.

## 2.3 Critères d'échantillonnage et stratégie de recrutement

### 2.3.1 *Agents des services frontaliers du Canada*

Dans le but de procéder au recrutement d'agents des services frontaliers, nous avons d'abord tenté de passer par les canaux officiels en contactant directement l'Agence des services frontaliers afin de demander l'autorisation de recruter nos participants parmi ses employés au Québec, ce qui nous a été refusé (voir section portant sur les limites de la présente étude). Comme nous avons nous-même travaillé pour l'ASFC, nous avons donc choisi d'effectuer le recrutement des participants auprès de nos anciens collègues avec qui nous avons gardé contact. Pour ce faire, nous avons fait parvenir des courriels personnalisés, envoyés à leurs adresses courriel personnelles afin d'éviter que l'employeur ait accès à ceux-ci, à chacun de ces anciens collègues afin de solliciter leur aide. Dans ce courriel, nous leur demandions si d'une part ils étaient eux-mêmes intéressés à participer à notre étude et si d'autre part, ils connaissaient d'autres agents susceptibles de l'être. Sur plus d'une quarantaine de courriels envoyés, seulement une douzaine d'agents nous ont répondu. Sur ce nombre, seuls sept agents se sont montrés disposés à nous rencontrer, et ce, seulement si leur participation demeurerait anonyme, ce qui allait de soi. Tous les autres nous ayant répondu ont indiqué craindre de ne pas être en mesure de participer à l'étude si leur participation n'était pas préalablement autorisée par leur employeur. Aucun agent ne nous a référé à d'autres agents et nous n'avons été contactée par aucun agent qui aurait pu être mis au fait de notre étude par un des agents contactés par nous. Ainsi, constatant dès le début du recrutement des participants qu'il s'avérerait pratiquement impossible d'obtenir la participation d'ASF provenant de divers postes frontaliers, nous avons choisi de concentrer nos efforts sur le recrutement d'ASF travaillant à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal.

Nous n'avons donc pas fait le choix d'une stratégie d'échantillonnage particulière puisque celle-ci nous a en quelque sorte été imposée par les contraintes liées au recrutement des participants. Nous n'avons donc aucun critère de sélection pour les participants, sauf celui d'être un ASF de première ligne travaillant à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal. Tout ASF répondant à cet unique critère et disposé à nous rencontrer ferait partie de notre échantillon. Comme ce nombre était très limité et surtout qu'il était tributaire de l'intérêt à participer à notre recherche lui-même favorisé par le lien personnel que nous entretenions avec ces agents, il nous a été impossible de sélectionner un échantillon qui puisse être représentatif de l'ensemble des ASF travaillant à ce poste frontalier.

Par conséquent, notre échantillon en est un dit de convenance, c'est-à-dire qu'il a été déterminé par l'accès privilégié que nous avons avec ce milieu et certains de ces acteurs. Il est clair que sans cette expérience commune nous unissant à ces agents, il nous aurait été excessivement difficile, voire impossible, d'obtenir une entrée dans l'univers de travail des agents des services frontaliers et de traiter le sujet à l'étude.

Enfin, bien que nous n'ayons obtenu qu'un nombre limité de participants, sept au total (quatre hommes et trois femmes tous âgés entre 30 et 42 ans et possédant entre 4 et 11 ans d'expérience à titre d'ASF), étant nous-même une ancienne ASF de première ligne, nous serons en mesure d'enrichir nos analyses avec les observations du milieu que nous avons pu faire alors que nous y travaillions. Ces observations pourront servir à mettre en contexte certaines des expériences vécues par les ASF interviewés dans le cadre de la présente étude. Bien que cela ne constitue pas, d'un point de vue méthodologique, la situation idéale, nous croyons que ce procédé permettra de faire, pour une première fois, la lumière sur cet aspect occulté du travail d'ASF qui consiste à déterminer l'admissibilité au Canada des personnes se présentant à ses frontières.

### **2.3.2 *Intervenants***

Contrairement à ce que nous avons d'abord envisagé, le recrutement des intervenants, c'est-à-dire des professionnels dont le travail est d'intervenir, entre autres, auprès de personnes victimes de la traite (policiers, travailleurs sociaux, criminologues, avocats, etc.) n'a pas été aussi simple que nous l'aurions espéré. Au contraire, il s'est avéré pratiquement aussi difficile que celui des agents des services frontaliers. Le seul critère de sélection pour les intervenants était qu'ils, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles, travaillent auprès de victimes migrantes de la traite de personnes au Québec. Nous n'avions aucun critère d'exclusion.

Étant membre active d'un groupe de citoyens luttant contre la traite de personnes au Québec et représentante de celui-ci au sein d'une organisation provinciale de lutte contre la traite de personnes, nous étions en contact avec un nombre important d'intervenants auprès de victimes de la traite de personnes au Québec. Nous avons donc sollicité ces intervenants, par courriel et téléphone, afin de savoir s'ils étaient intéressés à participer à notre étude. Après plusieurs mois d'échanges de courriels et d'entretiens téléphoniques, nous avons été en mesure de confirmer la participation de quatre intervenants : deux policiers de la GRC qui nous ont demandé de garder l'anonymat, une avocate de l'aide juridique qui elle aussi a choisi de partager son expérience de manière anonyme et enfin, une intervenante auprès du CAVAC de Montréal pour qui nous garderons l'anonymat. Tous étaient âgés dans la trentaine, à l'exception d'un seul âgé dans la jeune quarantaine.

## 2.4 Collecte des données

Les données recueillies dans le cadre de cette étude l'ont été principalement à l'aide d'entrevues. L'entretien qualitatif de type semi-dirigé a été privilégié dans le cadre de notre recherche puisqu'il permet à la personne interviewée de faire valoir ce qui lui semble important d'une part et, d'autre part, parce qu'il nous offre à nous, chercheure, la possibilité d'explorer certaines dimensions utiles à notre étude.

Ainsi, l'entrevue était composée de thèmes et débutait par une question générale concernant le parcours professionnel de l'interviewé afin de mettre celui-ci à l'aise et en confiance par son côté plus informel et conversationnel. Les premières relances s'articulaient autour du récit fait par l'interviewé visant essentiellement à lui en faire préciser certains éléments et certains aspects. Des questions supplémentaires étaient par la suite introduites afin d'investiguer plus en détail certaines dimensions propres à notre étude. Pour les ASF, les thèmes abordés concernaient leurs connaissances en ce qui a trait au volet immigration de leur travail, leurs connaissances sur le phénomène de la traite de personnes de manière générale ainsi que leur expérience de l'application des lois et des politiques gouvernementales en matière d'immigration et de traite des personnes auprès de victimes ou de potentielles victimes migrantes de la traite de personnes et, enfin, les impacts perçus ou constatés et les défis rencontrés suite à l'application des lois et des politiques gouvernementales en matière d'immigration et de traite des personnes. L'objectif de l'entretien était d'en arriver à connaître un peu mieux, à travers l'expérience de ces ASF, ce qui se fait en matière de lutte contre la traite de personnes au poste frontalier de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal.

Les intervenants quant à eux ont été questionnés sur leurs connaissances en lien avec la traite de personnes et par rapport aux lois de l'immigration concernant la traite de personnes. De plus, nous leur avons demandé de nous parler des victimes migrantes de la traite de personnes au Québec et du traitement qui est réservé à celles-ci par l'ASFC. Nous terminions l'entretien en leur demandant s'ils avaient des solutions à proposer afin de venir en aide adéquatement aux victimes migrantes de la traite de personnes au Québec. Nous cherchions ici à en connaître davantage sur l'expérience des victimes migrantes de la traite de personnes au Québec en rapport avec l'ASFC via les perceptions de ces expériences par les intervenants leur venant en aide.

Afin d'apporter des précisions, lorsque nécessaires, sur le travail des ASF et sur le milieu de travail de ceux-ci, nous utiliserons, à titre d'éclairage complémentaire aux propos recueillis, nos propres expériences et des observations que nous avons pu effectuer dans le milieu de travail dans lequel évoluent les ASF interviewés alors que nous-même y travaillions. Notre expérience personnelle, même si elle remonte avant le début de l'actuelle recherche, pourra ainsi servir de mise en contexte ou expliquer certains éléments du travail des ASF à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal (voir section sur les considérations éthiques plus bas).

En ce qui a trait aux aspects techniques de la collecte de données, les participants ont été interviewés durant une entrevue qui a duré en moyenne une heure. Les entretiens ont pour la plupart, à l'exception de trois, été enregistrés sur support audio. Lorsqu'un participant n'a pas souhaité être enregistré, nous avons procédé à la prise de notes. Tous les entretiens ont été menés en français et ont pris place soit dans un café, pour les ASF, soit sur le lieu de travail de l'interviewé, pour les intervenants. Tous les participants devaient lire un formulaire de consentement et nous faire part de leur accord à participer à notre étude de façon verbale. Cette manière visait principalement à assurer la protection de l'anonymat des participants employés par l'ASFC qui, nous le verrons plus loin dans la section sur les considérations éthiques, en acceptant de participer à notre étude s'exposaient à des risques importants dont le congédiement. La même façon de faire a été employée avec les intervenants puisque la plupart d'entre eux souhaitaient demeurer entièrement anonymes. Nous avons cependant un formulaire différent pour les agents d'application de la loi et pour les intervenants (voir Annexes). La raison derrière ce dernier choix est simple : nous souhaitions, afin de nous assurer d'obtenir des réponses spontanées, omettre de préciser la nature exacte de notre recherche dans le formulaire de consentement auquel devaient donner leur accord les agents d'application de la loi en vue de prendre part à cette étude. Il y a donc eu deux formulaires de consentement utilisés durant cette recherche, un pour les intervenants de milieu dans lequel rien n'a été omis et un autre, pour les agents d'application de la loi où il n'était pas question de la traite des personnes migrantes au Québec. Il ne nous semble pas que cela ait porté préjudice aux participants de quelque manière que cela soit puisque l'essentiel du contenu de l'entretien leur était tout de même dévoilé dans le formulaire de consentement, c'est-à-dire qu'ils allaient être interviewés sur leur travail et sur leurs expériences en tant qu'agent d'application de la loi.

Nous justifions la nécessité d'avoir omis ces informations par notre premier objectif spécifique qui vise à établir les connaissances de tous les participants à cette recherche en regard de la problématique de la traite des personnes et des lois et des politiques gouvernementales en matière d'immigration et de traite des personnes. Nous désirions obtenir les réponses les plus « honnêtes » possible en éliminant la possibilité des participants de se renseigner sur ces sujets avant l'entretien. Il n'était naturellement pas question ici de « coincer » les agents d'application de la loi, mais seulement d'établir leurs connaissances réelles sur ces sujets. À cet égard, il est important de spécifier que l'application des lois et des politiques gouvernementales en matière d'immigration et de traite des personnes auprès de victimes ou potentielles victimes migrantes de la traite des personnes ne consiste qu'en une infime partie du travail quotidien des agents d'application de la loi, ce qui n'est pas le cas de la plupart des intervenants qui oeuvrent régulièrement auprès de victimes de la traite qu'elles soient d'ici ou d'ailleurs. Cette dernière explication justifie par le fait même la non-nécessité d'omettre ces informations sur le formulaire de consentement destiné aux intervenants. Ainsi, lors de la prise de contact avec les participants potentiels, agents des services frontaliers, ceux-ci ont été sollicités sur la base d'un entretien portant sur leur trajectoire et expériences professionnelle, ce qui incluait entre autres leurs connaissances et leur expérience en matière de traite de personnes dans le cadre de leur travail, tandis que les intervenants ont dès le départ été informés qu'ils allaient être interviewés au sujet de la traite de personnes puisqu'ils étaient aussi sélectionnés expressément pour leur implication professionnelle auprès de victimes de la traite de personnes au Québec. Le protocole, tel qu'il vient d'être présenté, a reçu l'aval du Comité d'éthique à la recherche de la Faculté des arts et des sciences de l'Université de Montréal (voir Annexes).

Suite à l'entretien avec chacun des répondants, une fiche signalétique colligeant des informations sur le contexte de l'entretien ainsi que quelques données sociodémographiques (âge, sexe) et professionnelles (titre, éducation, formation et années d'expérience) sur les participants a été complétée. En ce qui concerne la confidentialité de ces informations recueillies, les renseignements personnels qui nous ont été donnés par les participants demeureront confidentiels et ne seront pas présentés dans cette étude afin de préserver l'anonymat complet des participants. Seuls le genre, la tranche d'âge et le nombre d'années d'expérience en tant qu'ASF seront divulgués afin de permettre de dresser le portrait général de l'ensemble des participants.

Dans le but de préserver leur anonymat, chaque participant à la recherche s'est vu attribuer un numéro et nous seule possédons la liste des participants et des numéros correspondants. De plus, les données sont conservées dans un lieu sûr. Les enregistrements ont été retranscrits et seront détruits, ainsi que toute information personnelle, deux ans après la fin du projet. Seules les données ne permettant pas d'identifier les participants seront conservées après cette période.

## **2.5 Analyse du matériel recueilli**

Afin de s'approprier le matériel recueilli, nous avons choisi de procéder à une analyse thématique de celui-ci. Pour ce faire, nous avons, au préalable, rédigé un verbatim pour chacune des entrevues que nous avons ensuite divisé par thèmes. Ainsi, l'analyse thématique consiste « à procéder systématiquement au repérage, au regroupement et, subsidiairement, à l'examen discursif des thèmes abordés dans un corpus », le corpus étant ici chaque entretien et l'ensemble de ceux-ci (Paillé et Mucchielli, 2008). En d'autres termes, l'analyse thématique permet de décrire un phénomène à partir de l'extraction des thèmes les plus représentatifs contenus dans chaque entrevue. L'objectif est donc pour le chercheur de cerner l'essentiel du propos en décrivant celui-ci plutôt qu'en l'expliquant (Allnutt, 2012). Les thèmes permettent de mettre en lumière ce qui ressort de l'ensemble des entrevues. Pour faire cette analyse thématique nous avons donc effectué l'analyse de nos entrevues à la fois de manière verticale, c'est-à-dire une entrevue à la fois, et de manière horizontale, c'est-à-dire en comparant les entrevues entre elles, ceci afin, d'une part, d'en faire ressortir les éléments les plus pertinents et, d'autre part, dans le but de comparer, à l'intérieur de chacun des deux groupes de participants et entre les deux groupes, les expériences des agents d'application de la loi en lien avec la traite de personnes migrantes et celles des intervenants de milieu par rapport au travail des ASF en matière de traite de personnes migrantes. Enfin, suite à ces analyses, nous avons mis en contexte les résultats obtenus avec la littérature, lorsque cela était possible, et nos propres observations.

## **2.6 Considérations éthiques**

Avant de nous engager dans ce projet de recherche, nous avons dû considérer de nombreux aspects liés à l'éthique afin de nous assurer d'être en tous points conforme aux exigences que nécessite ce genre d'étude. Au-delà du consentement des participants que nous devons obtenir afin de procéder aux entretiens, nous avons dû, d'une part, nous interroger sur les moyens à prendre afin d'éviter quelconque préjudice futur pour les ASF qui accepteraient de nous rencontrer et, d'autre part, poser un cadre des limites à respecter afin non seulement de produire une étude qui soit la plus objective possible dans les circonstances - ayant nous-même été à l'emploi de l'ASFC -, mais aussi d'éviter la divulgation d'informations confidentielles pour laquelle nous pourrions ultérieurement faire l'objet de poursuites judiciaires.

D'abord, en ce qui concerne les agents de l'ASFC, comme nous l'avons mentionné précédemment, l'employeur a refusé notre demande d'entrevues auprès de plusieurs de ses employés de première ligne. En fait, l'ASFC nous proposait de rencontrer un seul ASF sur son lieu de travail, pendant les heures de travail et accompagné d'une représentante du département des communications publiques de l'agence, ce qui contrevenait, entre autres, aux fondements éthiques de la recherche scientifique en ce qui a trait à la préservation de l'anonymat du répondant et de la confidentialité de l'information divulguée par celui-ci. Ainsi, afin de pouvoir entreprendre notre étude, nous avons dû contourner ce refus en recrutant nous-même les ASF qui se porteraient volontaires pour participer à notre recherche. Ayant nous-même travaillé à l'ASFC, nous savions que le fait d'aller à l'encontre de l'employeur pourrait porter de graves préjudices, pouvant aller jusqu'au congédiement, aux employés qui accepteraient de nous rencontrer puisque lors de la signature de leur contrat les ASF sont non seulement tenus au secret professionnel, mais il leur est aussi défendu de parler à quiconque des détails de leur emploi sans l'approbation de l'employeur. Dans le but de prévenir tous préjudices, nous avons donc expliqué la position de l'employeur à chacun des ASF qui avec toute l'information en main a pu consentir de façon libre et éclairée en sachant que sa participation n'était ni sanctionnée, ni réprouvée par l'employeur. De plus, nous avons anonymisé toutes nos entrevues avec les ASF. Il n'existe donc aucun document signé par ceux-ci, puisque le consentement s'est fait de façon verbale, et tous les enregistrements ainsi que les fiches signalétiques seront détruits dans deux ans, étant la période maximale durant laquelle cette étude pourra demeurer confidentielle avant d'être publiée par l'Université de Montréal.

En ce qui concerne notre statut en tant qu'ex-employée de l'ASFC et les implications que celui-ci pourrait avoir sur l'objectivité de la présente étude, nous croyons qu'il est important, non seulement d'un point de vue éthique, mais aussi en tant qu'ex-employée liée à un contrat contenant des clauses post complétion du dit contrat, de préciser de quelles façons nous avons travaillé tout au long de ce projet de recherche afin d'amoindrir les impacts négatifs de cet apparent conflit d'intérêts. Premièrement, nous tenons à souligner que nous n'étions plus à l'emploi de l'ASFC lorsque nous avons procédé à la collecte des données auprès des participants. Il a toujours été clair, depuis le début de ce projet de recherche, que nous souhaitions produire une étude dont la valeur ne serait pas teintée par un possible parti pris de notre part étant donné notre historique d'emploi à l'ASFC et nous n'avons pas douté un seul instant d'en être capable.

En effet, il est important de mettre en contexte notre statut d'emploi à l'ASFC puisque bien que nous y ayons travaillé comme ASF pendant plus de deux ans, nous y avons travaillé à titre d'agente-étudiante, une catégorie d'ASF en marge de la plupart des employés de terrain de l'ASFC. Comme les agents-étudiants sont employés par le Conseil du trésor du Canada dans le cadre d'un programme d'emploi étudiant (PFETÉ) et non directement par l'ASFC, et bien que leur travail soit en tous points le même que celui des autres ASF, ils ne sont pas soumis à la même formation et aux mêmes conditions d'emploi ; par exemple, ils ne sont pas syndiqués. De plus, la plupart des agents-étudiants, l'auteure de cette recherche incluse, n'ont pas choisi de faire du métier d'ASF leur carrière, mais plutôt de tirer profit d'une expérience bien rémunérée au gouvernement fédéral. Ce dernier aspect reflète bien notre engagement face à cet ex-employeur. Malgré que nous ayons apprécié le temps passé à l'ASFC, nous n'y attachons sans doute pas la même importance que les autres ASF ayant choisi d'y travailler de façon permanente. Nous estimons que cela nous permet d'avoir une distance suffisante avec ce milieu pour pouvoir y porter un regard critique qui soit plus semblable à celui d'une personne provenant de l'extérieur.

D'un autre côté, notre expérience à l'ASFC ajoute une valeur supplémentaire à notre étude puisque nous pouvons mieux comprendre ce dont parlent les ASF et, par conséquent, mieux décrire et incidemment interpréter leurs expériences ainsi que le discours qu'ils tiennent. De notre point de vue, notre connaissance du milieu et du travail des ASF ne peut qu'enrichir notre étude puisqu'elle permet d'offrir un accès, autrement pratiquement impossible à obtenir, à un milieu encore méconnu et dont peu d'informations parviennent à « s'échapper », et de tisser un lien entre les expériences des ASF permettant dès lors de former un tout plus cohérent et d'une profondeur plus grande. Comme nous le verrons dans la section portant sur les limites de notre étude, malgré le fait que nous connaissions les ASF que nous avons interviewés, il a été difficile de les « faire parler ». Sachant cela, nous considérons que les avantages liés à notre expérience personnelle en tant qu'ex-employée de l'ASFC dépassent largement les effets négatifs qui pourraient découler de l'aspect subjectif de cette expérience.

À ce sujet, nous tenons aussi à préciser que nous avons convenu de dévoiler uniquement des informations ainsi que des observations factuelles. Bien entendu, elles sont le fruit de notre subjectivité, mais leur nature factuelle les rend vérifiables et, par conséquent, acceptables dans le cadre de cette étude.

Nous entendons, par exemple, par éléments factuels les étapes par lesquelles passe un voyageur arrivant à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, ce qu'est la ligne d'inspection primaire, la vérification approfondie, etc. Toutes ces informations relèvent du domaine public et ne sont ni des renseignements confidentiels et ne font pas non plus partie d'une classification gouvernementale de niveau protégé. À ce propos, il est important de mentionner qu'en tant qu'ex-employée du Gouvernement du Canada, nous sommes tenue de respecter les clauses de confidentialité post complétion de notre contrat figurant à celui-ci. Ces clauses nous empêchent, comme pour les ASF qui ont à certains moments refusé de préciser leurs commentaires afin de ne pas déroger à ces clauses, de divulguer certaines informations privilégiées au risque de se voir poursuivre en justice. Ainsi, toutes les informations issues de nous-même dans cette étude sont uniquement associées au contexte de travail, c'est-à-dire au contenant et non au contenu. Nous ne croyons pas que le fait de ne pas dévoiler ces informations puisse nuire à notre étude de quelque façon.

Enfin, nous considérons que les précautions prises tant pour protéger l'anonymat des participants à notre étude que pour nous assurer d'effectuer une recherche qui soit la plus objective possible sont suffisantes afin de remplir toutes les conditions éthiques qu'implique une telle entreprise.

Au final, après avoir répondu de manière exhaustive à toutes questions en lien avec l'éthique et mis en place tous les moyens nécessaires pour respecter les exigences à cet égard, nous avons obtenu le certificat d'éthique remis par l'Université de Montréal qui nous a permis de réaliser la présente étude en la cautionnant.

## **2.7 Limites de la présente étude**

Les limites de notre étude reposent principalement sur notre échantillon. Comme nous l'avons mentionné à maintes reprises dans les sections précédentes, il a été particulièrement ardu de procéder au recrutement des deux groupes à l'étude. D'abord, nous avons dû essuyer le refus de l'ASFC de nous laisser recruter les participants directement dans leur milieu de travail, faisant que nous avons dû procéder au recrutement des ASF de manière informelle en utilisant nos propres contacts à l'intérieur de l'ASFC. Même via cette méthode, il a été difficile de recruter et nous avons donc dû nous satisfaire d'un échantillon limité à sept participants pour ce groupe. De plus, l'ensemble des ASF avec qui nous avons gardé contact possédaient des caractéristiques démographiques similaires aux nôtres, c'est-à-dire qu'ils étaient pour la plupart âgés dans la vingtaine et la trentaine et que peu d'entre eux détenaient plus de sept années d'expérience en tant qu'ASF.

En ce qui concerne les intervenants, nous n'avons réussi qu'à obtenir la participation de quatre d'entre eux. Ainsi, la taille et le manque de diversité de l'échantillon ne permettent ni la saturation, ni la représentativité empirique nécessaire pour le transfert et la généralisation des résultats obtenus.

D'autre part, il est important de mentionner ici que, malgré le fait que nous connaissions les ASF interviewés puisque nous avons déjà travaillé avec eux, il n'a pas été facile de recueillir de l'information auprès d'eux. Pour certains des interviewés, nous avons senti une réticence dans les commentaires et une certaine méfiance de leur part, alors que pour d'autres il ne semblait n'y avoir aucun problème à partager leur expérience et à donner leur avis. Il nous a semblé que la nature du travail des ASF de première ligne pouvait être à l'origine de la méfiance manifestée par certains des interviewés puisqu'en effet l'ASF est habituellement celui qui pose les questions et qui s'interroge sur les motivations de l'autre. Il connaît bien le fonctionnement d'un entretien, mais pour lui il s'agit plutôt d'un instrument servant à « démasquer » un individu plutôt que d'un outil pour le comprendre. En ce sens, son travail s'apparente plus à celui d'un policier que d'un psychologue par exemple, ce qui pourrait expliquer la retenue de certains ASF. L'obligation au secret professionnel à laquelle sont tenus les ASF a sans doute elle aussi influencé certains ASF dans leur capacité à s'exprimer librement lors de l'entretien.

Du côté des intervenants, trois sur quatre se sont montrés hésitants à critiquer les pratiques d'une organisation extérieure à la leur bien que lors des entretiens téléphoniques informels et préalables à l'entrevue, ils s'étaient montrés critiques à l'égard de l'ASFC. Le fait d'être interviewé officiellement et de savoir qu'éventuellement leurs propos se trouveraient publiés pourrait avoir eu un impact négatif sur leur capacité à s'ouvrir à nous. Dans le cas des deux policiers de la GRC et dans celui de l'avocate, comme pour les ASF, la nature de leur travail a pu influencer leur réticence à nous parler franchement.

Ceci étant dit, nous considérons que, malgré le nombre limité de participants et l'absence de représentativité de notre échantillon ainsi que la difficulté à « faire parler » certains participants, cette étude exploratoire présente tout de même un intérêt et une valeur scientifique non négligeable.

En effet, cette étude, parce qu'elle vient jeter un peu de lumière sur un domaine de recherche encore peu étudié et difficilement accessible, pourra, nous l'espérons, servir entre autres de justification pour pousser plus loin les recherches auprès des agents des services frontaliers en lien avec le phénomène de la traite de personnes migrantes. À ce jour, aucune autre étude canadienne ne s'est penchée directement et exclusivement sur le travail des ASF et sur le rôle que ceux-ci et l'ASFC jouent dans la lutte contre la traite de personnes migrantes et considérant le fait qu'une partie importante des sommes allouées par le gouvernement canadien à la lutte contre la traite de personnes au Canada est remise chaque année à l'ASFC, nous croyons que notre recherche incitera d'autres chercheurs à s'y intéresser à leur tour.

## **CHAPITRE 3**

# **LES AGENTS DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA (ASF) ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DE PERSONNES MIGRANTES AU QUÉBEC : POINTS DE VUE D'AGENTS DES SERVICES FRONTALIERS ET D'INTERVENANTS AUPRÈS DE VICTIMES MIGRANTES DE LA TRAITE DE PERSONNES**

Dans le cadre de leurs fonctions, les ASF de première ligne, qui travaillent à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, doivent déterminer en moins d'une minute s'ils confèrent l'admission au Canada aux ressortissants étrangers qui se trouvent devant eux. La présence d'un visa ou d'un permis d'étude ou de travail, par exemple, leur facilite la tâche puisque cela signifie qu'une première évaluation de l'admissibilité de l'individu a été effectuée par un consulat canadien à l'étranger. De plus, la compagnie aérienne transportant le passager jusqu'au Canada est tenue de s'assurer que les documents de chaque voyageur sont en ordre et correspondent aux exigences du Canada en matière d'immigration. Sont aussi postés dans les aéroports internationaux du monde entier, des agents spécialisés en détection de faux documents qui procèdent à des vérifications aléatoires et ciblées de passeports et de visas afin de s'assurer de la légitimité de ceux-ci. Ceci étant dit, tout système aussi efficace soit-il n'est pas infaillible, et les ASF de première ligne doivent donc, à leur tour, vérifier les documents en s'assurant 1) qu'ils sont véridiques et valides, 2) qu'ils appartiennent bel et bien à l'individu qui se trouve face à eux et finalement 3) que l'usage pour lequel ils ont été octroyés à l'origine sera respecté par le ressortissant étranger durant tout son séjour au Canada. Dans le cas où un visa ou un permis n'est pas requis, les ASF doivent néanmoins être certains que le détenteur du passeport est bien son véritable propriétaire et que la raison du séjour invoquée pour entrer au Canada est à la fois crédible et légitime.

Afin de pouvoir faire leur travail, les ASF ont à leur disposition une multitude d'outils de travail. Cependant, la période de temps allouée à l'évaluation de chaque voyageur étant limitée, dû au large volume de passagers et au nombre restreint d'ASF, ceux-ci disposent rarement de suffisamment de temps pour utiliser la plupart de ces outils. Ils doivent donc baser leur décision, d'octroyer l'admission ou de référer le passager à une vérification plus approfondie à l'immigration secondaire, sur leurs connaissances des lois en matière d'immigration et sur leur expérience préalable. C'est dans ce contexte de travail que prend place le combat contre la traite de personnes migrantes à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, et c'est à partir et au travers de celui-ci que nous présenterons, dans le présent chapitre, les résultats de notre recherche.

Ainsi, dans les pages qui suivront, nous nous pencherons d'abord sur les connaissances des ASF interviewés en matière de traite de personnes migrantes. Dans un deuxième temps, nous tenterons d'en apprendre davantage sur leurs expériences en lien avec ce phénomène. Puis, dans un troisième temps, nous regarderons de quelle façon, grâce à leur travail auprès des victimes migrantes de la traite de personnes, les intervenants contribuent à une meilleure compréhension du travail de l'ASFC et de ses agents. Enfin, dans un dernier temps, nous discuterons des implications de ces aspects sur la prévention et la protection des victimes ou victimes potentielles de la traite de personnes migrantes lors de leur passage aux frontières canadiennes en sol québécois, plus spécifiquement à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal.

### **3.1 Connaissances des ASF du phénomène de la traite de personnes migrantes**

#### ***3.1.1 Définition de la traite de personnes migrantes***

Parmi les sept ASF interviewés, tous avaient une idée plus ou moins juste de ce en quoi consiste la traite de personnes et ils étaient tous en mesure de faire la différence entre trafic de migrants – le passage illégal des frontières facilité par un trafiquant en échange d'une somme d'argent - et traite de personnes migrantes – l'exploitation d'une personne par une autre ou un groupe de personnes dans le but d'en tirer profit -, sans toutefois utiliser toujours le vocable approprié, comme on peut le voir dans les citations. Mais, alors que tous les ASF ont pu définir clairement ce qu'est le trafic de migrants, la définition donnée à la traite de personnes, bien que sensiblement la même, variait quelque peu d'un agent à l'autre. D'abord, deux ASF ont hésité avant d'affirmer, sans être en mesure de fournir plus de précisions, que la traite de personnes est le fait d'abuser ou d'exploiter des migrants ayant eu recours à un passeur (trafiquant de migrants) pour entrer au Canada :

*Le trafic de personnes, ben c'est pour abuser d'eux dans le fond.* (Maryse, ASF)

*La traite, c'est ce qui se fait ici au Canada avec ces gens-là (les personnes qui sont emmenées au Canada par les trafiquants). [...] Ils se font exploiter.* (Karl, ASF)

Les cinq autres agents ont, quant à eux, défini la traite de personnes comme étant une situation dans laquelle une personne se voit contrainte à faire quelque chose contre son gré par un individu qui cherche à l'exploiter dans le but d'en tirer profit :

*La traite de personnes, la façon dont moi je la perçois, ce sont des gens qui sont forcés à venir au Canada contre leur gré dans une optique de faire des choses plutôt illicites une fois rendus ici puis d'être maintenus contre leur gré... donc souvent des enfants, des jeunes adolescentes, des femmes qui ne parleront pas le français ni l'anglais, des personnes avec un peu plus de difficultés qui se font un petit peu miroiter... ah des fois : « suis-moi », ou des fois elles n'ont pas le choix... puis quand elles arrivent ici ce sont les « massage parlours », la prostitution... (Aurore, ASF)*

*[...] le trafic (sic) de personnes c'est encore une fois des individus qui viennent profiter de personnes vulnérables, de personnes qui sont issues de milieux économiques vraiment précaires, alors ils utilisent ces personnes-là pour des fins criminelles que ce soit pour la prostitution, pour les faire danser, pour les remettre à des proxénètes, pour les faire travailler sans relâche pour quelques sous, aussi pour les faire transporter des substances illicites. [...] le trafiquant de personnes, il va profiter de la personne à long terme. Il y a de l'exploitation. (Marie, ASF)*

Dans chacune des définitions données par ces cinq agents, les notions de tromperie et de coercition semblaient être, de leur point de vue, les deux méthodes privilégiées par les trafiquants de migrants pour emmener leurs victimes au Canada :

*[...] au niveau de la traite de personnes, elles sont exploitées, on leur crée une image de leur voyage au Canada comme étant quelque chose de positif pour elles, puis une fois arrivées sur place on les exploite pis ça devient négatif. (Jacques, ASF)*

*[...] elles se font un petit peu miroiter... des fois : « suis-moi », ou des fois elles n'ont pas le choix... . (Aurore, ASF)*

*Ils (trafiquants) leur ont promis des jobs, ils leur ont promis des ci et des ça, pis là, finalement, quand l'agence (ASFC) fait des enquêtes, on les retrouve dans des salons de massage, dans des bars de danseuses, des choses comme ça, surtout des salons de massage. (Armand, ASF)*

*J'ai l'impression que la traite de personnes, c'est quand tu emmènes quelqu'un contre son gré dans un autre pays. (Jules, ASF)*

Comme le souligne aussi les citations qui viennent d'être présentées, en ce qui a trait à la forme d'exploitation préconisée par les trafiquants, tous les agents ont, dans leur définition de la traite de personnes migrantes, mentionné, en accord avec les données rapportées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2014) qui place cette forme de traite en tête de toutes les autres, l'exploitation sexuelle comme étant la destinée principale des victimes. De plus, il apparaît dans le discours des agents, tel que présenté dans certaines des citations précédentes, que ce sont, selon eux, surtout des femmes qui seraient victimes de ce type d'exploitation.

En résumé, les agents interviewés définissent la traite de personnes migrantes comme étant une forme d'exploitation, principalement sexuelle, de jeunes femmes migrantes auxquelles les trafiquants ont habituellement fait la fausse promesse d'une vie meilleure au Canada.

### ***3.1.2 Au sujet de la traite de personnes migrantes au Canada et au Québec***

En ce qui a trait à l'existence de la traite de personnes migrantes au Canada et au Québec, tous les ASF interviewés s'entendent pour dire que ce phénomène est bien présent. Tous ont répondu par l'affirmative, et ce, sans hésitation, à la question « Y a-t-il de la traite de personnes migrantes au Canada et au Québec? » : « Ah, c'est sûr ». (Karl, ASF) ; « Oh oui, oui ». (Marie, ASF) ; « Oui, je suis convaincu que oui ». (Jules, ASF)...

Par contre, aucun d'entre eux n'a été en mesure d'évaluer la prévalence de cette problématique que ce soit au Canada ou au Québec. Jacques précise qu'il s'agit d'une problématique d'envergure mondiale, et se montre incapable de dire où se situe la prévalence du Canada sur l'échiquier mondial :

*Ben tsé on est au courant que ça existe. On a juste à écouter les nouvelles, les médias. On sait que ça existe, mais est-ce que c'est plus élevé au Canada ou à Montréal qu'ailleurs, je ne pourrais pas nécessairement le dire. C'est quelque chose qui existe au niveau mondial, ce n'est pas seulement ici que ça existe. (Jacques, ASF)*

Marie, un peu comme Jacques, dit avoir été alertée par les médias concernant l'ampleur que prendrait la traite de personnes au Canada :

*[...] ça m'a étonnée la première fois que j'ai regardé ce phénomène sur Canal D. Ça m'a vraiment étonnée puisqu'avant ça je me disais le Canada c'est un grand pays avec toute la sécurité qu'il y a dans ce pays-là (...), il ne devrait pas y avoir une telle chose que la traite de personnes, mais malheureusement, les trafiquants, les prédateurs, ils réussissent quand même à s'accaparer des victimes, même des personnes qui viennent d'autres pays. (Marie, ASF)*

Alors qu'Aurore considère qu'elle sous-estime possiblement le phénomène :

*Je crois qu'il peut y en avoir (de la traite de personnes) plus que ce que je peux même me l'imaginer à un certain point. (Aurore, ASF)*

De son côté, Armand précise qu'il ne croit pas que la traite de personnes soit une problématique très présente dans les aéroports internationaux en comparaison avec la situation dans les postes frontaliers terrestres :

*Au niveau de l'aéroport, je ne pense pas qu'il y en ait tant que ça, parce que ça coûte cher, pis c'est compliqué, tu as beaucoup de contrôles. Nous autres (en parlant du Canada), je pense qu'il va y avoir des Mexicains qui vont passer par les États-Unis. [...] Aux frontières terrestres, c'est plus facile parce qu'on s'entend que la frontière canadienne est très très grande et qu'elle n'est pas surveillée partout, donc il y en a beaucoup beaucoup qui passe... Nous, à l'aéroport, on a peut-être un cas aux 2-3 mois, en tous cas ceux qu'on attrape et qu'on réussit à trouver que c'était ça là. (Armand, ASF).*

Bref, même si les ASF révèlent ne pas connaître l'ampleur du phénomène de la traite de personnes migrantes au Canada et au Québec, tous se disent convaincus de son existence. Étant donné la difficulté à mesurer le phénomène et à collecter des données à son sujet (Statistique Canada, 2010), il n'est pas surprenant que les ASF n'aient pas été en mesure d'aller au-delà d'une affirmation positive quant à l'existence de la traite de personnes migrantes au Canada et incidemment au Québec. Ce qu'on comprend par ailleurs, c'est qu'il est rare dans leur pratique d'ASF à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal que les agents soient confrontés à une telle situation, ne serait-ce que soupçonnée.

### **3.1.3 Au sujet des formes que prend la traite**

Au cours de tous les entretiens effectués auprès des ASF, la principale forme de traite de personnes qui a été identifiée et qui est continuellement revenue tout au long de chacun de ces entretiens est sans contredit, comme on le mentionnait plus tôt, la traite de personnes dans un but d'exploitation sexuelle :

*Je pense, surtout à Montréal et au Québec, je pense que le marché du sexe est assez présent comparativement à d'autres places. C'est plus affiché. Ce n'est pas que ça n'existe pas ailleurs, c'est juste qu'ici c'est plus affiché. Je pense que les gens sont plus ouverts, à ce moment-là je pense que le côté marché noir du sexe est plus présent chez nous que peut-être ailleurs. Je pense que Montréal est reconnu pour ça et que ça existe sûrement plus ici qu'ailleurs, que l'exploitation est plus présente. (Jacques, ASF)*

*D'après moi, [...], c'est plus des «busts» dans des, pas des bordels, mais des endroits où plusieurs personnes sont «parkées» là... le dernier dont j'ai entendu parler il y avait beaucoup d'Asiatiques, des filles qui offraient des services sexuels. (Jules, ASF)*

Toutes les autres formes de traite, le «travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes» (ONU DC, 2004), n'ont été mentionnées que lorsque nous avons expressément demandé aux ASF s'ils pouvaient nommer d'autres formes que prend la traite de personnes :

*[...] il y a des personnes qui vont travailler pour des familles comme des « maids », des bonnes finalement, mais que leurs conditions ne sont pas nécessairement conformes aux normes établies ici. Il y a d'autres formes qui existent, mais c'est les deux (avec l'exploitation sexuelle) qui me viennent à l'esprit quand on parle de traite de personnes. (Jacques, ASF)*

*Huh ben sûrement à part la prostitution j'imagine... ils peuvent les utiliser pour n'importe quoi d'autres... huh c'est ça... femmes de ménage mettons. (Maryse, ASF)*

*À part l'exploitation sexuelle, ce serait l'exploitation économique. Si ces prédateurs-là font travailler les filles autres que dans la prostitution, ça peut être au niveau du trafic de stupéfiants, dans des bars, dans des clubs de danseuses... (Marie, ASF)*

*Ben elles peuvent aussi se retrouver à travailler dans des « sweat shops » (ateliers de misère). (Aurore, ASF)*

### **3.1.4 Au sujet des victimes**

Interrogés sur le profil des victimes de la traite de personnes migrantes au Québec, la majorité des agents avaient en tête le même type de profil, c'est-à-dire une jeune femme, voire une enfant, vulnérable étant donné sa condition en tant qu'étrangère au Canada ou leurs conditions économiques, la plupart provenant d'un milieu défavorisé quelque part en Europe de l'Est ou en Asie, ou plus rarement en Afrique, qui ne connaissent pas les us, les lois et même la langue du pays de destination :

*Je ne sais pas s'il y a des pays spécifiques, il y a des régions, je dirais plus l'Asie et l'Europe de l'Est. [...] ce sont des personnes souvent à faible revenu, des personnes qui ont des conditions difficiles, des personnes qui ont vécu des situations difficiles dans leur vie, ce sont des victimes un peu faciles pour ceux qui cherchent des victimes dans le fond, mais surtout, à faible revenu. (Jacques, ASF)*

*[...] souvent des enfants, des jeunes adolescentes, des femmes qui ne parleront pas le français ni l'anglais, des personnes avec un peu plus de difficultés... (Aurore, ASF)*

*Des jeunes femmes qui se font promettre pleins d'affaires, et quand elles arrivent ici elles ne savent souvent même pas dans quel pays elles sont là. (Armand, ASF)*

*Selon mes connaissances ce serait principalement des filles de l'Europe de l'Est. [...] ce sont surtout des femmes. Des jeunes femmes qui n'ont aucune connaissance du pays, qui ont une barrière de langue et qui ne connaissent personne, qui peuvent se faire embobiner, se faire accroire n'importe quoi. [...] des personnes vulnérables, des personnes qui sont issues de milieux économiques vraiment précaires. [...] des filles qui n'ont peut-être même pas de famille, qui sont seules, qui ont besoin d'argent ou qui feraient n'importe quoi pour entrer au Canada et même là, c'est sûr que, selon moi, ces filles-là n'ont même pas connaissance de ce qui les attend. (Marie, ASF)*

*[...] d'après ce qu'on dit c'est plus l'Europe de l'Est. [...] des personnes pauvres ça c'est sûr. Quelqu'un qui est riche ne ferait pas ça. Je dirais une personne pauvre, une jeune femme qui a besoin d'argent pour quelque raison, qu'elle a un enfant ou quelqu'un de qui s'occuper. (Maryse, ASF)*

Ainsi, bien que l'image que se font les ASF de la victime type soit plus ou moins universelle, c'est-à-dire qu'elle est partagée par l'ensemble des agents, il n'en demeure pas moins celle-ci varie tout de même d'un agent à l'autre. Par exemple, Aurore mentionne qu'en ce qui la concerne, son profil type d'une victime de la traite de personnes est une personne d'âge mineur, alors que pour Armand une victime de la traite de personnes peut-être d'âge mineure ou une personne âgée dans la trentaine :

*C'est tellement du cas par cas, ça dépend si tu parles de personnes mineures, si tu parles de personnes majeures, je vais peut-être avoir plus un réflexe à penser à ça quand ce sont des personnes mineures parce qu'à quelque part, un adulte, oui tu peux te faire traîner, mais tsé tu es supposé d'être adulte là, tsé en quelque part. Dans ma tête le profil type, j'en rencontre pas beaucoup. (Aurore, ASF)*

*[...] la traite de personnes, c'est sûr qu'on parle de peut-être, mettons 18, 17, 16 là jusqu'à trente quelques années. Mais ce qu'on voit dans les modus operandi, dans les patterns pour la traite de personnes, c'est beaucoup dans le 30 ans et moins. (Armand, ASF)*

Ainsi, le portrait général des victimes migrantes de la traite de personnes au Canada, selon l'idée que s'en font les ASF, concorde avec les données recueillies par la GRC qui indiquent que la plupart des victimes migrantes de la traite de personnes au Canada viendraient d'Asie et d'Europe de l'est (GRC, 2010), seraient majoritairement des femmes âgées entre 20 et 46 ans (GRC, 2010), qui une fois entrées au pays seraient forcées de se prostituer soit sur la rue, dans des bars de danseuses, des salons de massages ou ailleurs. Encore une fois, il importe de demeurer prudent face à ces données.

### **3.1.5 Au sujet des trafiquants**

Lorsqu'interrogés sur le profil type d'un trafiquant, quatre des sept ASF participant à notre étude ont répondu ne pas savoir tandis que les trois autres ont affirmé qu'un trafiquant pourrait être n'importe quel type de personne, un «monsieur, madame tout le monde», mais qu'il serait de manière plus probable un homme, ce que reconnaît un rapport du ministère de la Sécurité publique du Québec (2013), qui se présente plutôt bien:

*[...] Je pense qu'il y a une majorité d'hommes par contre [...] ça peut être aussi des femmes. On voit tout le temps le monsieur blanc dans la cinquantaine grisonnant, qui est proche d'un pédophile, on voit tout le temps ce pattern-là dans notre tête, mais ça peut être n'importe qui, ça peut être la matante de l'autre qui s'est faite offrir de l'argent aussi... (Marie, ASF)*

*Tsé c'est un monsieur tout-le-monde, qui a l'air quand même assez propre pis qui fait souvent des allers et venues je pense. [...] Ahhh ben j'ai plus tendance à que c'est surtout des hommes, mais je n'enlèverais pas le fait que ça peut être une femme. (Maryse, ASF)*

*On sait qu'ils voyagent en business ou première classe, sans bagage et qu'ils sortent en premier de l'avion. On n'a pas de groupe d'âge, rien en particulier, on n'a pas de type de personnes, on n'a pas de métier particulier. [...] selon moi c'est plus des Canadiens, surtout des hommes. (Armand, ASF)*

Mais alors qu'aucun ASF n'a pu dessiner avec certitude un profil type du trafiquant de personnes, tous s'entendent pour dire que la traite de personnes migrantes serait le fait de groupes criminels organisés. Mais il s'agit d'avantage d'impressions qui s'expriment, dont on ne connaîtra pas vraiment l'origine, que de portraits basés sur la connaissance personnelle et l'expérience, comme en témoignent les extraits suivants :

*Je pense que c'est le crime organisé qui orchestre le tout, l'exploitation de ces jeunes femmes que ce soit au Canada ou que ce soit des femmes venues d'ailleurs. Gangs de rue et motards, je dirais que c'est eux qui contrôlent tout ce qui est proxénétisme, exploitation interne, traite de personnes. (Marie, ASF)*

*Ben c'est sûr que c'est une affaire de crime, que ce soit le crime organisé ou tout ce qui a trait à ça, des personnes qui ont des bars, des personnes qui... je pense que techniquement, c'est des hommes d'affaires qui sont un peu plus haut placés, qui payent en-dessous pis que ça descend là. (Maryse, ASF)*

*D'après moi ce sont des gens qui peuvent être dans plein de choses... J'ai l'impression que ce sont des réseaux qui ont besoin d'un type de travailleurs quelconque... des particuliers vont s'adresser à des réseaux comme ça pour avoir du monde comme ça. **Je ne sais pas comment ça peut fonctionner...** (Jules, ASF)*

*Moi je pense que tout ça découle des organisations criminelles qui financent tout le temps quelque chose en arrière. **Je ne sais pas qui qui finance quoi, je ne peux pas dire**, mais y'a quelqu'un derrière ça parce que c'est une activité assez lucrative. Je ne pense pas que c'est Pierre-Jean-Jacques qui est «pimp» depuis six mois qui dit bien moi je m'en vais chercher trois filles en Afrique pis deux filles en Ukraine ! Je ne pense pas que c'est comme ça, je pense que c'est plutôt des réseaux plus implantés. (Aurore, ASF)*

*J'aurais tendance à dire des groupes criminalisés de l'Europe de l'Est... bien organisés, disons. Très bien organisé, structuré. Ils opèrent à l'extérieur. S'ils font de la traite de personnes, ça veut dire qu'ils doivent les chercher quelque part à l'extérieur du pays. (Karl, ASF)*

*Ce que je pense c'est que c'est des genres de criminels à cravate pis que ça vient de haut. C'est sûr qu'il y a toujours le crime organisé qui est derrière ça, mais après ça d'où ça part pour aller chercher des victimes, qui va les amener, d'après moi c'est plus des criminels à cravate ou à chemise blanche plus que des jobs de bras si tu veux. **Ça on a zéro information là-dessus.** (Armand, ASF)*

Concernant l'origine des trafiquants, les opinions sont sensiblement les mêmes d'un agent à l'autre. Ainsi, bien que certains ASF indiquent que les trafiquants sont principalement des Canadiens (citoyens ou résidents permanents) alors que d'autres estiment plutôt qu'ils sont d'origine étrangère, tous s'accordent, et en ce sens ils s'accordent avec la GRC (2013), pour dire que les trafiquants de personnes migrantes possèdent nécessairement un lien à la fois avec le Canada et les pays où prend place le recrutement des victimes :

*Il peut y avoir des éléments locaux, mais la plupart des gens ont une autre nationalité que la plupart des gens ici... Je ne pense pas que ce serait des bikers d'ici. Quoique peut-être que les bikers d'ici ont des contacts avec les bikers là-bas (dans d'autres pays). (Karl, ASF)*

*Je pense qu'il y a des Canadiens et des gens d'autres nationalités. (Marie, ASF)*

*D'après moi ce sont des gens qui sont ici, qui ont des contacts dans d'autres pays... (Jules, ASF)*

*Ça doit être dur à trouver, à voir, parce que je pense que la personne qui apporte, j'ai comme plus tendance à penser que ça va être un local qui va l'amener ici là. Mais peut-être pas aussi, ça peut être des deux bords. [...] Il a des liens d'attache ici d'où le fait qu'il vient y apporter des filles. (Maryse, ASF)*

Notons qu'il n'est pas surprenant que les ASF interviewés n'aient pas été capables de dresser le portrait d'un trafiquant de personnes migrantes puisqu'effectivement il semble excessivement difficile d'identifier les trafiquants et que, par conséquent, il n'existe que très peu d'informations à ce sujet dans la littérature. Selon le *National Human Trafficking Resource Center* (<http://traffickingresourcecenter.org/>), le plus important centre indépendant de ressources contre la traite de personnes aux États-Unis, les trafiquants de personnes migrantes peuvent être pratiquement n'importe qui :

*A wide range of criminals, including individual pimps, family operations, small businesses, loose-knit decentralized criminal networks, and international organized criminal operations, can be human traffickers. Often the traffickers and their victims share the same national, ethnic, or cultural background, allowing the trafficker to better understand and exploit the vulnerabilities of their victims. Traffickers can be foreign nationals and U.S. citizens, males and females, family members, intimate partners, acquaintances, and strangers. (NHTRC, 2014)*

### 3.1.6 Comment identifier une victime ?

Au cours des entretiens avec les ASF, nous avons voulu savoir si les agents de première ligne étaient en mesure d'identifier une victime ou une victime potentielle de la traite de personnes migrantes. Au-delà du portrait que nous leur avons préalablement demandé de dresser d'une victime de la traite, nous cherchions à savoir s'ils possédaient des techniques ou des trucs destinés spécifiquement à l'identification des personnes susceptibles d'être victimes de la traite de personnes migrantes dès l'entrée de celles-ci au Canada. La plupart des agents nous ont dit se fier, entre autres, à l'âge et au sexe des voyageurs ainsi qu'à leur plan de séjour au Canada et à la «qualité» de leurs contacts - ou absence de contacts - au pays afin d'évaluer s'ils se trouvent en présence d'une victime potentielle :

*[...] son comportement, son âge, la raison pourquoi elle vient au Canada, ses états financiers, si elle a des amis, le temps qu'elle va passer au Canada. [...] l'âge et le sexe pourraient m'aider... ce serait plus à risque disons une femme, une jeune femme qu'une vieille femme ou... huh un vieux monsieur... (Karl, ASF)*

*Quelqu'un qui va être un peu évasif sur les réponses, je ne sais pas, quelqu'un qui a de la misère à te répondre, qui semble avoir des réponses toutes faites... huh les gens ne sont pas capables de nous dire ce qu'ils font dans la vie, ils ne sont pas capables de montrer un compte de banque, un plan de voyage, ils n'ont pas un itinéraire précis, ils ne connaissent pas bien le pays, ils ne savent pas du tout ce qu'ils viennent voir. (Jules, ASF)*

*Je ne pense pas qu'il y a des caractéristiques spécifiques, c'est sûr qu'une personne qui arrive et qui ne sait pas vraiment qui elle s'en vient voir, pis elle ne sait pas combien de temps, pis elle ne sait pas où la personne vit pis qu'elle voyage seule... pis dans le fond j' imagine que l'autre personne est quelque part en arrière d'elle en train de la surveiller... elle va probablement avoir peur, être un peu perdue. (Maryse, ASF)*

*Bien souvent la fille ne parle ni le français ni l'anglais ou elle baragouine l'anglais, c'est une jeune fille belle, qui est jolie, belle silhouette, dans la tranche d'âge de 19 à 25 ans, qui s'habille d'une façon qui peut-être disons perçue comme provocante, un petit t-shirt des chaussures à talons hauts... [...] les indices sur lesquels je vais devoir me consacrer si on fait fi du mode vestimentaire, les indices restants, je vais regarder si c'est la première fois qu'elle vient ici, je vais lui demander où elle va rester, je vais lui demander si elle a déjà rencontré cette personne, qui est cette personne, je vais lui demander les coordonnées de cette personne... (Marie, ASF)*

Armand précise que, du moment où un doute s'impose, il faut prendre le temps de poser des questions assez précises pour tenter d'identifier une éventuelle victime de la traite. Il ajoute par ailleurs que cela ne fera par contre pas en sorte que les trafiquants soient attrapés :

*Moindrement que tu poses quelques questions qui sont pertinentes au primaire, tu le vois tout de suite. Si tu fais bing bang c'est sûr que tu ne le vois pas. Mais si tu poses des questions, tu vois tout de suite que ça ne fait pas de sens, là. Ils s'en vont chez quelqu'un, c'est qui, ils ne le savent pas, ils n'ont pas de numéro de téléphone, c'est quelqu'un d'autre qui les a amenés... Sauf que la majorité du temps, les passeurs (trafiquants) on ne les attrape pas. (Armand, ASF)*

Ceci étant dit, de manière générale, tous les ASF ont laissé entendre qu'il n'existe aucune façon prédéterminée pour identifier une victime ou une victime potentielle de la traite de personnes. Tous les passagers sont « analysés » de la même façon, l'objectif premier étant de déterminer leur admissibilité au Canada. Il ne s'agit donc pas d'identifier une victime, mais plutôt une personne contrevenant ou susceptible de contrevenir aux lois canadiennes en matière d'immigration dans le cas des visiteurs étrangers :

*Je pense que dans mon « day-to-day » tsé, quand tu essaies de déterminer l'admissibilité d'une personne, je pense que ça fait un peu partie du travail, pas nécessairement d'assumer qu'il s'en vient pour travailler dans un « sweat shop » à quelque part, mais essayer de déterminer si la personne que j'ai en avant c'est vraiment « genuine », qu'est-ce qu'ils disent, c'est tu vraiment ça? Ma job c'est de savoir si quelqu'un vient vraiment faire ce qu'il dit qu'il vient faire. Peu importe ce qu'elle vient faire, si les lois sont pas respectées, c'est le renvoi dans son pays pour cette personne-là. (Aurore, ASF)*

De fait, chaque ASF nous a dit avoir sa propre façon de déterminer l'admissibilité d'un voyageur. Tous ont expliqué que leur travail consiste en une part d'intuition et une autre qui comprend des éléments, des indices leur permettant de prendre une décision quant à l'admissibilité d'un voyageur :

*[...]tsé, tu regardes, pis il y a quelque chose qui ne marche pas, je ne peux pas te l'expliquer, c'est vraiment, ils te racontent leur histoire, ce qu'ils viennent faire, puis tu te dis : «non». Souvent, je ne peux pas mettre le mot « c'est de la traite de personnes», non, mais tsé je sais que dans le casse-tête il manque un morceau, puis je suis capable de voir que c'est un morceau qui ressemble à ça. [...] tsé ce qu'on cherche, c'est ce qui sort un peu de la normalité, puis il ne faut pas oublier qu'on a 30 secondes par passager... cela a été réitéré dernièrement objectif 30 secondes par passager. Donc, j'ai quelqu'un devant moi qui me dit quelque chose que non j'achète pas. C'est : j'achète, j'achète pas. Moi, dans ma journée, je considère que tout le monde me raconte des menteries, mais c'est de savoir : est-ce qu'on te ment parce que tu as deux onces de trop d'alcool ou tu me mens parce que tu as un humain caché dans une valise. C'est quoi la gravité du mensonge? C'est d'essayer de déterminer ça un petit peu. Ce n'est pas concret, ce n'est pas comme identifier des gens avec un foulard vert mettons, c'est subtil. (Aurore, ASF)*

*Il me semble... juste avec les réponses à ces questions-là, ça va comme sonner une alarme chez moi et je vais ressentir le besoin d'envoyer cette personne à la vérification approfondie. Parce que dès l'instant qu'une jeune femme peut être potentiellement utilisée, peut être exploitée éventuellement en venant dans un pays qu'elle ne connaît pas, ou qu'elle ne connaît pas la personne qu'elle vient rencontrer, ça, ça me suffit pour justifier une référence (à la vérification approfondie). (Marie, ASF)*

Les agents ont aussi indiqué que leur travail était plutôt limité, en ce sens qu'une fois un voyageur envoyé à la vérification approfondie suite à un doute de leur part, ils n'étaient plus responsables de la «destinée» de celui-ci. Par conséquent, même s'ils peuvent croire être en présence d'une victime de la traite de personnes migrantes, il est possible que l'agent d'immigration chargé de s'occuper du dossier par la suite ne «lise» pas les indices de la même façon et qu'il décide soit d'admettre le voyageur au Canada, soit de le retourner dans son pays :

*[...] même si je ne suis pas spécialiste en immigration, j'ai quand même une certaine connaissance, et ma connaissance me permet d'identifier s'il peut y avoir problématique ou non. Là, après, si je réfère, il y a un autre agent lorsqu'il y a un examen approfondi, plus spécialiste qui va pouvoir fouiller un peu plus loin pour aller déterminer ce qu'il en est. C'est lui qui va déterminer si ce que moi j'ai vu ou «feelé» cache quelque chose de plus, de plus concret. Moi, je peux juste dire qu'il y a quelque chose qui cloche avec les éléments que j'ai, mais quoi je ne le sais pas. Ça se peut que l'autre agent ne voit rien de ça pis qu'il laisse partir la personne ou ben qu'il décide de faire un renvoi. (Jacques, ASF)*

Enfin, les ASF ont tous exprimé à quel point ils estiment qu'il est extrêmement difficile d'identifier une victime ou une victime potentielle de la traite de personnes migrantes si celle-ci ne s'identifie pas elle-même et que, dans ce cas, ils considèrent que leur travail, comme ASF, est avant tout de s'assurer qu'une personne, dont on doute des intentions ne soit pas admise au Canada, mais plutôt retournée d'où elle vient, qu'on ait ou non des soupçons à l'effet qu'elle pourrait être victime de la traite de personnes. Le témoignage des agents rejoint par ailleurs ce que nous avons trouvé dans la littérature. En effet, toutes les études portant sur la traite de personnes que nous avons consultées à ce jour sont unanimes à conclure que bien que certaines personnes soient plus susceptibles que d'autres de devenir victimes de la traite de personnes, il n'existe aucun profil type de la victime, ce qui rend l'identification de ces victimes d'autant plus problématique.

### 3.1.7 *Comment identifier un trafiquant?*

Comme pour l'identification des victimes ou des victimes potentielles de la traite de personnes, l'identification des trafiquants semble s'avérer elle aussi très difficile pour les ASF. En effet, tous les agents ont répété à maintes reprises au cours des entretiens que l'objectif premier de leur travail est d'identifier les individus qui ont enfreint, enfreignent ou vont enfreindre différentes lois canadiennes à leur entrée sur le territoire, et ce, qu'ils soient trafiquants de personnes, trafiquants de drogues ou de simples voyageurs tentant de faire entrer illégalement au Canada des saucissons interdits par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou encore, par exemple, en tentant de venir faire un stage au Canada sans les documents d'immigration requis par la loi. Étant donné que les agents disposent de moins d'une minute pour déterminer si un voyageur est susceptible d'avoir contrevenu ou d'être sur le point de contrevenir à la loi, tous les voyageurs sont soumis à une analyse - sommaire - similaire de la part de l'ASF qui réfèrera une personne à la vérification approfondie, que ce soit du côté de l'immigration ou du côté des douanes, lorsqu'il doute de sa déclaration ou de ses intentions. À moins d'obtenir un aveu de la part du voyageur, les ASF ne savent habituellement pas la raison exacte pour laquelle ils réfèrent un individu à la vérification approfondie, ils n'ont qu'une partie de l'histoire et jugent à ce moment insuffisants les éléments en leur possession pour prendre une décision quant à l'admissibilité d'une personne ou de ses biens :

*Je ne réfère pas un trafiquant, je réfère un doute, quelque chose qui m'allume tu comprends. Je ne sais pas avec qui j'ai à traiter, je ne suis pas une boule de cristal pour voir en parlant cinq secondes avec le passager, je ne sais pas exactement ce qui se passe, mais s'il y a quelque chose qui m'allume je le renvoie (le réfère à la vérification approfondie). (Karl, ASF)*

*Je pense qu'il y a certaines personnes dont on peut douter du but de leur voyage, mais effectivement ce n'est qu'en faisant des recherches un peu plus approfondies, ce n'est pas nécessairement au primaire qu'on va identifier que cette personne-là est, on peut douter de la raison d'un voyage d'une personne, puis l'envoyer à un examen secondaire, puis c'est suite à l'examen de bagages, etc. qu'on peut identifier que peut-être cette personne-là pourrait être impliquée justement dans la traite de personnes. (Jacques, ASF)*

Dans le cas d'un trafiquant de personnes, nous l'avons vu, certains éléments de l'histoire racontée par le voyageur en lien, entre autres, avec le pays visité, la raison du séjour, la durée du voyage, les raisons derrière celui-ci, la fréquence des déplacements et ainsi de suite, peuvent contribuer à instaurer le doute à propos de celui-ci dans l'esprit d'un agent et faire en sorte que l'ASF décide de le référer à un agent chargé de la vérification approfondie, qui lui procédera à un examen plus poussé du dossier :

*C'est sûr que les destinations, les lieux visités, la raison, la durée de leur voyage, leurs moyens, ce n'est pas juste une chose en particulier qui va faire qu'on peut identifier quelqu'un qui est trafiquant, mais déjà de savoir... d'avoir une bonne connaissance d'où ce phénomène est plus problématique et en partant les gens qui se rendent dans ces lieux et le pourquoi de leur voyage, ça peut nous aider à ce niveau-là pour identifier les trafiquants. (Jacques, ASF)*

*Je regarde les estampes dans le passeport, pourquoi il a voyagé aussi souvent dans telle région ou dans tel pays, etc. (Jules, ASF)*

Pour d'autres agents, la technique utilisée pour tenter d'identifier un trafiquant de personnes demeure la même que celle utilisée afin d'identifier une victime puisqu'elle marie à la fois l'intuition et un ensemble d'indices supportant cette intuition ou à l'origine de celle-ci :

*Je peux seulement baser mes connaissances sur ce que j'ai vu à la télé. [...] Ce n'est pas très scientifique ce que je te dis là, mais le corps, je pense, a son intelligence, le corps s'exprime. Alors justement, les rares fois que j'ai vu des individus qui ont un profil physique, un profil social, comportemental similaire à ce que j'ai vu à la télé ou à ce que j'ai appris à l'époque dans mes cours de psychologie à l'université... quand je vois ces messieurs-là, effectivement bien entendu s'ils ne sont pas canadiens ni résidents permanents, je suis portée à les envoyer pour une vérification approfondie que ce soit au niveau de l'immigration ou côté douane. Surtout s'ils ont des emplois flexibles qui leur permettent d'avoir des activités criminelles, comme des gens qui travaillent dans la construction. (Marie, ASF)*

*[...] le «got feeling», ça peut jouer un rôle, mais si je n'ai pas d'indices non plus je ne peux pas envoyer quelqu'un juste comme ça, il faut que j'ai un indice, c'est facile d'avoir un indice, comme je t'ai dit l'âge de la personne, huh la raison de son voyage, le temps qu'il va passer ici... (Karl, ASF)*

Enfin, pour certains agents, il demeure excessivement difficile, voire presque impossible d'identifier un trafiquant de personnes dans le cadre de leurs fonctions. Lorsque cela arrive, ils parlent de chance :

*Tsé pour trouver un trafiquant, faudrait pouvoir examiner ses documents dans ses bagages, mais tsé ça c'est de la «luck» souvent, il faut quand même l'avoir référé à la fouille des bagages, pis souvent l'agent ne l'a pas nécessairement référé pour ça. Mais encore là, les trafiquants j'imagine qu'ils savent ça, comme beaucoup de monde, alors ils envoient ça (les documents) par la poste. Je n'ai jamais travaillé au postal, mais je sais qu'en bas d'une certaine grosseur, une enveloppe ne peut pas être ouverte. Faque j'imagine qu'il y a plein de trucs qui passent là, comme des passeports, des choses du genre. Sinon tsé y'a Internet... (Jules, ASF)*

*On arrive à attraper quelques personnes pour ne pas qu'elles se ramassent dans le cercle de la traite de personnes, mais les passeurs, des fois on en pogne, mais c'est ben rare... eux autres, c'est parce qu'ils rentrent pas de bagages, quand ils arrivent dans l'avion, ils reprennent le passeport qu'ils ont donné à la personne et ils lui disent : «parfait, tu attends 15 minutes, une demi-heure, trois quarts d'heure, une heure dans les toilettes avant de passer aux douanes», puis pendant ce temps-là, eux autres, n'ont aucun bagage, seulement un carry-on. Ils sortent de l'avion, ils passent au primaire, clic, ils s'en vont direct. Trouve-les après... des fois on a des noms, mais... mais ça on n'a pas beaucoup de suivi là-dessus. C'est vraiment de la chance d'en pagner je te dirais. (Armand, ASF)*

*[...] c'est très difficile, à moins qu'il nous le dise, c'est très difficile, comme j'ai dit, je n'ai pas une boule de cristal... malheureusement avec les 15 millions de passagers qu'on a, on ne peut pas fouiller tout le monde. [...] Y'a ben du hasard là-dedans, de la chance. (Karl, ASF)*

L'expérience des ASF interviewés en lien avec l'identification positive de trafiquants de personnes étant pour la plupart inexistante, tous semblaient n'avoir qu'une vague idée de ce qu'ils devaient chercher afin de procéder à une telle identification. Encore plus que pour l'identification de victimes ou victimes potentielles, les agents ont mentionné la difficulté d'identifier les trafiquants de personnes et, de leur point de vue, le rôle important du hasard dans ce travail d'identification. Au final, ils en sont sensiblement tous arrivés à la même conclusion, c'est-à-dire que dans le cadre limité de leur travail, avec moins d'une minute passée à questionner un voyageur, ils ne peuvent que procéder à une référence générale, c'est-à-dire référer une personne dont il doute des intentions sans toutefois être en mesure de préciser l'objet de ce doute, et que, par conséquent, la tâche d'identification revient principalement à un agent de la vérification approfondie de l'immigration ou des douanes.

### ***3.1.8 L'apport de la formation dans le travail des ASF de première ligne***

Afin d'en apprendre davantage sur l'origine des connaissances des ASF en matière de traite de personnes migrantes, et aussi parce que la majorité des fonds ayant été octroyés à l'ASFC par le gouvernement canadien dans son Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes (2012) l'a été pour la formation de ses agents, nous avons questionné ceux-ci afin de savoir s'il avait reçu une formation, en quoi celle-ci consistait, et à quoi elle leur servait.

Tous les ASF ont affirmé avoir reçu une formation au sujet de la traite de personnes lors de l'apprentissage initial du travail d'agent des services frontaliers au Collège de l'ASFC à Rigaud. Bien qu'ils se souvenaient avoir reçu une telle formation, aucun n'a été en mesure de se remémorer le contenu de celle-ci et tous en ont estimé la durée à plus ou moins un après-midi sur les dix semaines de formation reçue à l'embauche :

*[...] oui à Rigaud je me souviens, il y a eu un après-midi, peut-être une demie journée ou peu importe sur le sujet... mais ce n'était pas très, à mon souvenir, peut-être c'était super pointu, mais c'est moi qui n'a pas accroché là parce qu'il y a tellement de matière qui est couverte, à chaque jour il y a quelque chose de différent sur lequel on ne revient pas comme je disais... je sais que j'en ai eu une, mais je ne peux pas te décrire le contenu, la durée... je ne pourrais pas rien te décrire ou le matériel proposé là... (Aurore, ASF)*

*[...] au fait on a vu une vidéo qui traitait de ce sujet-là et puis si je me rappelle bien à Rigaud on avait eu un cours qui durait peut-être un après-midi sur la traite de personnes. (Marie, ASF)*

Pour ce qui est de la formation continue prenant place dans le milieu de travail, dans le cas des ASF interviewés pour cette recherche et travaillant à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, tous ont fait état de l'absence de celle-ci :

*On n'a pas eu de formation à Trudeau là-dessus. Je n'ai même pas le souvenir d'avoir eu une formation en ligne à ce sujet. (Marie, ASF)*

*Non on n'a pas reçu de formation ni à l'embauche, ni après à PET (Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau). (Maryse, ASF)*

Ceci étant dit, deux ASF ont mentionné avoir reçu à quelques occasions des informations en lien avec la traite de personnes lors des briefings donnés en début de chaque quart de travail et aussi avoir reçu des courriels à ce sujet à quelques reprises. Les renseignements fournis contenaient principalement des indications sur certains modus operandi utilisés par les trafiquants et sur les caractéristiques de victimes ayant été identifiées à leur entrée au Canada à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau :

*On reçoit de temps en temps des courriels du renseignement sur des cas spécifiques ou des modus operandi en général qui se passent en ce moment, mais pas des formations «one on one», à part les 10, 5 minutes qu'on a en briefing. (Armand, ASF)*

*Des fois, lors des briefings, on nous mentionne que hier il y avait une jeune fille qui arrivait du Bélarus (Biélorussie) ou de l'Ukraine et les indices portaient à croire qu'elle venait rencontrer un éventuel trafiquant de traite de personnes. C'est pas mal ça qu'on se fait dire. (Marie, ASF)*

Fait important à noter, plusieurs agents qui semblaient avoir une connaissance plus large, sans être nécessairement plus juste, du phénomène, ont indiqué qu'ils avaient acquis la plus grande partie de leur savoir sur la traite de personnes par de l'information véhiculée à ce sujet dans les médias :

*Ben moi ce que je connais du trafic, de la traite, c'est ce que j'ai vu dans des émissions là-dessus au Canal D... (Marie, ASF)*

*Tsé, on voit ça dans les nouvelles, partout, faque on a pas le choix de finir par savoir c'est quoi (la traite de personnes). (Armand, ASF)*

*On est au courant que ça existe. On a juste à écouter les nouvelles, les médias. [...] avec la télé on en apprend pas mal là-dessus... ben c'est sûr que ça peut pas nuire à notre travail. (Jacques, ASF)*

Enfin, tous les ASF ont affirmé d'emblée qu'ils souhaiteraient recevoir une meilleure formation en lien avec la traite de personnes migrantes ainsi que des mises à jour régulières, au sujet des tendances et des modus operandi, qui leur permettraient de demeurer vigilant face à ce phénomène et d'identifier un nombre plus important de victimes et de trafiquants :

*Comment identifier, avoir des trucs, tsé le profil typique, les moyens comment elles (les victimes) sont apportées, la tendance, c'est quoi. On connaît un peu, en général à cause de ce qu'on voit à l'extérieur, mais tsé on n'a pas vraiment la formation là-dessus. Ça manque ça. (Maryse, ASF)*

*Ça prend plus de formation, surtout beaucoup de sensibilisation, je pense. Des dépliants aussi ce serait une bonne idée je pense. (Marie, ASF)*

*Idéalement si tu veux vraiment savoir comment ça se passe, si tu veux être interpellé en tant qu'humain, ça prend des formations qui sont données par quelqu'un, un spécialiste, des victimes. Tu veux avoir l'histoire de quelqu'un, c'est sûr que ça va plus te marquer si quelqu'un vient t'en parler. [...] On en n'a pas, non (ce type de formation). (Jules, ASF)*

*Je pense que ça devrait être une personne qui travaille sur le terrain qui soit capable de nous parler de cas vécus, faire le parallèle, qu'est-ce que ton travail, tes informations nous donnent à nous, d'identifier des facteurs, des trucs, peut-être qu'il y a des indicateurs qui sont niaisieux, mais que je ne sais pas. [...] Tsé un transfert des connaissances, pas obligé de dire tsé c'est arrivé à Nadia, c'est pas Nadia qu'on veut savoir c'est une fille 22 ans arrivée de, etc. (Aurore, ASF)*

### **3.1.9 La connaissance des lois canadiennes en matière de traite de personnes**

Dans le but de savoir si les ASF connaissaient les lois canadiennes en matière de traite de personnes, nous leur avons posé quelques questions à ce sujet. Ainsi, leur niveau de connaissance à cet égard s'est avéré être le même pour tous les agents : aucun des sept agents interviewés n'a été en mesure de préciser ce dont il était question à l'article 118 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*, qui introduit la traite de personnes comme étant une infraction à cette loi, et aux articles 279.01 à 279.04 du Code criminel canadien qui, eux, font état des quatre crimes liés à la traite de personnes au Canada. Par surcroît, aucun d'entre eux n'avait jamais entendu parler ou même eu vent du Protocole de Palerme.

### ***3.1.10 La connaissance de programmes de prévention et protocoles de protection***

Lors des entretiens avec les ASF, nous avons aussi cherché à savoir s'il existe un programme en matière de prévention de la traite de personnes et un protocole de protection des victimes de la traite de personnes migrantes à l'ASFC. Nous souhaitions savoir si de tels outils existent et si les agents les connaissent. Jacques a été le seul agent à affirmer d'emblée ne pas être au fait de l'existence ni d'un programme de prévention, ni d'un protocole de protection :

*Prévention, non, je n'en ai jamais entendu parler. [...] Lors d'un cas où ce serait un visiteur, je ne pourrais pas répondre parce que ce serait un agent d'immigration spécialisé qui traiterai le cas. Est-ce qu'eux ils ont un protocole (de protection) spécifique là-dessus, je ne le sais pas. (Jacques, ASF)*

Maryse, quant à elle, a d'abord répondu par la négative, pour se raviser plus tard et affirmer qu'il existe un protocole de protection :

*Des programmes, des protocoles? Ça je ne pense pas. [...] Y'en a un protocole, mais je ne pense pas que je puisse en parler. (Maryse, ASF)*

De leur côté, Karl, Jules et Armand ont dit croire que de tels outils existent même s'ils ont admis ne pas les connaître :

*Sûrement (qu'il y en a), mais à l'immigration. [...] Au gouvernement, il y a toujours des programmes, des protocoles. (Karl, ASF)*

*Oui assurément, il y a des «guidelines»... mais je ne les connais pas par cœur non. (Jules, ASF)*

*Moi je pense, je ne sais pas, je n'ai pas travaillé sur ces cas-là, mais je pense qu'un surintendant va être mis au courant, pis après ça les enquêtes vont être mis au courant, pis c'est les enquêtes de l'ASFC qui vont venir jaser avec la personne, pis c'est eux autres qui vont en prendre charge aussi après. Je ne sais pas ce qui se passe après. (Armand, ASF)*

Enfin, Marie et Aurore ont affirmé qu'il n'existe ni programme de prévention de la traite de personnes migrantes, ni protocole de protection des victimes ou victimes potentielles à l'ASFC :

*Non, y'a pas rien, pas de protocole. (Marie, ASF)*

*À moins que je ne sois pas au courant, ça me surprendrait, non, y'en a pas. (Aurore, ASF)*

### 3.1.11 *L'intervention auprès des victimes*

Au-delà de l'existence ou non d'un protocole de protection, nous avons voulu savoir si les ASF interviewés étaient au fait de ce qu'il advient des victimes ou des victimes potentielles de la traite de personnes migrantes lorsque celles-ci sont identifiées comme telles par les ASF. Que se passe-t-il une fois que les agents d'immigration à la vérification approfondie ont déterminé qu'il s'agit effectivement de victimes ou victimes potentielles de la traite de personnes migrantes ? Tous les interviewés n'avaient peu ou pas du tout d'expériences en lien avec des victimes ou des victimes potentielles de la traite de personnes dans le cadre de leur travail, cependant, la plupart d'entre eux, à partir de ce qu'ils ont entendu de l'expérience d'autres collègues, ont été en mesure de dire, avec plus ou moins de certitude, qu'au final les décisions revenaient souvent au même : faute de pouvoir identifier clairement une victime, un voyageur, dont les plans - ou l'absence de plans - prévus pour tout son séjour au Canada ne satisfont pas aux exigences nécessaires permettant de lui conférer l'admission au Canada selon l'agent d'immigration à la vérification approfondie, se voit habituellement refuser l'admission au Canada et sommer de rentrer chez lui. Ainsi, à moins qu'une personne ne s'identifie clairement comme une victime de la traite de personnes, celle-ci se voit retourner dans son pays :

*Faut pas oublier que, tsé, à moins que la personne se dise victime, ben y'a pas grand chose qu'on peut faire. Tsé, si ses intentions ici nous semblent pas nettes nettes pis qu'on a des preuves suffisantes, ben c'est pas compliqué, la personne est renvoyée chez eux. Victime, pas victime, si elle n'est pas admissible au Canada pour quelque raison que ce soit, ben c'est ça qu'on regarde en premier. (Aurore, ASF)*

*[...] la plupart du temps les personnes ne sont pas «flaguées» comme étant victimes de la traite ici, mais sont renvoyées dans leur pays sans nécessairement être «flaguées», et c'est ça. La personne ne va peut-être pas entrée au Canada, mais elle va peut-être se retrouver dans la même situation six mois plus tard. Mais encore là, si elle retournée dans son pays une fois qu'elle est «flaguée» dans le système (d'immigration), elle va nécessairement se faire poser les mêmes questions dans l'avenir si elle décide de revenir au Canada. Ce qui reste quand même intéressant. (Jules, ASF)*

*Il me semble qu'on leur demande de quitter le pays. Sauf si elles demandent l'asile, ça je sais qu'ils n'ont pas le choix d'accepter leur demande de réfugié. À ma connaissance, ils vont demander à la personne de quitter le pays et ils vont saisir ses documents de voyage. S'ils ne peuvent pas renvoyer la personne le jour même, ils vont lui demander de revenir le lendemain ou dans quelques jours pour l'accompagner jusqu'à l'avion pour s'assurer qu'elle quitte le pays. (Marie, ASF)*

Ceci étant dit, trois ASF sur sept nous ont mentionné que dans le cas où un ensemble d'indices suffisamment grand permet de croire qu'une victime potentielle de la traite de personnes migrantes se trouve en face de l'agent d'immigration à la vérification approfondie, celui-ci peut toujours transmettre l'information obtenue au service de renseignements de l'ASFC qui se chargera de faire enquête. Aucun ASF n'a été en mesure d'élaborer plus largement sur ces enquêtes clamant qu'ils n'ont ni information ni rétroaction à ce sujet lorsque de tels cas surviennent. Ils ne pouvaient pas non plus préciser le sort réservé à ces présumées victimes migrantes de traite de personnes :

*Moi, je pense, je ne sais pas je n'ai pas travaillé sur ces cas-là, mais je pense qu'un surintendant va être mis au courant, pis après ça les enquêtes vont être mis au courant, pis c'est les enquêtes de l'ASFC qui vont venir jaser avec la personne, pis c'est eux autres qui vont en prendre charge aussi après. Je ne sais pas ce qui se passe après. (Armand, ASF)*

*[...] si tu as des faits précis il y a une action qui va être prise, mais si tu n'as pas de faits précis, si tu as des soupçons, indices, c'est à l'agent de la VA (vérification approfondie) de le transmettre aux agents du renseignement qui vont faire enquête ou pas, mais là on revient un petit peu sur le côté discrétionnaire selon moi. Pis tsé des fois les indices pour une personne ça peut paraître comme rien pis pour une autre ça peut être l'élément clé qui peut faire décoller une enquête. [...] Non, on n'a pas de «feed-back» là-dessus. On sait juste s'ils ont laissé rentrer la personne ou s'ils l'ont retournée chez eux. (Aurore, ASF)*

*Selon moi si l'agent (l'agent d'immigration à la vérification approfondie) croit que c'est une victime de la traite, ben ce serait d'informer les renseignements (service de renseignements de l'ASFC) et puis c'est eux qui prendraient la relève quitte à communiquer avec la GRC. Eux ils géreront la situation avec les ressources qu'ils ont. [...] Je pourrais pas te dire ce qu'ils font avec par exemple. (Marie, ASF)*

En résumé, selon les ASF interviewés, il ne semble pas exister, ou à tout le moins s'ils existent ils n'en sont ni au fait, ni ne les connaissent, aucun programme de prévention ou protocole de protection des victimes ou des victimes potentielles de la traite de personnes migrantes à l'ASFC. De plus, il semblerait que règle générale, puisqu'il est difficile d'identifier une victime ou une victime potentielle de la traite de personnes migrantes, celles-ci sont traitées de la même façon que tout autre voyageur étranger qui souhaite séjourner au Canada, c'est-à-dire que leur admissibilité au pays est analysée en fonction de leurs explications quant aux raisons de leur séjour et à leurs moyens financiers pour mener à terme celui-ci dans le respect des lois canadiennes et plus particulièrement celles en matière d'immigration.

Advenant qu'une victime potentielle soit identifiée comme telle à son arrivée au point d'entrée, c'est vraisemblablement le service de renseignements de l'ASFC qui se charge du cas. Dans de telles situations, les ASF de première ligne interviewés ne sont en aucun cas en mesure de préciser ce qu'il advient de cette victime potentielle une fois que celle-ci a quitté leur guérite. La seule information qui leur est transmise se limite à une note leur laissant savoir, dans une telle éventualité, que la personne référée a été renvoyée d'où elle est arrivée.

### 3.1.12 Perception du rôle de l'ASF et de l'ASFC dans la lutte contre la traite de personnes

Pour être en mesure de mieux comprendre les propos rapportés par les ASF lors de nos entretiens avec eux, nous avons voulu en apprendre davantage sur leurs perceptions quant à leur rôle comme agent des services frontaliers et quant au rôle de leur employeur, l'ASFC, dans la lutte contre la traite de personnes migrantes au Canada. Tous les ASF ont répondu sans hésiter que leur rôle est d'abord et avant tout d'empêcher quiconque de contrevenir aux diverses lois canadiennes dont ils sont responsables de l'application dans le cadre de leurs fonctions. Ainsi, cinq ASF sur sept ont indiqué que leur rôle dans la lutte contre la traite de personnes migrantes consiste, et se limite, à intercepter les victimes et les trafiquants :

*Mon but c'est d'essayer de les (victimes et trafiquants) attraper à l'entrée du pays. (Maryse, ASF)*

Dans le cas des victimes, ces cinq ASF, tout comme près de la moitié des agents des services frontaliers bosniaques interviewés par Muftic (2013b) dans son étude, ont dit trouver cela normal que les victimes doivent être déportées si elles contrevenaient aux lois canadiennes en matière d'immigration :

*Ce n'est pas à nous de les prendre en charge ces personnes-là. Si elles ne sont pas conformes aux lois, ben elles sont inadmissibles au Canada, pis c'est ciao bye. C'est plate, mais on a assez de gens dans le besoin au Canada comme ça. (Aurore, ASF)*

*Les gens qui ne respectent pas les règles doivent être traités de la même façon. Nous on ne le sait pas si elles disent la vérité. Pis tsé si elles ont l'intention de travailler ici sans les papiers, même si elles vont être exploitées, ben ce sont pas juste des victimes, mais des « criminels » aussi. Comme tous les autres, c'est normal qu'on les retourne chez eux. (Jacques, ASF)*

Pour ce qui est des deux autres agents, ceux-ci ont évoqué leur désir de venir en aide aux victimes migrantes de la traite de personnes tout en précisant cependant que leur rôle actuel ne leur permettait pas de le faire :

*Mon rôle comme agent dans la lutte contre la traite devrait être de pouvoir au moins diriger les victimes vers des ressources qui peuvent les aider, pas juste de les retourner chez eux. [...] Là je peux pas faire ça, j'ai 30 secondes avec un passager pour déterminer si je le laisse entrer ou pas. Pis si je l'envoie à la VA (vérification approfondie de l'immigration) c'est pas moi qui est en charge. Tout ce que je peux faire c'est quand tsé je pense que je suis peut-être en face d'une victime future c'est de lui dire qu'elle peut appeler la police ici, qu'il y a des gens qui vont l'aider. Sinon c'est pas mal ça. (Marie, ASF)*

Ces deux mêmes agents ont aussi exprimé leur désaccord par rapport à la façon dont les victimes migrantes de la traite sont prises en charge par l'ASFC lors de leur entrée au pays admettant tout de même qu'ils ne voyaient pas comment l'Agence pourrait faire autrement :

*C'est ben certain que je ne trouve pas ça correct qu'ils soient renvoyés chez eux de même. Faudrait voir si y'a pas moyen de les aider ici. Mais bon je comprends aussi l'ASFC, on ne peut pas garder tout le monde, pis c'est dur d'avoir des preuves, pis si on a pas de preuves, ben autres qu'elle vient travailler ici, ben qu'elle est victime, y'a pas grand chose qu'on peut faire à part la renvoyer chez eux. (Armand, ASF)*

En ce qui concerne le rôle de l'ASFC, tous ont affirmé qu'il relevait de l'Agence de protéger le territoire canadien et ses résidents. Aucun d'entre eux n'a cependant été en réelle mesure de préciser le rôle de l'ASFC dans la lutte contre la traite de personnes migrantes, sauf pour affirmer que cela fait partie de son mandat d'arrêter les trafiquants et d'essayer de mettre fin à la traite de cette façon. Enfin si la plupart des agents ont dit croire que la traite de personnes n'est qu'un problème parmi tant d'autres dont la prévalence n'a pas encore été démontrée comme étant d'une si grande importance (voir section 5.1.1), tous les ASF se sont montrés ouverts à une plus grande action dans la lutte contre la traite de personnes migrantes de l'ASFC par le biais, entre autres, d'une meilleure formation et d'une plus grande sensibilisation de ses agents à l'égard de ce phénomène :

*C'est sûr que si l'Agence nous disait que c'est une priorité et y mettait les argents, ça changerait quelque chose sur le terrain. Pour ça il faudrait plus de formation pis qu'on soit plus mis au courant du problème. (Karl, ASF)*

*Oh oui moi je voudrais qu'on aide plus les victimes, que l'ASFC fasse quelque chose de plus. (Marie, ASF)*

## 3.2 Expériences des ASF en matière de traite de personnes migrantes

### 3.2.1 *Après de victimes/victimes potentielles de la traite de personnes migrantes*

Dans le cadre de notre étude, nous souhaitons non seulement en apprendre davantage sur les connaissances des ASF en matière de traite de personnes migrantes, mais nous cherchions également à savoir si, dans le cadre de leurs fonctions, ils avaient été en contact avec des victimes ou des victimes potentielles de la traite de personnes migrantes et comment s'étaient déroulées ces expériences. Sans grande surprise, considérant la difficulté que représente l'identification des victimes, seule une agente, Aurore, sur les sept ASF interviewés a affirmé avoir déjà été en présence d'une victime confirmée de la traite de personnes migrantes. Ceci étant dit celle-ci n'a pas souhaité nous révéler les détails de son expérience, justifiant ne pas pouvoir partager cette expérience avec une personne extérieure à l'ASFC. Elle nous a tout de même avoué ne pas avoir beaucoup d'information à offrir à ce sujet puisqu'elle n'aurait elle-même été informée à aucun moment de ce qui est advenu de la jeune fille, qu'elle soupçonnait être une victime potentielle de la traite de personnes migrantes, après l'avoir dirigée vers le bureau de la vérification approfondie. Tout ce dont elle peut être certaine, affirme-t-elle, c'est qu'il s'agissait bel et bien d'un cas de traite de personnes migrantes :

*C'est le genre d'informations que je ne pense pas pouvoir partager avec quelqu'un qui n'est pas à l'ASFC. [...] Y'a eu un cas, une jeune fille mineure, mais j'ai jamais su ce qui lui est arrivé après, ils l'ont laissée rentrer ou ils ont fait quelque chose avec, je ne sais pas, j'ai pas eu de « feed-back ». Je sais juste pour sûr que c'était un cas de traite, parce que l'agent de la VA (vérification approfondie) me l'a dit. On a rien voulu me dire de plus. (Aurore, ASF)*

De leur côté, trois autres agents, Jacques, Maryse et Marie, nous ont mentionné avoir référé à quelques reprises des voyageurs, principalement des voyageuses, leur ayant paru vulnérables à la traite de personnes migrantes. Aucun d'entre eux n'a voulu nous en dire davantage sur son expérience :

*J'aimerais mieux ne pas en parler. (Jacques, ASF)*

*Je ne peux pas en parler. (Maryse, ASF)*

*Ce serait préférable que je ne dise rien à ce sujet-là. (Marie, ASF)*

Seul Jacques a affirmé avoir reçu une rétroaction de l'agent à la vérification approfondie de l'immigration suite à sa référence, mais il a refusé de nous en parler, laissant tout de même sous-entendre, lorsque nous lui avons demandé si sa référence s'était avérée fondée, qu'il n'y avait vraisemblablement pas eu de suite à ses soupçons :

*Ça non plus, désolé, mais je ne veux pas en parler. [...] Encore là, différents agents ont différentes opinions. Tout le monde travaille de façon différente, ma perception peut être différente de la perception d'un autre agent, puis c'est correct. Dans le cas en question, moi je trouvais que c'était une situation qui était quand même intéressante, mais il y avait divergence d'opinions avec l'autre personne, disons. (Jacques, ASF)*

Pour ce qui est de Maryse et de Marie, celles-ci ont déclaré n'avoir reçu aucune rétroaction au sujet de leurs références visant des victimes potentielles de la traite de personnes migrantes :

*Ah ça je pense que je ne peux pas le dire. [...] qu'est-ce qu'ils ont fait avec, moi-même je ne le sais pas exactement là de toute façon faque... On m'a pas donné de détails. (Maryse, ASF)*

*Je pense que oui, mais je n'ai jamais eu de «feed-back» par rapport à ça. Alors je ne pourrais pas te dire si j'en ai eu ou pas. Reste à savoir si l'agent (à la vérification approfondie) qui a traité ces personne-là, est-ce qu'il y a eu de quoi ou juste peut-être que mes références étaient non nécessaires. (Marie, ASF)*

Jules et Armand ont quant à eux mentionné que bien qu'ils croyaient avoir sans doute été en présence, à un moment ou un autre dans leur carrière en tant qu'ASF, de victimes potentielles de la traite, rien dans les histoires racontées par les voyageurs n'a justifié jusqu'à présent une référence de leur part à la vérification approfondie à ce sujet :

*Non je n'ai jamais travaillé un cas comme ça. Mais c'est fortement probable que j'ai été face à des victimes, mais je n'ai pas travaillé de cas. Tu ne peux pas savoir vraiment tsé. (Jules, ASF)*

*Non moi personnellement j'en ai jamais eu des victimes de traite. Mais tsé ça se peut bien que j'en ai laissé filer au primaire sans faire exprès. (Armand, ASF)*

Enfin, seul Karl a déclaré n'avoir jamais été en présence, n'avoir soupçonné la présence de, ou croire qu'il a sans doute été en présence, même à son insu, d'une victime ou d'une victime potentielle de la traite de personnes migrantes dans le cadre de son travail depuis qu'il est agent des services frontaliers.

### 3.2.2 *Après de trafiquants de personnes migrantes*

En ce qui a trait aux expériences des ASF auprès de trafiquants de personnes migrantes, un seul agent nous a affirmé avoir été en présence d'un trafiquant alors qu'il exécutait ses tâches à titre d'ASF. Il n'a pas souhaité nous en parler et par conséquent, nous n'avons donc aucune information à ce sujet :

*J'aimerais mieux ne pas répondre.* (Jacques, ASF)

### 3.2.3 *À travers l'expérience des autres*

Malgré le fait que six agents sur sept n'aient pas eux-mêmes été en contact direct avec une victime ou une victime potentielle de la traite de personnes migrantes et qu'un seul d'entre eux ait été en présence d'un trafiquant de personnes, la plupart des agents nous ont dit avoir déjà été mis au fait de l'expérience vécue par certains collègues ayant de leur côté été en présence d'une victime ou d'un trafiquant de personnes migrantes. Sans donner plus de détails entourant les circonstances de ces expériences vécues par leurs collègues, certains ASF nous ont tout de même mentionné l'incidence que ces expériences ont eu sur leur pratique professionnelle en influençant l'image qu'ils se font d'une victime de la traite de personnes migrantes ainsi que d'un trafiquant de personnes migrantes :

*Je me fie pas mal à ce que j'ai entendu venant de mes collègues qui en ont eu tsé. Ici on apprend sur le tas, faque toute l'information qu'on peut obtenir des autres, de nos collègues, tsé c'est certain qu'en quelque part ça a un impact sur notre travail.* (Jules, ASF)

*Oui, j'ai des collègues qui m'ont parlé de leurs cas, pis ça m'a donné une autre idée de la traite pis des victimes, ben des trafiquants aussi. Ben pas complètement une autre idée, mais mettons que ça a précisé des affaires.* (Armand, ASF)

Enfin, bien que les expériences des agents en lien avec la traite de personnes migrantes se soient avérées pratiquement inexistantes, il est essentiel de préciser que tous les agents sauf un seul considèrent que même s'ils n'ont pas obtenu de preuve certifiant qu'ils se trouvaient en présence d'une victime ou d'une victime potentielle ainsi que d'un trafiquant de personnes migrantes, il n'en demeure pas moins que tous semblent convaincus d'avoir été à un moment ou à un autre face à au moins une victime et un trafiquant de personnes migrantes alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions.

### **3.3 L'expérience des victimes migrantes de la traite de personnes au Québec auprès de l'ASFC et de ses agents selon le point de vue des intervenants**

Afin de mieux connaître le rôle des ASF, et de l'ASFC, dans la lutte contre la traite et les impacts de leur travail sur les victimes, non seulement de leur point de vue, mais aussi d'un point de vue extérieur, nous avons rencontré des intervenants auprès des victimes migrantes de la traite de personnes au Québec dont nous présentons les propos dans cette section. Il aurait été intéressant de sonder directement l'avis des victimes quant à leur expérience auprès des ASF et de l'ASFC, mais le recrutement de ces informateurs privilégiés s'avérait à toutes fins utiles impossible. C'est donc par le biais d'intervenants oeuvrant auprès d'elles que nous sommes allés cueillir l'information recherchée. Ainsi, au moins, aurions-nous, ne serait-ce qu'indirectement, une idée de cette expérience des victimes migrantes avec l'ASFC et ses agents.

Comme nous l'avons précisé au chapitre présentant la méthodologie soutenant la présente étude, il a été particulièrement difficile de recruter des intervenants auprès de qui nous enquérir des expériences vécues par les victimes migrantes de la traite de personnes au Québec en lien avec l'Agence des services frontaliers du Canada et ses agents. Sur les quatre intervenants qui ont accepté de nous rencontrer, deux se sont opposés à l'enregistrement sur support audio de l'entretien. Ces deux mêmes intervenants ont exigé que leur anonymat soit assuré. Malgré cela, ces deux intervenants se sont montrés plutôt hésitants à discuter des pratiques d'une organisation extérieure à la leur bien que lors de nos rencontres et entretiens téléphoniques informels et préalables à l'entrevue, ils s'étaient montrés critiques à l'égard de l'ASFC.

Il nous apparaît que le fait d'être interviewé officiellement et de savoir qu'éventuellement leurs propos se trouveraient publiés peut avoir eu un impact négatif sur leur capacité à s'ouvrir à nous. Aussi, nous croyons que, comme pour les ASF, la nature confidentielle du travail de ces intervenants peut avoir été un facteur ayant influencé leur réticence à nous parler franchement. Mais ceci n'est que pure spéculation. En effet, dans aucun cas, il nous a été possible de savoir si ces réticences que nous avons perçues étaient motivées par une des raisons évoquées ci-dessus ou simplement le résultat d'une absence réel d'éléments à partager en regard de l'ASFC et de ses agents concernant leurs pratiques liées à la traite de personnes migrantes au Québec.

Malgré le peu d'informations obtenues concernant les impacts des pratiques de l'ASFC et de ses agents sur les victimes migrantes de la traite de personnes au Québec du point de vue des intervenants, nous avons tout de même choisi d'inclure dans cette section de notre mémoire d'autres aspects évoqués par les intervenants, puisque nous sommes convaincue que ces éléments communément partagés peuvent être utiles à l'analyse du travail effectué par l'ASFC et ses agents en matière de lutte contre la traite de personnes migrantes. En effet, nous avons identifié à travers le discours des quatre intervenants ayant accepté de nous rencontrer, trois points de vue partagés par tous, à savoir : l'absence de «collaboration» des victimes migrantes ; l'absence de collaboration entre l'ASFC et les autres intervenants et l'importance de la sensibilisation des ASF dans la lutte contre la traite de personnes migrantes au Québec.

### ***3.3.1 L'absence de «collaboration» des victimes migrantes de la traite de personnes***

Les quatre intervenants rencontrés ont laissé entendre à de multiples reprises au cours de nos entretiens avec ceux-ci, à quel point il est difficile d'obtenir la «collaboration» des personnes migrantes, généralement des femmes travaillant dans le commerce du sexe, qui sont identifiées comme étant victimes de la traite de personnes au Québec et de quelle façon cette absence de «collaboration» de la part de celles-ci influence de manière importante la suite des choses pour ces migrants :

*À la base souvent les victimes ne veulent pas collaborer. Ce sont des gens qui ne veulent pas parler : «non non il n'y en a pas de problèmes». Ça c'est le gros défi à la base. Ça a des impacts sur toute la suite des choses. (Mélicca, avocate)*

Avant d'aller plus loin et d'aborder les effets négatifs perçus par les intervenants de cette absence de «collaboration» des victimes, il est capital de dénuer le terme «collaboration» de sa nature péjorative puisqu'en effet il ne s'agit pas ici de responsabiliser les victimes face à ce manque de «collaboration» dont elles semblent faire preuve aux yeux de certains intervenants. En effet, si certaines personnes ne collaborent pas, nous le verrons dans les paragraphes qui suivent, c'est parfois dû à la peur, parfois celles-ci n'en ressentent pas le besoin ou ne le souhaitent pas et d'autres fois, elles ne se sentent tout simplement pas victimisées.

Ainsi, la majorité des études portant sur les victimes de la traite de personnes corroborent ce point de vue des intervenants et affirment que les victimes migrantes de la traite de personnes ont souvent tendance à refuser l'aide qui leur est offerte (Clawson et al., 2009 ; Clawson et Dutch, 2008 (a et b)). Derrière ce refus de collaborer avec les autorités se cacheraient de multiples raisons, entre autres, comme le rapporte Mélissa, la peur des représailles :

*Est-ce qu'elle ne collabore pas parce qu'elle a eu des menaces que si elle parlait sa famille au pays allait avoir des problèmes? Tsé y'a pleins de raisons comme ça. [...] Je suis convaincue qu'il y en a pleins qui ne disent rien parce qu'elles ont peur, c'est ce qu'on leur a dit de toute façon : «tu parles, tu vas être expulsée». (Mélissa, avocate)*

La peur des représailles serait la première raison qui ferait en sorte que les victimes choisissent de garder le silence plutôt que de témoigner contre les trafiquants (Macy and Graham, 2012 ; Clawson et al., 2009 ; Logan et al., 2009 ; Tyldum et Brunovskis, 2005 ; Laczko et Gramegna, 2003). Martin (GRC) illustre cette peur des représailles en parlant des menaces qui sont fréquemment faites aux victimes par les trafiquants. Ces menaces sont généralement dirigées vers la victime elle-même, mais peuvent aussi viser sa famille (Aron, Zweig et Newmark, 2006).

Une autre raison qui inciterait les victimes à ne pas vouloir collaborer avec les autorités serait, comme le mentionne Philippe (GRC), que la plupart d'entre elles ne se considèrent tout simplement pas comme des victimes. Les écrits abondent eux aussi dans ce sens et expliquent qu'il est fréquent, d'une part, que les victimes ne soient tout simplement pas au fait qu'elles sont effectivement victimes d'un crime et, d'autre part, qu'elles en viennent même à penser qu'elles sont elles-mêmes des criminels, du fait des trafiquants qui à force de menaces finissent par les convaincre de leur «culpabilité» (Clawson et al., 2009 ; Clawson et Dutch, 2008 (a et b)). À ce sujet, Mélissa mentionne que :

*Elles ne se voient pas comme étant des victimes. Ça c'est la plus grande difficulté. C'est que la personne elle-même veuille collaborer ou même puisse douter que peut-être elle se fait exploiter. (Mélissa, avocate)*

Ce que ces études ne mentionnent pas et ce que l'ensemble des intervenants interrogés ne semblent cependant pas considérer c'est qu'il soit possible que, comme plusieurs études effectuées sur le terrain auprès de femmes classifiées comme étant des victimes de la traite l'ont démontré, plusieurs soi-disant victimes de la traite ne parviennent pas à s'identifier comme telles puisqu'en effet, elles n'en sont tout simplement pas. Selon Andrijasevic (2010), mais aussi comme l'ont rapporté Doezema (2000), Sharma (2005) et Weitzer et Ditmore (2010), la majorité des femmes identifiées comme victimes de la traite seraient en fait des travailleuses du sexe s'étant engagées volontairement dans l'industrie du sexe.

Ainsi, si selon Martin (GRC) seulement 5 à 10 % des victimes migrantes de la traite de personnes seraient prêtes à accepter de l'aide et à collaborer avec les intervenants, policiers ou autres, c'est peut-être qu'en fait les autres, ou à tout le moins la grande majorité de ces autres «victimes», n'en seraient tout compte fait pas. Devant ce qui semble être une incapacité de la part des intervenants de voir les migrants qui se trouvent face à eux autrement que comme des victimes, il n'est donc pas surprenant qu'il demeure difficile pour ceux-ci de comprendre pourquoi ces migrants ne s'identifient toujours pas comme tels. Isabelle (CAVAC) expose sa propre théorie et explique qu'une des raisons derrière ce refus persistant de collaborer est sans doute liée au vécu prétraumatique précédant l'exploitation qui lui-même a peut-être été suffisamment négatif pour faire en sorte que la victime perçoive sa situation actuelle comme une amélioration. Isabelle appuie son propos avec l'histoire d'une jeune Roumaine, victime migrante de la traite de personnes, auprès de qui elle est intervenue :

*[elle] arrive d'un milieu vraiment hostile à sa vie, elle déménage dans un autre pays d'Europe, et là se fait «pimper». Super violent le bonhomme. Pour des raisons qu'elle ne comprend pas tout à fait, elle arrive au Canada. Arrive au Canada, dans une maison avec un pimp pas violent... Elle mange trois repas par jour, elle est bien habillée, y'a plus de violence... Pour elle, c'était extraordinaire ce qu'elle faisait ici comparativement à ce qu'elle avait vécu en Europe. (Isabelle, CAVAC)*

Incidemment, lorsque ce genre de situation, dans laquelle la victime ne se considère pas comme telle et qu'au contraire sa situation lui semble meilleure qu'auparavant, survient, les intervenants seraient alors perçus de manière très négative par celle-ci puisque, à ses yeux, ceux-ci cherchent à lui enlever ce qu'il y a finalement de «bon» et de «bien» dans sa vie (Clawson et al., 2009 ; Uy, 2011). La personne se retrouve ainsi démunie et se perçoit plutôt comme la victime d'un système injuste (Martin, GRC). Andrijasevic (2010) et Sharma (2005) abondent dans le même sens que ces personnes qui se disent victimes du système puisque selon ces auteures, c'est bien le système, en dérobant les migrants, plus particulièrement les femmes migrantes, de leur capacité d'autodétermination qui marginalisent, voire criminalisent, ces femmes qui ont fait le choix de migrer pour travailler dans l'industrie du sexe. Elles dénoncent ainsi ces conceptions victimisantes des femmes migrantes, conceptions qui disent-elles doivent être remise en question puisqu'elles nuisent, entre autres, au développement d'un rapport positif, entre les femmes et les intervenants, qui pourrait aider à prévenir une victimisation éventuelle (Andrijasevic, 2010).

Pour l'instant, dans un tel contexte où la victime qui n'en est pas une se voit pousser à s'identifier comme telle, le contact avec les intervenants, qui sont dès lors perçus comme des agents moralisateurs et de contrôle par les migrants (Doezema, 2000), et conséquemment le développement d'un lien de confiance devient particulièrement difficile. Isabelle rapporte que cela fût le cas avec la jeune Roumaine :

*Elle ne se disait pas victime. Là on arrive puis on lui dit que oui, elle est victime. On lui enlevait sa « belle vie » ici. Le lien de confiance et le contact ont été vraiment difficiles. (Isabelle, CAVAC)*

Encore une fois, tous les intervenants s'entendent pour dire qu'il est primordial de réussir à tisser un lien de confiance avec la victime qui soit suffisamment grand pour l'amener à voir qu'elle est effectivement une victime (ONU DC, 2009 ; Clawson et al., 2006 ; Sadruddin, Walter et Hidalgo, 2005). Pour cela Isabelle estime que les intervenants doivent chercher à voir au-delà de la victimisation actuelle, ils doivent essayer de comprendre l'histoire de la victime dans son ensemble et considérer les conséquences qu'aura sur celle-ci son affirmation en tant que victime. Elle appuie son propos en rappelant l'histoire de la jeune Roumaine :

*Pour elle, c'était extraordinaire ce qu'elle faisait ici comparativement à ce qu'elle avait vécu en Europe. [...] Pour nous à la limite les conditions de vie dans la maison étaient presque insalubres tsé. [...] C'est pour ça que ça prend des spécialistes pour évaluer ce qui est prétraumatique et qui influence la victime dans sa perception d'elle-même comme telle. Souvent elles sont polytraumatisées et ce qui se passe ici, ben c'est moins pire que tout le reste. Tsé se dire victime, c'est parfois s'exposer à des conséquences qui lui paraissent plus graves, genre retourner dans son pays et se faire reprendre par le «pimp» violent par exemple. (Isabelle, CAVAC)*

Cela nous amène aux conséquences de l'absence de «collaboration» et à l'importance capitale de celle-ci selon le point de vue des intervenants. En effet, dans le système actuel, les victimes doivent collaborer, c'est-à-dire qu'elles doivent accepter d'être identifiées comme telles, afin d'avoir accès aux services et aux programmes d'aide offerts aux victimes migrantes. Aucune aide officielle n'est disponible pour qui refuse de s'identifier comme victime, ce qui selon certains auteurs, dont Andrijasevic (2010), contribue à la création même de conditions favorables à la traite de personnes lorsque, par exemple, certains migrants clandestins évitent d'avoir recours à certains services par peur de se voir retourner dans leur pays. Les recherches, et Martin (GRC), donnent raison à ces migrants puisque le refus de collaborer, à moins de circonstances exceptionnelles, résulte habituellement dans le renvoi de la victime dans son pays d'origine (Kaye, Winterdyk et Quarterman, 2014 et Shelley, 2010).

### **3.3.2 *L'absence de collaboration entre l'ASFC et les autres intervenants concernés par la traite de personnes migrantes au Québec***

L'absence de collaboration entre l'ASFC et les autres intervenants paraît être un point de vue partagé par l'ensemble des personnes interviewées. Les policiers de la GRC n'ont pas voulu jeter le blâme sur l'ASFC pour son manque de collaboration, mais ont plutôt dit souhaiter une meilleure communication entre les corps policiers et l'Agence des services frontaliers du Canada. Ils ont mentionné à ce sujet qu'une augmentation à la fois du nombre et de la vitesse des échanges d'informations entre les différentes instances favoriserait une meilleure gestion des cas de traites de personnes migrantes au Canada et faciliterait la mise en action rapide et efficace des services d'aide aux victimes qui à leur tour permettrait, avec la participation des victimes, de lutter plus efficacement contre la traite de personnes migrantes au Canada, ce que confirment de nombreuses études, notamment celle de Braun (2003), portant sur l'importance de la coopération entre les différents acteurs participant à la lutte contre la traite de personnes.

De son côté, Mélissa, avocate, fait part de son mécontentement à l'égard de l'ASFC qu'elle juge incapable de collaborer efficacement avec les autres intervenants que, dit-elle, l'ASFC perçoit comme des obstacles à son intervention :

*L'avocat y'est pas gentil, l'avocat est dans nos pattes... ce genre de mentalité-là. L'ASFC c'est l'expulsion «that's it that's all». Ils ne veulent rien savoir de collaborer je pense. L'idée c'est de retourner le monde chez eux s'ils sont pas admissibles au Canada. (Mélissa, avocate)*

### **3.3.3 *L'importance de la sensibilisation des ASF dans la lutte contre la traite de personnes migrantes au Québec***

Tous les intervenants interviewés se sont aussi prononcés unanimement cette fois sur la nécessité de former des ASF qui soient plus sensibilisés au phénomène de la traite de personnes migrantes ainsi qu'à la réalité des victimes. Mélissa, faisant ainsi écho à Uy (2011), a notamment mentionné l'importance de comprendre qu'il existe des différences notables sur le plan des valeurs et de la perception des notions de travail et d'exploitation d'une culture à l'autre :

*Tsé il faut qu'ils considèrent les différences culturelles. Les victimes migrantes viennent de pays aux valeurs différentes, où les choses se font différemment, où l'exploitation comme on la définit ici est perçue comme du travail, comme quelque chose de normal ailleurs. C'est pour ça que c'est important de sensibiliser les agents, ce n'est pas parce qu'une victime se montre volontaire et se présente de son propre chef au Canada pour y faire un travail qu'on considère ici comme de l'exploitation qu'elle est moins une victime pour autant. (Mélissa, avocate)*

Mélissa poursuit en donnant l'exemple d'une de ses clientes, une femme philippine victime de travail forcé :

*Il y en a qui ne le savaient pas ce qu'elles s'en venaient faire ici, mais même la cliente dont je te parle, elle le savait, mais pour elle ce n'était pas du travail forcé. Pour elle c'était comme : «regarde c'est normal, c'est mon employeur». (Mélissa, avocate)*

Les policiers de la GRC considèrent pour leur part qu'il est primordial que les ASF travaillent avec une approche dite *pro-victime*. Cette approche centrée sur la victime est aussi favorisée par les grandes organisations et, à tout le moins sur papier, par les instances gouvernementales canadiennes qui luttent contre la traite de personnes (O'Dell, 2014). Ainsi, selon Martin (GRC), les ASF doivent être sensibilisés au fait que souvent les victimes migrantes de la traite de personnes ont eu de mauvaises expériences avec les autorités auparavant ou sont issues de cultures où les gens en uniforme sont négativement perçus. En effet, Clawson et al. (2006) rapportent que la majorité des victimes migrantes de la traite de personnes craignent les agents d'application de la loi. À ce sujet, Mélissa ajoute :

*Tsé je ne pense pas que les victimes qui se savent victimes vont s'ouvrir à un agent quand elles arrivent, même si elles voudraient. En tous cas, pas avec l'image qu'ils donnent et les notions de ça qu'ont la plupart des victimes à cause des expériences ou de la culture policière dans leur pays d'origine. (Mélissa, avocate)*

Mélissa souligne aussi que les ASF doivent changer leur attitude lorsqu'ils font face à une victime ou une victime potentielle de la traite de personnes migrantes s'ils veulent obtenir une plus grande «collaboration» de la part des victimes :

*L'aspect, l'attitude, «enforcement» est beaucoup trop grand, ça fait peur, ça donne pas envie de s'ouvrir. (Mélissa, avocate)*

Isabelle conclue de son côté que tous les agents d'application de la loi, donc les ASF aussi, doivent savoir humaniser leurs rapports avec les victimes, leur offrir la chance de parler, de s'auto-identifier, mais pour cela il faut prioriser la victime plutôt que la recherche de preuves, ce qui au final revient à cette approche *pro-victime* dont parlent les policiers de la GRC. Isabelle précise :

*Il faut essayer de se mettre un peu à leur place, de comprendre ce qui se passe. Il faut mettre la victime avant la poursuite. Tsé sont pas naïves, elles le savent si tout ce qu'on cherche c'est les «coincer» pour avoir de la preuve. (Isabelle, CAVAC)*

Sur ce dernier point, les recherches sont formelles, il n'y a pas de lien de confiance possible entre les victimes migrantes de la traite de personnes et les individus qui interviennent auprès d'elles, et ce peu importe le type d'organisation auquel ils se rapportent, sans une approche centrée sur la victime et ses besoins (Kaye, Winterdyk et Quarterman, 2014 ; Clawson et al., 2006 ; Sadruddin, Walter et Hidalgo, 2005).

Enfin, bien que nous n'ayons pas été en mesure d'identifier directement les impacts des pratiques de l'ASFC et de ses agents sur les victimes migrantes de la traite de personnes au Québec du point de vue des intervenants, les informations recueillies auprès des intervenants et présentées dans cette section, de notre point de vue, n'en viennent pas moins enrichir notre recherche en jetant un éclairage additionnel sur les propos offerts par les ASF lors de nos entretiens avec ceux-ci. Il apparaît évident, selon les intervenants, que l'ASFC et ses agents sont soit à court de moyens, ce qui semble peu probable étant donné les argents qui sont remis à l'Agence par le Gouvernement du Canada pour combattre la traite de personnes, ou plus vraisemblablement, ils ne savent pas se servir adéquatement des moyens à leur disposition pour lutter efficacement contre ce phénomène et en protéger les victimes. La prochaine section portera sur les implications de tous ces aspects dans la prévention et la protection des victimes en matière de traite de personnes migrantes au sein de l'ASFC, plus spécifiquement au poste frontalier de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal.

**CHAPITRE 4**  
**DISCUSSION**

Dans ce chapitre, nous discuterons des constatations amenées dans les sections précédentes. Nous reviendrons sur les connaissances et les expériences des ASF ainsi que sur les points de vue des intervenants et tâcherons d'établir des liens entre ceux-ci et les recherches effectuées jusqu'à ce jour, en mettant finalement l'accent sur leurs implications pour la prévention de la traite et la protection des victimes.

#### **4.1 Les connaissances limitées des ASF**

En analysant chacun des entretiens effectués auprès des agents des services frontaliers, il est clair que ceux-ci possèdent, comme la plupart des agents d'application de la loi nord-américaine dont les connaissances sur la traite de personnes ont fait l'objet de recherches (Clawson et al., 2009 ; Wilson, Walsh et Kleuber, 2006 ; Clawson, Dutch et Cummings, 2006), des connaissances correctes, mais tout de même limitées en regard du phénomène de la traite de personnes migrantes. D'abord, bien que l'image que se font généralement les ASF de la traite de personnes migrantes corresponde assez fidèlement au portrait de la victime «type» présentée dans les documents et rapports publiés par la GRC et le ministère de la Sécurité publique du Canada, c'est-à-dire une jeune femme que l'on exploite à des fins sexuelles, cette image néglige de prendre en compte une proportion considérable et de plus en plus importante des victimes migrantes de la traite de personne exploitées à des fins autres que sexuelles.

En effet, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2014) estime que bien que la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle soit la forme de traite la plus souvent détectée (53 % des cas de traite identifiés), elle est suivie d'assez près par la traite à des fins de travail forcé (40 % des cas). Ces chiffres ne peuvent toutefois pas servir à déterminer avec une absolue certitude la prévalence des différentes formes de traite de personnes étant donné la difficulté à mesurer ce phénomène de façon générale et plus particulièrement à déceler les formes d'exploitation autres que celles liées à l'exploitation sexuelle (ONU DC, 2009). De plus, dans un rapport du Comité d'action contre la traite interne et internationale (CATHII) publié en janvier 2014, l'organisme québécois dévoilait que certaines des tendances se rapportant à la traite de personnes migrantes tendraient à indiquer qu'il y aurait, au Québec, une augmentation du nombre de victimes migrantes ayant subi à la fois de l'exploitation par le travail (travail forcé) et de l'exploitation sexuelle.

La plupart de ces victimes seraient des femmes venues au Canada par l'entremise d'un parrainage ou suite à un mariage forcé, ou en tant qu'aide familiale, sans oublier l'exploitation sévissant dans les usines ou les milieux agricoles, assez loin de l'image partagée par plusieurs ASF de la jolie jeune fille perdue ne sachant pas trop ce qu'elle vient faire au Canada, ni qui elle vient y retrouver. La même chose peut être dite de l'idée que se font les ASF des trafiquants : alors que ceux-ci considèrent de façon spontanée qu'ils sont généralement, pour ne pas dire pratiquement toujours, des hommes, les études montrent, quant à elles, que des femmes sont elles aussi impliquées dans la traite des personnes (UNUCD, 2014).

Que les ASF se représentent, sur la base de leur savoir personnel, les victimes de la traite de personnes migrantes comme étant généralement des jeunes femmes exploitées sexuellement et les trafiquants comme étant habituellement des hommes est une chose, mais qu'ils définissent la traite de personnes en ces termes et qu'ils utilisent ces définitions comme bases de référence pour identifier les victimes ou victimes potentielles de la traite de personnes ainsi que les trafiquants dans le cadre de leur travail reflète à notre avis, avis partagé entre autres par Kaye, Winterdyk et Quaterman (2014) dans leur étude portant sur la réponse du Canada face à la traite de personnes, une méconnaissance importante du phénomène dans son ensemble et jette la lumière sur une problématique réelle dans la lutte contre la traite de personnes migrantes liée aux dangers associés à la généralisation du phénomène et, partant, à l'occultation d'une partie de celui-ci.

Effectivement, il nous paraît légitime d'émettre l'hypothèse que les idées préconçues et autres stéréotypes associés à la traite de personnes provenant généralement d'un ensemble de clichés perpétués, entre autres, par les médias, et ce de l'aveu même de la plupart des ASF qui ont dit avoir puisé la majeure partie de leurs connaissances au sujet de la traite dans les journaux et à la télévision, peuvent conduire les ASF à procéder à une forme de profilage qui ignore d'emblée une bonne partie des victimes potentielles de la traite de personnes qui se présentent aux frontières canadiennes. Dans son étude sur la réponse des agents d'application de la loi en matière de traite de personnes en Bosnie-Herzégovine, Muftic (2013a) explique, en citant Doezema (2000) et Copic et Simeunovic-Patic (2012), que les médias regorgent de représentations mythiques de la victime typique de la traite de personnes comme étant une jeune fille naïve et innocente dupée par des trafiquants diaboliques l'entraînant dans une vie d'une horreur sordide et de laquelle se sortir est pratiquement impossible, alors qu'en réalité seulement une minorité des victimes concorde avec ce profil. Kaye, Winterdyk et Quaterman (2014) renchérissent en affirmant que cette image stéréotypée de la victime nuit à l'identification d'une majorité des victimes.

S'ajoute à cette méconnaissance générale du phénomène, l'impression qu'il ne s'agit pas d'une problématique importante au Canada. Bien que la plupart des ASF interviewés se sont dit conscients qu'il y a bel et bien de la traite de personnes migrantes au Canada, au moins la moitié d'entre eux se sont montrés sceptiques, tout comme les agents des services frontaliers bosniaques (Muftic, 2013b), quant à la prévalence de celle-ci. Autrement dit, ils ont tous admis son existence, mais bien peu d'entre eux se sont montrés prêts à affirmer que le problème, en terme de nombre de victimes ou de victimes potentielles, en soit un qui mérite plus d'attention qu'il n'en reçoit actuellement de la part de l'ASFC et du gouvernement canadien. Kaye, Winterdyk et Quaterman (2014) expliquent ce raisonnement des agents par le fait que la plupart des rares données statistiques concernant la traite de personnes au Canada provient d'une agence d'application de la loi, en occurrence la GRC, dont la définition de ce qu'est la traite de personnes et qui en est victime est fortement limitée par le cadre juridique dans lequel s'inscrit la traite. Cette définition ne considérant pas l'ensemble des expériences de victimisation possibles dans les cas de traite de personnes, cela limite non seulement le mandat et la réponse des agences d'application de la loi en matière de traite de personnes, mais influencerait aussi de manière négative la perception des agents, qui ne possèdent pas de connaissances suffisantes sur l'ensemble du phénomène, quant à l'ampleur de la problématique (Kaye, Winterdyk et Quaterman, 2014). L'absence générale de statistiques ainsi que l'incapacité de mesurer l'ampleur du phénomène qui en découle influencent de façon majeure cette perception qu'en ont les ASF qui, dès lors, pourraient avoir tendance à sous-estimer la prévalence de la traite de personnes migrantes au Canada. Cette sous-estimation, si tel est le cas, de la problématique, et partant, la banalisation associée à l'image qu'ils s'en font, pourrait ainsi contribuer à réduire le niveau d'alerte des agents à l'égard de celle-ci et incidemment avoir un impact direct sur l'identification des victimes ou victimes potentielles comme en fait état Farrell (Farrell, 2012 dans Muftic, 2013a). Ceci étant dit, certains auteurs expliquent ce scepticisme dont font preuve les agents des services frontaliers quant à la prévalence de la traite de personnes migrantes par le simple fait que la traite de personnes n'est tout simplement pas aussi fréquente que ce que veulent bien le laisser entendre certains chercheurs fortement influencés par le discours officiel actuel sur la traite de personnes, discours qui, disent-ils, ne fait pas, entre autres, la distinction entre traite de personnes et migration volontaire, plus particulièrement entre la traite de personnes et le choix délibéré de certaines femmes migrantes de franchir des frontières dans le but de se rendre à l'étranger pour y travailler dans l'industrie du sexe (Andrijasevic, 2010 ; Weitzer et Ditmore, 2005 et Doezema, 2000). L'absence de statistiques fiables en matière de traite de personnes nous oblige à considérer avec attention le point de vue de ces chercheurs.

Dans de telles circonstances, où les données se font rares et où le profil de la victime type dépend de ce qui est rapporté aux corps policiers, des aspects sur lesquels ceux-ci choisissent de mener leurs enquêtes ainsi que du portrait qu'en peignent les médias, l'identification des victimes se présente alors comme une tâche particulièrement complexe pour quiconque dans le cadre de ses fonctions est mené à identifier de telles victimes (Kaye, Winterdyk et Quaterman, 2014 ; Clawson et al., 2009). Il n'est dès lors pas surprenant que la plupart des ASF interviewés mentionnent se servir, en grande partie, de leur intuition afin d'identifier une victime potentielle de la traite de personnes migrantes. En effet, la majorité des agents ont évoqué un alliage entre expérience, indicateurs et intuition comme étant la recette pouvant mener à l'identification d'une victime ou d'un trafiquant ce qui vient appuyer les propos précédemment recueillis dans l'étude de Pickering et Ham (2014) auprès des agents des services frontaliers australiens. Ils ont aussi admis que cette recette, dont ont aussi discuté plusieurs auteurs s'étant penchés sur le processus décisionnel des agents frontaliers (Gilboy, 1991 ; Salter, 2008 ; Pratt et Thompson, 2008 et Pratt, 2010), était la même que celle utilisée avec tous les passagers afin de déterminer leur admissibilité au Canada. Ainsi, seuls les indicateurs, issus d'un ensemble de connaissances et de préjugés - voir le profil type de la victime présenté précédemment – constituent une base plus ou moins commune à tous les ASF lors du travail d'identification des victimes de la traite de personnes migrantes. Les conséquences de l'absence de lignes directrices en matière d'identification des victimes de la traite de personnes migrantes rendent inmanquablement ce processus hautement subjectif et peu efficace (Kaye, Winterdyk et Quaterman, 2014 et Pickering et Ham, 2014), ce qui pousse même des auteurs comme Pickering et Ham (2014) à s'interroger sur la pertinence de la frontière comme lieu à privilégier par les gouvernements pour lutter contre la traite des personnes migrantes.

De plus, il semblerait que, dans le cas des agents des services frontaliers, des contraintes d'ordre opérationnel s'ajoutent à la difficulté d'identifier les victimes migrantes de la traite de personnes. Effectivement, le volume élevé de passagers et la très courte période de temps pouvant généralement être allouée à chaque passager (moins d'une minute) ne permettent pas d'investiguer de manière poussée l'histoire présentée par le passager de sorte que quelques réponses satisfaisantes suffisent donc habituellement pour admettre un voyageur au Canada (Gilboy, 1991; Salter, 2008).

Dans un tel contexte, il est plus facile de comprendre pourquoi deux agents sur sept ont clairement exprimé ne pas se sentir outillés pour identifier une victime et pourquoi tous les autres ont admis avoir de grandes difficultés à le faire. Ce manque de confiance en leur capacité à identifier une victime de la traite de personnes, au-delà du fait que l'identification des victimes de la traite de personnes soit problématique en elle-même puisqu'il existe très peu d'indicateurs précis et aucun profil type de la victime (Clawson et al., 2009), est sans doute en partie attribuable à leur absence de connaissance détaillée du phénomène et au manque de formation à ce sujet (Gallagher et Holmes, 2008 ; Clawson, Dutch et Cummings, 2006).

À ce propos, tous les agents ont admis d'emblée avoir très peu de souvenirs en ce qui a trait à la formation qu'ils ont reçue à l'embauche en matière de traite de personnes. La plupart se souviennent avoir reçu une formation d'une demi-journée sur une période de formation de plus de trois mois les préparant à leur emploi. Aucun agent ne connaît par ailleurs les lois canadiennes en lien avec la traite de personnes, ils n'ont jamais entendu parler du Protocole de Palerme et ils ne sont pas au fait, bien que certains supposent qu'il y en ait probablement un, de l'existence d'un protocole implanté à l'ASFC permettant de faire suite à l'identification d'une victime de la traite de personnes migrantes. De plus, aucun agent n'a été en mesure de préciser si des documents au sujet de la traite sont mis à leur disposition par l'ASFC. Il est cependant clair, pour tous les agents, qu'aucune formation continue portant sur la traite de personnes migrantes ne leur a été offerte depuis leur embauche, ce qu'en très grande majorité, ils déplorent. En effet, la plupart des ASF ont précisé qu'ils seraient sans doute plus à l'affût et plus efficaces pour identifier les victimes de la traite de personnes migrantes s'ils avaient accès à des formations interactives, c'est-à-dire présentées par des experts à l'aide d'exemples de cas ou de rencontres avec une victime, puisqu'ils se sentiraient dès lors plus interpellés par la problématique et plus outillés pour y répondre.

En somme, il y a tout à penser que le manque de connaissances et l'absence de formation en matière de traite de personnes des ASF ont vraisemblablement un impact significatif sur l'identification des victimes de la traite de personnes migrantes au Canada et, ultimement, sur la prévention et la protection des victimes de la traite face au phénomène puisqu'il paraît évident que, si les ASF ne savent pas qui sont les victimes, quels sont les éléments permettant d'identifier une victime et qu'ils n'ont qu'une vague idée de la problématique, les probabilités de venir en aide à des victimes de la traite de personnes migrantes lors de leur passage à la frontière s'en voient donc grandement réduites.

Par ailleurs, il nous paraît essentiel de préciser ici que la partie exploitation de la traite de personnes se déroulant généralement une fois rendue à destination, bien des victimes de la traite de personnes n'en sont pas encore lors de leur passage des frontières, ce qui rend d'autant plus difficile leur identification. Les agents des services frontaliers pourront avec des connaissances, des indicateurs, de l'expérience, repérer une vulnérabilité ou un risque potentiel de victimisation, sans toutefois pouvoir généralement identifier une victime. Ainsi, il est clair que si les victimes ne savent pas elles-mêmes qu'elles seront victimes, il va de soi que les ASF ont peu ou pas d'expériences avec celles-ci, ce qui ne devrait toutefois pas les empêcher de jouer au minimum un rôle préventif en identifiant ces victimes potentielles dès leur entrée au pays. Enfin, bien que nous puissions penser que les expériences, parce qu'elles sont sources de connaissances, des ASF auprès de victimes migrantes de la traite de personnes dans le cadre de leurs fonctions pourraient contribuer à combler ces lacunes au point de vue du savoir au sujet de la traite de personnes, nous verrons plutôt, dans la section suivante, que l'absence d'expériences, tel que cela est le cas pour les agents interviewés dans le cadre de la présente étude, de leur propre aveu, est souvent la conséquence directe d'un manque de connaissances du phénomène.

## **4.2 L'absence d'expériences**

Après nous être enquis du niveau de connaissances des ASF au sujet de la traite de personnes migrantes, nous avons voulu en apprendre davantage sur leurs expériences en lien avec ce phénomène. Bien que nous ne nous attendions pas à ce que tous les agents interviewés aient été en présence de victimes de la traite de personnes migrantes, nous avons tout de même été surprise de constater qu'un seul agent avait été directement impliqué dans un cas de traite de personnes dans le cadre de son travail. Ceci étant dit, ces résultats concordent avec ceux obtenus par Muftic (2013b), dans son étude auprès des agents des services frontaliers bosniaques, alors qu'un seul agent sur dix avait eu une expérience directe en lien avec la traite de personnes au cours de l'année précédant la passation du questionnaire de recherche. De même, non seulement tous les ASF interviewés, sauf un, n'ont pas été en mesure d'identifier positivement une victime de la traite de personnes, ils n'ont jamais été non plus en contact avec un trafiquant, soutiennent-ils.

Aussi, malgré qu'ils aient pour la plupart évoqué la possibilité que certains cas qu'ils ont dû gérer auraient pu être liés à la traite de personnes migrantes, tous les agents ont refusé explicitement de fournir plus de précisions concernant cette appréciation. Certains ont expliqué leur silence par la peur d'être éventuellement identifié par leur employeur en donnant trop de détails, bien que nous les ayons rassurés à plusieurs reprises quant à l'entière confidentialité de cette recherche, tandis que les autres ont plus formellement mentionné la clause de non-divulgence d'informations confidentielles présente à leur contrat de travail.

Ceci étant dit, malgré que presque tous les ASF interviewés n'aient pas eu d'expériences directes auprès de victimes de la traite de personnes migrantes, plusieurs ont mentionné en avoir appris davantage sur le phénomène grâce aux expériences de leurs collègues ayant fait face à des cas de traite de personnes migrantes. Toujours sans donner de détails, ils ont fait état de ce qu'ils considèrent comme une contribution importante à leur formation en matière de traite de personnes. Pour eux l'expérience de leurs collègues a semblé être une source d'information fiable et par conséquent un outil additionnel, tout comme les informations obtenues via les médias, à utiliser pour procéder à l'identification de victimes migrantes de la traite de personnes.

Enfin, bien que les connaissances et l'expérience des ASF soient ce qui constitue l'instrument de travail principal des agents quand vient le temps d'identifier que ce soit des victimes de la traite ou des trafiquants de personnes, nous verrons dans la section suivante, à l'aide du point de vue des intervenants auprès des victimes migrantes de la traite de personnes, que d'autres éléments tout aussi importants pourraient avoir une importante influence sur la capacité des ASF et de l'ASFC à prévenir l'occurrence de la traite de personnes et à protéger les victimes migrantes à leur entrée au Canada.

### **4.3 Les points de vue des intervenants**

Cette dernière partie de la discussion porte sur les points de vue partagés par les intervenants, soit deux policiers de la GRC, une avocate de l'aide juridique et une intervenante auprès du CAVAC de Montréal, auprès de victimes migrantes de la traite de personnes à l'égard du travail de l'ASFC et de ses agents dans la lutte contre la traite de personnes migrantes. Les trois points de vue présentés dans la section 5.3 du présent chapitre, c'est-à-dire « l'absence de collaboration » des victimes, le manque de collaboration de l'ASFC avec les autres instances appelées à intervenir en cas de traite de personnes et le manque de sensibilisation des ASF à la problématique de la traite, sont des aspects qu'ils considèrent essentiel de prendre en compte afin de comprendre les difficultés liées à la lutte contre la traite de personnes migrantes à la frontière canadienne.

D'abord, en ce qui a trait à l'absence de «collaboration» des victimes migrantes de la traite de personnes, les chercheurs s'étant penchés sur la question sont unanimes, rares sont les victimes qui dénoncent ouvertement leur situation ou les trafiquants qui les exploitent (Clawson et al., 2009 ; Clawson et Dutch, 2008 ; Logan et al., 2009). Ceci étant dit, il ne faut pas oublier, comme nous l'avons vu précédemment, entre autres, avec Andrijasevic (2010), que rares aussi sont des victimes de la traite, les personnes que les autorités ont identifiées comme telles. Dans un cas comme dans l'autre, les migrants qui parviennent à s'ouvrir aux autorités le font lorsqu'un lien de confiance a été établi entre les intervenants et eux. Pour parvenir à créer ce lien, temps et empathie de la part des intervenants sont essentiels (Clawson et al., 2006). Sachant cela, il devient particulièrement difficile, dans un contexte tel celui de l'ASFC où les ASF n'ont, de leur propre aveu, que moins d'une minute pour établir un contact et tenter d'obtenir de l'information de la part d'un voyageur, de compter sur la «collaboration» des victimes, celles qui le sont véritablement, afin de les identifier. Il paraît essentiel de mentionner cet aspect, c'est-à-dire le peu de «collaboration» des victimes, de la traite de personnes puisque cela permet de mettre l'emphase sur la nécessité de bien former les agents des services frontaliers afin que leur capacité d'identifier et subséquemment de protéger les victimes ne repose pas uniquement sur l'autodivulgence spontanée de celles-ci. Cela semble d'autant plus important lorsqu'on apprend, par exemple, que plus de la moitié des agents des services frontaliers bosniaques (53 %) sondés dans l'étude de Muftic (2013b) ne considèrent pas comme victimes potentielles les femmes ayant choisi volontairement de se rendre en Bosnie-Herzégovine pour s'y prostituer et qui se retrouvent finalement à y être victimes de traite alors que les promesses d'argent et d'une vie meilleure qui leur ont été faites par les trafiquants ne sont pas tenues. Bien que nous considérons qu'il soit d'une importance capitale que les personnes migrantes, particulièrement les femmes qui choisissent de migrer dans le but de travailler dans l'industrie du sexe, ne soient pas dépouillées de leur capacité de choisir et de s'autodéterminer, comme c'est le cas présentement selon certains auteurs (Andrijasevic, 2010 ; Weitsez et Ditmore, 2010 et Doezema, 2000) qui voient dans les pratiques actuelles de lutte contre, plus particulièrement, la traite des femmes à des fins sexuelles une infantilisation et une négation du libre-arbitre des travailleuses du sexe, nous croyons que chaque victime de la traite des personnes migrantes, aussi peu nombreuse puissent-elles être si c'est le cas, mérite toute l'attention et l'aide qui peut lui être offerte, et ce, que ce soit lors de son passage des frontières ou ailleurs.

Un autre point ayant été soulevé par les intervenants auprès de victimes migrantes de la traite de personnes concerne ce qu'ils ont qualifié comme un manque de collaboration de la part de l'ASFC avec les autres instances appelées à intervenir en cas de traite de personnes, notamment les divers corps policiers et les différents services sociaux et juridiques. Cette absence de collaboration a aussi été soulignée dans le rapport du CATHII publié en janvier 2014, qui reprochait à l'ASFC de procéder à la déportation de victimes migrantes de la traite de personnes sans leur fournir la possibilité de faire appel à un avocat ou d'entrer en contact avec un intervenant social. À ce sujet, plusieurs chercheurs (Ricci, Kurtzman et Roy, 2012 ; Jimenez, 2009 ; Oxman-Martinez et Hanley, 2007 ; Oxman-Martinez, Lacroix et Hanley, 2005 ; Oxman-Martinez, Martinez et Hanley, 2001abc) parlent de revictimisation, voire de criminalisation, des victimes migrantes de la traite de personnes. Ainsi, souvent, lorsqu'une victime migrante de la traite ou une victime potentielle se retrouve face à un agent d'application de la loi en matière d'immigration, tel un ASF, son statut irrégulier la place dans une situation de vulnérabilité qui fréquemment devient l'occasion d'une nouvelle victimisation : la victime, parce qu'il semble difficile pour les autorités de l'identifier et de la reconnaître comme telle, est alors plutôt traitée comme un criminel et souvent simplement retournée chez elle après une période de détention (Jimenez, 2009). O'Dell (2014) propose, dans son analyse documentaire des publications du gouvernement canadien en matière de traite de personnes migrantes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada, une explication à cette «criminalisation» des victimes en concluant que le Canada, parce qu'il aborde la question non pas comme une question de droits humains, mais plutôt comme une menace à la sécurité, tend à revictimiser les victimes plutôt qu'à les protéger. L'intérêt premier du gouvernement canadien est d'empêcher l'entrée au pays de personnes jugées indésirables parce que susceptibles d'enfreindre la loi. Pour Kaye, Winterdyk et Quaterman (2014), la solution qui permet d'éviter cette revictimisation des victimes migrantes repose sur un changement de perspective à l'égard de la traite de personnes. Ainsi, les auteurs expliquent qu'il est important de sortir du cadre du système de justice criminelle actuel, où la définition juridique de la traite prime et où l'objectif principal est d'enquêter et d'arrêter les individus impliqués dans la traite de personnes, afin de s'occuper d'abord des intérêts des victimes de la traite et d'éviter qu'elles soient criminalisées ou revictimisées par ce système qui à la base a été conçu pour protéger les citoyens et leurs droits. Les auteurs ajoutent que la collaboration doit aller au-delà de l'échange d'informations et qu'une réponse collective, incluant des ententes protocolaires, des procédures opérationnelles standardisées ainsi qu'une gestion de cas intégrée, face à la traite de personnes, doit être développée par tous les acteurs impliqués afin de mettre la victime au cœur des préoccupations de tous (Kaye, Winterdyk et Quaterman, 2014).

D'autres auteurs, comme Andrijasevic (2010) et Sharma (2005), vont beaucoup plus loin et affirment que c'est la façon complète d'entrevoir l'immigration qu'il faut revoir si l'on souhaite éliminer les conditions qui favorisent la traite de personnes. Elles soutiennent que ce sont les frontières, qui en forçant les migrants qui n'ont pas accès aux canaux légitimes migratoires à trouver de nouvelles façons de se rendre dans de nouveaux marchés ou de meilleures opportunités les attendent, placent ceux-ci dans des situations qui les rendent plus vulnérables aux abus et à l'exploitation. Enfin, les études sont formelles : la collaboration intersectorielle est essentielle pour lutter efficacement contre la traite de personnes (O'Dell, 2014 ; Kaye, Winterdyk et Quaterman, 2014 ; Muftic, 2013a ; Clawson et al., 2009 ; Gallagher et Holmes, 2008; Clawson, Dutch et Cummings, 2006).

Pour ce qui est de ce que les intervenants considèrent comme étant un manque de sensibilisation des ASF à l'égard du phénomène de la traite de personnes migrantes et principalement des victimes de celui-ci, la majorité des études portant sur les perceptions des agents d'application de la loi ont constaté que ce manque de sensibilisation était largement attribuable à la nature et au milieu de travail des agents (Kaye, Winterdyk et Quaterman, 2014 ; Farrell, 2012 ; Muftic, 2013b; Clawson, Dutch et Cummings, 2006 ; Wilson, Walsh et Kleuber, 2006). D'une part, comme nous l'avons vu précédemment avec Kaye, Winterdyk et Quaterman (2014), le Canada et ses agences d'application de la loi évoluent dans le cadre d'un système de justice criminel où l'objectif principal est de protéger le territoire canadien et ses résidents en interceptant les individus qui contreviennent aux lois du pays. En ce sens, selon le mandat qui leur est conféré par l'ASFC, lorsque les ASF réfèrent un voyageur étranger à la vérification approfondie la fonction première de leur démarche, à ce moment, est d'empêcher la transgression des lois d'immigration et autres, toujours dans le but premier de protéger le territoire canadien et ses résidents, et non pas de venir en aide à une victime ou victime potentielle de la traite de personnes. Au final, leur travail se limite à autoriser ou refuser l'entrée sur le territoire aux ressortissants étrangers. Cet aspect binaire du travail des agents frontaliers (Gilboy, 1991) est ce qui constitue selon Pickering et Ham (2014) une entrave majeure à la capacité de la frontière et des agents qui y travaillent de lutter efficacement contre la traite de personnes. Elles considèrent que dans un contexte, tel que celui entourant actuellement la lutte contre la traite de personnes, où l'idéologie dominante est anti-prostitution, l'aspect binaire du travail des agents frontaliers ne peut que jouer en défaveur des victimes potentielles de la traite de personnes puisqu'il ne tient compte que de l'admissibilité d'une personne et sans plus.

Ainsi, la nature du travail des ASF jouerait pour beaucoup dans cette perception qu'ont les intervenants auprès des victimes migrantes de la traite de personnes des ASF puisque cette nature est elle-même intrinsèquement insensible : elle n'est pas d'aider les gens, mais plutôt d'empêcher certains individus de commettre une infraction à l'une ou l'autre des lois canadiennes dont ils sont responsables de l'application. D'autre part, en ce qui a trait au milieu de travail, Farrell (2012) explique ce manque de sensibilisation des agents perçu par les intervenants comme étant le résultat d'un manque de volonté des agences d'application de la loi et de leurs dirigeants de prioriser la lutte contre la traite de personnes et la formation inadéquate des agents qui en découle. Par conséquent, si l'ASFC ne fait pas de la lutte contre la traite de personnes une de ses priorités et si elle ne met pas celle-ci de l'avant auprès de ses agents via la formation et la distribution continue d'informations systématiquement mises à jour, il paraît naturel, selon Farrell (2012) et plusieurs autres auteurs (O'Dell, 2014 ; Kaye, Winterdyk et Quaterman, 2014 ; Muftic, 2013b ; Clawson et al., 2009 ; Clawson, Dutch et Cummings, 2006 ; Wilson, Walsh et Kleuber, 2006), que les ASF soient eux-mêmes peu sensibilisés au phénomène, et donc peu aptes à l'identifier et y réagir. Enfin, les études s'étant attardées aux connaissances, expériences et perceptions des agents d'application de la loi à l'égard du phénomène de la traite de personnes et principalement à l'égard des victimes de celle-ci (Kaye, Winterdyk et Quaterman, 2014 ; Muftic, 2013ab ; Farrell, 2012 ; Clawson et al., 2009 ; Clawson, Dutch et Cummings, 2006 ; Wilson, Walsh et Kleuber, 2006), soutiennent que le manque de sensibilisation des agents d'application de la loi, particulièrement ceux qui ne sont pas amenés à travailler directement et régulièrement sur des cas de traite, à l'égard de la traite de personnes et des personnes qui en sont victimes, demeure une problématique réelle dans la lutte contre la traite puisque non seulement le manque de sensibilisation nuit ultimement au traitement qui est réservé aux victimes une fois identifiées comme telles (Kaye, Winterdyk et Quaterman, 2014 ; Muftic, 2013b), mais aussi parce qu'il est un frein à la fois à l'identification des victimes (Clawson et al., 2009 ; Clawson, Dutch et Cummings, 2006), autant parce que les agents ne sont pas outillés pour le faire que parce que les victimes sont réfractaires à s'auto-identifier face à un agent qui ne semble pas sensibilisé à ce qu'elles vivent (Clawson et al., 2009) et à l'identification des trafiquants qui s'avère par conséquent plus difficile lorsque les victimes ne souhaitent pas témoigner (Clawson, Dutch et Cummings, 2006).

Nous croyons que la sensibilisation des ASF, et par conséquent, l'attention qu'ils vouent au phénomène de la traite de personnes, dans le cadre de leurs fonctions, repose aussi en bonne partie sur leurs connaissances à l'égard de cette problématique et sur l'intérêt qu'ils lui portent. Les agents des services frontaliers sont avant tout des êtres humains, ce qui, naturellement, explique les variations du niveau de sensibilisation entre les agents interviewés, et ce, malgré une formation reçue sur la traite de personnes au travail qui soit la même pour tous. Ils ne proviennent pas tous du même milieu, ils ne possèdent pas tous les mêmes expériences et le même bagage personnel et professionnel. Incidemment, ils ne possèdent pas non plus la même vision et la même compréhension du phénomène qu'est la traite de personnes, et par conséquent, ne lui accordent sans doute pas la même attention ou la même importance, et ce indépendamment de leurs fonctions en tant qu'agent des services frontaliers. Lorsqu'on sait qu'une grande part du travail des ASF repose sur leur pouvoir discrétionnaire, nous l'avons vu de manière détaillée dans la recension des écrits, la question du sens qui est attribué à la traite de personnes prend alors toute son importance. En effet, le sens donné à la traite de personnes peut permettre d'expliquer à la fois les différences dans le travail des ASF lorsque vient, entre autres, le moment d'identifier les victimes ou victimes potentielles de la traite et les trafiquants ainsi que les différences dans l'importance et donc l'attention qu'ils confèrent à cette problématique et aux efforts de lutte qu'ils y consentent par rapport à d'autres aspects de leur travail. La même chose peut être dite des intervenants de milieu qui sont activement impliqués, à cause de leur travail, dans la lutte contre la traite de personnes, ils ne donnent pas le même sens à cette problématique que les ASF, ce qui influence aussi leurs perceptions du travail des ASF en matière de lutte contre la traite de personnes.

Par surcroît, il nous apparaît important de considérer la culture organisationnelle de l'ASFC puisque celle-ci semble avoir une incidence sur le degré de sensibilisation des ASF face au phénomène de la traite de personnes, tel que nous avons pu le percevoir dans le discours tenu par la majorité des agents interviewés. L'ASFC est une agence d'application de la loi au même titre que la GRC. Bien que l'ASFC ne soit pas un corps policier, la culture qui y règne s'apparente à celle d'un corps policier, d'autant plus depuis le début de l'armement progressif de tous ces agents ayant débuté en 2007 et devant se terminer en 2016. Traditionnellement, les corps policiers étaient des milieux à prédominance masculine où une certaine vision machiste était encouragée et une attitude du «nous versus eux» inculquée (Crank, 1998).

Malgré l'arrivée d'un nombre grandissant de femmes au cours des dernières décennies et une plus grande ouverture de la part des agents d'application de la loi, une étude récente de Marshall (2013) montre qu'une telle culture existe encore dans ce genre d'organisations. Au-delà de ces aspects négatifs souvent associés aux agences d'application de la loi, prend place aussi une structure rigide, très hiérarchisée propre aux organisations gouvernementales employant des milliers de personnes. De plus, le mandat premier d'une agence d'application de la loi comme l'ASFC étant d'appliquer la loi, c'est-à-dire d'intercepter les gens qui commettent une infraction à la loi, la mentalité véhiculée se rapproche plus de celle du policier que de quiconque autre acteur social. Ainsi, tous ces facteurs découlant de la culture organisationnelle peuvent influencer le regard que posent les ASF sur le phénomène de la traite de personnes. Par conséquent, associée aux prédispositions individuelles de l'ASF à l'égard de la traite de personnes, sa place en tant que membre d'une agence d'application de la loi gouvernementale de l'envergure de l'ASFC peut jouer un rôle important dans sa façon de traiter cet aspect de son travail et dans l'importance et l'attention qu'il lui accorde.

Nous avons vu dans ce chapitre les résultats de notre recherche et présenté une brève discussion à la lumière de ceux-ci et des écrits recensés auparavant. Étant donné les connaissances et les expériences limitées des ASF en matière de traite de personnes migrantes, de l'absence perçue de «collaboration» des victimes de ce crime et des perceptions plutôt négatives des intervenants auprès des victimes migrantes de la traite à l'égard de l'ASFC et de ses agents, il semble que les obstacles soient nombreux dans la lutte contre la traite de personnes aux frontières canadiennes et que ceux-ci représentent un défi de taille à la fois complexe et compliqué. Nous offrirons, dans la conclusion qui suivra, ce qui nous apparaît être comme un début de solution.

## **CONCLUSION**

L'objectif premier de notre mémoire avait pour but de décrire les connaissances ainsi que l'expérience des agents des services frontaliers du Canada en matière de traite de personnes migrantes. Plus particulièrement d'en apprendre davantage sur les impacts de leur travail sur la prévention et la protection des victimes migrantes de la traite de personnes au Québec. Au moment où commençait cette recherche, aucune étude portant exclusivement sur ce sujet au Canada n'existait et seule une autre, s'intéressant plutôt au travail des agents d'application de la loi en général, celle de Kaye, Winterdyk et Quaterman, 2014, avait été publiée. De plus, les recherches sur la traite de personnes au Canada, comme au Québec, se concentraient principalement sur les politiques entourant cette problématique. Il apparaissait donc pertinent d'investiguer ce terrain et de présenter les connaissances et l'expérience, non seulement des ASF à l'égard de la traite de personnes, mais aussi, par le biais d'intervenants oeuvrant auprès d'elles, celles des victimes avec l'ASFC et ses agents afin de jeter un peu de lumière sur cet aspect occulté, dans la lutte contre la traite de personnes migrantes aux frontières canadiennes, qu'est le travail des ASF.

Suite aux résultats obtenus, il paraît évident que l'ASFC a encore beaucoup à faire si elle souhaite respecter les divers mandats - liés à la prévention de la traite, à la protection des victimes de celle-ci et à la poursuite des trafiquants - qui lui ont été confiés par le Gouvernement du Canada dans son Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes en 2012. Nous proposons ici un début de solution en ce qui concerne la prévention de la traite et la protection des victimes.

Face aux connaissances limitées des ASF au sujet de la traite de personnes migrantes et au désir de formation qu'ils ont eux-mêmes exprimé, une formation étoffée et adaptée aux besoins des ASF semble nécessaire. Cette formation devrait se faire de façon continue dans le but de tenir les ASF à jour en ce qui a trait aux nouvelles méthodes de détection de la traite de personnes, aux dernières tendances dans les modus operandi et aux plus récents indicateurs permettant d'identifier les victimes ou victimes potentielles de la traite de personnes. Les meilleures pratiques en matière de lutte contre la traite de personnes aux frontières devraient aussi être diffusées auprès des agents durant les séances de formation.

Afin de répondre aux demandes des agents pour ce qui est du formatage des séances d'apprentissage, celles-ci devraient être dynamiques et faire appel à des experts s'y connaissant en matière de traite de personnes migrantes. Tel que mentionné par certains ASF, il pourrait être utile d'entendre le témoignage de victimes migrantes de la traite de personnes afin de déconstruire certains mythes et stéréotypes véhiculés par les médias. Du même coup, cela pourrait permettre de sensibiliser, comme le souhaitent les intervenants auprès de victimes migrantes, davantage les agents qui se sentent peut-être un peu moins concernés par cette problématique.

Pour ce qui est de l'absence d'expérience des ASF, nous croyons qu'il est possible que celle-ci découle en partie du manque de connaissances des agents. Bien que nous n'ayons pas de données officielles pour appuyer nos propos, nous ne croyons pas que l'absence d'expérience des ASF signifie l'absence de victimes migrantes de la traite aux frontières canadiennes, mais plutôt qu'ils ne possèdent pas les connaissances ni les outils nécessaires afin de les identifier. En effet, il paraît juste d'estimer que si les agents possédaient de meilleures et plus vastes connaissances au sujet de la traite de personnes, mieux ils seraient outillés pour identifier les victimes ou victimes potentielles de la traite à leur entrée au Canada. Puisque l'expérience s'acquiert par la pratique, il pourrait être approprié d'utiliser des méthodes interactives, tels des jeux, lors des séances de formation, afin de solliciter les connaissances des ASF et de développer leur mémoire associative (Kolb et Kolb, 2008).

Enfin, nous estimons qu'il est pressant que l'Agence des services frontaliers du Canada prenne les mesures appropriées afin de lutter efficacement contre la traite de personnes migrantes aux frontières canadiennes. Tant et aussi longtemps que les ASF ne seront pas, à la fois plus sensibilisés au phénomène et plus encouragés par leur direction à porter une plus grande attention aux victimes et à leur bien-être, ils continueront de voir les victimes comme des personnes ayant enfreint la loi et contribueront, malgré eux, à perpétuer la victimisation de celles-ci. En outre, nous croyons que l'absence de connaissances des ASF et le manque de collaboration de l'ASFC avec les autres instances luttant contre la traite de personnes relève de la gestion, qui elle est chargée de fournir la formation à ses agents. Si le gouvernement canadien souhaite obtenir des résultats positifs en matière de prévention de la traite et de protection des victimes, de la part de l'ASFC, la direction de cette dernière doit dès maintenant faire preuve de leadership et prendre les mesures qui s'imposent.

Toutes les études (O'Dell, 2014 ; Kaye, Winterdyk et Quaterman, 2014 ; Muftic, 2013a ; Clawson et al., 2009 ; Gallagher et Holmes, 2008; Clawson, Dutch et Cummings, 2006) le montrent, pour être efficace la lutte contre la traite de personnes doit nécessairement se faire en collaboration avec tous les acteurs impliqués dans celle-ci, chacun ayant son rôle à jouer. Il est impératif que, si le désir des instances gouvernementales de mettre fin à la traite de personnes est réel et n'a pas que pour objectif de faire bonne figure sur la scène internationale, cette volonté politique présentée dans les documents du gouvernement canadien et ceux de l'ASFC, tel que nous l'avons vu au chapitre 1 de ce mémoire, soit transmise à tous les échelons et se reflète sur le terrain auprès des agents qui y travaillent et là où cela a des impacts tangibles et directs sur les victimes ou victimes potentielles de la traite.

En ce qui concerne la prévention, nous croyons qu'il pourrait s'avérer particulièrement utile de faire une campagne de sensibilisation directement auprès des voyageurs comme cela est le cas aux États-Unis avec la *Blue Campaign*. Des affiches ainsi que des dépliants pourraient être disposés de façon à ce que les voyageurs puissent les consulter ou se les procurer. Ces dépliants devraient être traduits en plusieurs langues afin de répondre aux besoins des victimes potentielles.

Notre mémoire vient donc au final appuyer d'autres études, les plus récentes étant celles de O'Dell, (2014) et Kaye, Winterdyk et Quaterman (2014), qui constatent que les efforts actuels du Canada, dans le cas qui nous occupe ceux de l'ASFC, dans la lutte contre la traite de personnes ne suffisent pas pour combattre efficacement la traite. Ceci étant dit, nous sommes consciente qu'il n'existe pas de solution miracle à la traite de personnes et que l'ASFC et ses agents sont limités dans leurs mandats de prévention de la traite et de protection des victimes par la nature de la mission de l'ASFC en tant qu'agence d'application de la loi. En ce sens, même si nous partageons l'avis de Pickering et Ham (2014) selon laquelle la frontière n'est pas, à la lumière des résultats de leur étude auprès des agents frontaliers australiens et de nos propres résultats, le meilleur endroit pour lutter contre la traite de personnes migrantes, et que les façons d'aborder le phénomène en termes dichotomiques (victimes ou vilains) doivent être modifiées pour refléter la réalité de la migration de travailleurs vulnérables à la recherche de meilleures opportunités comme l'ont démontré Andrijasevic (2010) et plusieurs autres, nous demeurons convaincue que la frontière a un rôle non négligeable à jouer dans la protection des victimes et victimes potentielles de la traite de personnes si ce n'est qu'en offrant de l'information à ces personnes afin qu'elles puissent éventuellement obtenir de l'aide si nécessaire.

Ainsi, il est dans l'intérêt de ces victimes ou victimes potentielles de former des agents des services frontaliers qui soient plus sensibles et plus à l'affût des besoins non seulement des victimes de la traite, mais aussi des travailleurs migrants qui y sont plus vulnérables. Pour ce faire, il devient dès lors d'autant plus important, selon notre point de vue, de continuer la recherche et de l'élargir afin de trouver des solutions qui permettront de placer au cœur des priorités de tous, la sécurité des victimes de la traite de personnes migrantes au Canada, mais aussi celle des travailleurs migrants plus vulnérables à l'exploitation.

Enfin, comme il serait mal venu de faire des généralisations suite à une étude à l'échantillon limité telle que la nôtre et que les constats présentés dans ce mémoire s'appliquent uniquement au poste frontalier de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal et aux agents de l'ASFC qui y travaillent, il serait intéressant, dans de futures recherches, d'explorer ce qui se passe dans les différents postes frontaliers ailleurs au Canada afin de voir si les pratiques sur le terrain de ces ASF diffèrent de celles des agents des services frontaliers en poste à l'aéroport montréalais.

## RÉFÉRENCES

- Abu-Ras, W. (2003). Barriers to services for Arab immigrant battered women in a Detroit suburb. *Journal of Social Work Research and Evaluation : An International Publication*. 4 (1) : 49-66.
- ACT Alberta. (2012). About ACT. Repéré à <http://www.actalberta.org/about-act.php>
- Agence des services frontaliers du Canada. (2014). À propos de l'ASFC. Repéré à <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/menu-fra.html>
- Alliance contre l'esclavage moderne. (s.d.). About us. Repéré à [http://www.allianceagainstmodernslavery.org/about\\_us](http://www.allianceagainstmodernslavery.org/about_us)
- Allnutt, V. (2012). *Étude qualitative sur les attitudes des bibliothécaires québécois vis-à-vis la liberté intellectuelle et la censure*. (Mémoire de maîtrise, Université de Montréal). Repéré à <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/8344>
- Andreas, P. (2003). A tale of two borders : The U.S. - Canada and U.S – Mexico Lines after 9-11. Dans Andreas et Biersteker (dirs.) *The rebordering of North America : integration and exclusion in a new security context* (p. 1-23). New York, NY : Routledge.
- Andrijasevic, R. (2010). *Migration, agency and citizenship in sex trafficking*. Londres : Palgrave Macmillan.
- Aron, L., Zweig, J. et Newmark, L. (2006). *Comprehensive services for survivors of human trafficking : findings from clients in three communities*. Washington, DC : Urban Institute.
- Bales, K. (2012). *Disposable people : new slavery in the global economy*. Berkeley, CA : University of California Press.
- Bales, K. (2007). *Ending slavery : how we free today's slaves*. Oakland, CA : University of California Press.
- Bales, K. (2005). *Understanding global slavery : A reader*. Oakland, CA : University of California Press.
- Barrett, N. (2010). *Tour d'horizon des pratiques prometteuses en réponse à la traite des personnes au Canada*. Vancouver, Colombie-Britannique : International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy.
- Bjerkan, L., Dyrliid, L., Nikoli-Ristanovic, V. et Simeunovic-Patic, B. (2005). *A life of one's own rehabilitation of victims of trafficking for sexual exploitation*. Repéré à <http://www.fafon.no/pub/rapp/477/477.pdf>
- Blackell, Gillian (2001). The Protocols on Trafficking in Persons and Smuggling in Migrants. Dans *The Changing Face of International Criminal Law* (p. 105-124). Vancouver, Colombie-Britannique The International Centre for International Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy.
- Blumer, H. (1986). *Symbolic interactionism : perspective and method*. Oakland, CA : University of California Press.

- Braun, J. (2003). Collaborations : the key to combating human trafficking. *Police Chief*. 70 (12) : 68-74.
- Bruckert, C. et Parent, C. (2002). *Trafficking in human beings and organized crime : a literature review*. Ottawa, Ontario : Université d'Ottawa.
- Calvo, K. (2014). *The psychological effects of human trafficking on the second generation*. (Thèse de doctorat, Florida State University). Repéré à <http://diginole.lib.fsu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1416&context=uhm>
- Citoyenneté et Immigration Canada. (2007). *IP1 Permis de séjour temporaire*. Repéré à <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ip/ip01-fra.pdf>
- Claude, M., Laviolette, N. et Poulin, R. (2009). *Prostitution et traite des êtres humains, enjeux nationaux et internationaux*. Ottawa, Ontario : Éditions L'Interligne.
- Clawson, H.J., Dutch, N., Solomon, A. et Grace, L.G. (2009). *Human trafficking into and within the United States : a review of literature*. Washington, DC : U.S. Department of Health and Human Services.
- Clawson, H. J. et Dutch, N. (2008). *Addressing the needs of victims of human trafficking: challenges, barriers, and promising practices*. Fairfax, VA : ICF International.
- Clawson, H., Dutch, N. et Cummings, M. (2006). *Law enforcement response to human trafficking and the implications for victims : current practices and lessons learned*. Washington, DC : National Institute of Justice.
- Clawson, H., Layne, M., & Small, K. (2006). *Estimating human trafficking into the United States : development of a methodology*. Washington, DC : National Institute of Justice.
- Collection des Traités. (2014). *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Informations sur les états signataires)*. Repéré sur le site des Nations Unies : [https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=ind&mtdsg\\_no=xviii-12a&chapter=18&lang=fr&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=ind&mtdsg_no=xviii-12a&chapter=18&lang=fr&clang=_fr)
- Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale. (2014). *Recommandations présentées au Comité interministériel sur l'exploitation sexuelle lors des Consultations particulières auprès d'organismes concernés par la problématique de l'exploitation sexuelle au Québec*. Repéré à <http://www.cathii.org/sites/www.cathii.org/files/Recommandations%20CATHII%20et%20CQCTP%20Comit%C3%A9%20interminist%C3%A9riel%202014%20.pdf>
- Comité permanent de la condition féminine. (2007). *De l'indignation à l'action pour contrer la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Canada*. Ottawa, Ontario : Gouvernement du Canada.
- Conseil canadien pour les réfugiés. (2013). *Temporary resident permits : Limits to protection for trafficked persons*. Repéré à <http://ccrweb.ca/sites/ccrweb.ca/files/temporary-resident-permit-report.pdf>

- Ćopić, S., et Simeunović-Patić, B. (2012). Evaluating responses to human trafficking : a review of international, regional, and national counter-trafficking mechanisms. Dans J. Winterdyk, B. Perrin et P. Reichel (dir.), *Human trafficking : exploring the international nature, concerns, and complexities* (p. 265–290). Boca Raton, FL : CRC Press.
- Crank, J.P. (1998). *Understanding police culture*. New York, NY : Routledge.
- Doezema, J., (2005). Now you see her, now you don't : sex workers at the UN trafficking protocol negotiations. *Social & Legal Studies*. 14 (1) : 61-89.
- Doezema, J. (2000). Loose Women or Lost Women. *Gender Issues*. 18 (1) : 23-50.
- Dans J. Winterdyk, B. Perrin et P. Reichel (dir.), *Human trafficking : exploring the international nature, concerns, and complexities* (p. 181-206). Boca Raton, FL : CRC Press.
- Farrell, A. (2009). Understanding the determinants of police identification in human trafficking cases. *First Annual Interdisciplinary Conference on Human Trafficking*. Lincoln, NE : University of Nebraska-Lincoln.
- Farrell, A., McDevitt, J. et Fahy, S. (2008). *Understanding and improving law enforcement responses to human trafficking*. Washington, DC : National Institute of Justice, U.S. Department of Justice.
- Feingold, D. A. (2010). Trafficking in numbers : the social construction of human trafficking data. Dans Andreas et Greenhill, *Sex, drugs and body counts : the politics of numbers in global crime and conflict* (p. 46-74). Ithaca, NY : Cornell University Press.
- Ferguson, J.A. (2012). *International human trafficking in Canada : why so few prosecutions ?* (Thèse de doctorat, University of British Columbia). Repéré à [https://circle.ubc.ca/bitstream/handle/2429/42474/ubc\\_2012\\_fall\\_ferguson\\_john.pdf](https://circle.ubc.ca/bitstream/handle/2429/42474/ubc_2012_fall_ferguson_john.pdf)
- Gagnon, M. et Gauvreau, C. (2007). *Stratégie d'action en matière de protection des droits des enfants victimes de la traite au Québec-Volet I*. Montréal, Québec : Bureau international des droits des enfants.
- Gallagher, A. et Holmes, P. (2008). Developing an effective criminal justice response to human trafficking lessons from the front line. *International Criminal Justice Review*. 18 : 318-343.
- Gendarmerie royale du Canada. (2014). *Faits saillants, mai 2014*. Ottawa, Ontario : Gendarmerie Royale du Canada.
- Gendarmerie royale du Canada. (2013). *La traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada*. Repéré à <http://fqde.qc.ca/wp-content/uploads/2013/09/Projet-SAFEKEEPING-Francais.pdf>
- Gendarmerie royale du Canada. (2010). *Projet SECLUSION – La traite de personnes au Canada*. Repéré à [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2011/grc-rcmp/PS64-78-2010-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/grc-rcmp/PS64-78-2010-fra.pdf)

- Gilboy, J. (1991). Deciding who gets in : decisionmaking by immigration inspectors. *Law and Society Review*. 25 (3) : 571-600.
- Girard, D.(2007). Culture organisationnelle, contexte d'affaires et prise de décision éthique. *Gestion*. 32 (1) : 101-111.
- Goodey, J. (2008). Human trafficking : sketchy data and policy responses. *Criminology and Criminal Justice*. 8 (4) : 421-442.
- Gosselin, V. (2012). *La formulation des politiques publiques sur le trafic international de personnes au Canada : une approche sécuritaire ou humanitaire*. (Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal). Repéré à <http://www.archipel.uqam.ca/5046/>
- Gouvernement de la Colombie-Britannique. (2013). *BC's action plan to combat human trafficking*. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/octip/docs/action-plan.pdf>
- Gouvernement du Québec. (2009). *Rapport du sous-comité interministériel sur la traite des femmes migrantes*. Repéré à <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/traite.pdf>
- Ham, J., Segrave, M. et Pickering, S. (2013). In the eyes of the beholder : border enforcement, suspect travellers and trafficking victims. *Anti-trafficking Review*. 2 : 51-66.
- Hanley, J. Oxman-Martinez, J., Lacroix, M. et Gal, S. (2006). Les sans-papiers qui "méritent" notre sympathie ? : la réponse étatique et communautaire à la traite des personnes comme phénomène de travail. *Travail, capital et société*. 39 (2) : 78- 103.
- Hastie, B. et Yule, A. (2014). Milestone or missed opportunity ? A critical analysis of the impact of Domotor on the future of human trafficking cases in Canada. *Appeal*. 19 (1) : 83-93.
- Hodge, D.R. (2014). Assisting victims of human trafficking : strategies to facilitate identification, exit from trafficking, and the restoration of wellness. *Social Work*. 1 : 1-11.
- Hodge, D.R. et Lietz, C.A. (2007). The international sexual trafficking of women and children : a review of the literature. *Affilia*. 22 (2) : 163-174.
- Holden, C. (2013). *Canada and the Palermo Protocol of 2000 on human trafficking : a qualitative case study*. (Thèse de doctorat, Université d'Ottawa). Repéré à [https://www.ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/24115/1/Holden\\_Christie\\_2013\\_thesis.pdf](https://www.ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/24115/1/Holden_Christie_2013_thesis.pdf)
- Holohan, E. (2011). *Immigrant victims of crime in Ireland : the experience of victim support service providers in providing support to immigrants*. (Thèse de doctorat, Dublin Institute of Technology). Repéré à [http://www.amen.ie/theses/e\\_holohan\\_thesis\\_d10119783.pdf](http://www.amen.ie/theses/e_holohan_thesis_d10119783.pdf)
- Hopper, E. et Hildago, J. (2006). Invisible chains : psychological coercion of human trafficking victims. *Intercultural Human Rights Law Review*. 1 : 185-209.
- Jannard, L.-P. (2009) . *Entre vulnérabilisation et revictimisation : les victimes de traite d'êtres humains face aux politiques nord-américaines*. (Mémoire de maîtrise, Université de Montréal). Repéré à <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/4488>

- Jimenez, E., Lamboley, M. et Cousineau, M-M. (2012). Le mariage forcé peut-il être une forme de traite en vertu du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants? *Revue québécoise de droit international (RQDI)*. 24 (2) : 91-111.
- Jimenez, E., Lamboley, M. et Cousineau, M-M. (2011). La traite des femmes et des filles dans un but de mariage forcé : analyse d'une problématique négligée. *Revue québécoise de droit international (RQDI)*. 24 (2) : 91-111.
- Jimenez, E. (2011). La place de la victime dans la lutte contre la traite de personnes au Canada : entre protection et victimisation secondaire. *Revue Criminologie*. 44 (2) : 199-224.
- Jimenez, E. (2009). La distinction problématique entre la traite des personnes et le trafic de migrants risque de laisser sans protection les victimes de la traite. Dans N. Laviolette et R. Poulin (dir.), *Prostitution et traite des êtres humains, enjeux nationaux et internationaux* (p. 113-141). Ottawa, Ontario : Éditions L'Interligne.
- Johnson, K. R. et Trujillo, B. (2007). Immigration reform, national security after September 11, and the future of North American integration. *Minnesota Law Review*. 91 : 1369-1406.
- Jugements de la Cour Suprême du Canada. (1999). *Baker c. Canada*. Repéré à <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1717/index.do>
- Justice Canada. (2014). *Code criminel canadien*. Repéré à <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>
- Justice Canada. (2012). *Survol de la traite des personnes et des initiatives du gouvernement du Canada pour lutter contre ce crime : 2010-2011*. Repéré à <http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/tp/2011/surv-over.html>
- Justice Canada. (2012). *La traite des personnes et les migrations clandestines*. Repéré à <http://www.international.gc.ca/crime/human-traf-personne.aspx?lang=fra>
- Justice Canada. (2010). *Survol de la traite des personnes et des initiatives du gouvernement pour lutter contre ce crime : 2009-2010*. Repéré à <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/tp/surv-over.html>
- Justice Canada. (2002). *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*. Repéré à <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-2.5/TexteCompleet.html>
- Kara, S. (2009). *Sex trafficking : inside the business of modern slavery*. New York, NY : Columbia University Press.
- Kaye, J., Winterdyk, J. et Quarterman, L. (2013). Beyond criminal justice : a case study of responding to human trafficking in Canada. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*. 56 (1), 23-48.

- Kolb, A.Y. Et Kolb, D.A. (2009). *Experiential learning theory : a dynamic, holistic approach to management learning, education and development*. Dans S. Armstrong et C. Fukami (dir.), *The SAGE handbook of management learning, education and development*. Thousand Oaks, CA :SAGES Publications.
- Laczko, F. (2005). Data and research on human trafficking : introduction. *International Migration*. 43 (1-2) : 5-16.
- Laczko, F. et Gramegna, M. (2003). Developing better indicators of human trafficking. *Brown Journal of World Affairs*. 10 (1) : 179-194.
- Lambole, M. et Jimenez, E. (2013). La traite des femmes et des filles au Canada dans un but de mariage forcé : la perspective des victimes et des intervenants. *Revue Criminologie*. 46 (1) : 179-198.
- Langevin, L. et Belleau, M.-C. (2000). *Le trafic des femmes au Canada : une analyse critique du cadre juridique de l'embauche d'aides familiales migrantes résidentes et de la pratique des promesses par correspondance*. Ottawa : Condition féminine Canada.
- Lobasz, J. K. (2009). Beyond border security : feminist approaches to human trafficking. *Security Studies*. 18 : 319-344.
- Logan, T. K., Walker, R. et Hunt, G. (2009). Understanding human trafficking in the United States. *Trauma, Violence, & Abuse*. 10 (1) : 3-30.
- Macy, R.J. et Graham, L.M. (2012). Identifying domestic and international sex- trafficking victims during human service provision. *Trauma, Violence & Abuse*. 13 (2) : 59-76.
- Marshall, G. (2013). *Barriers for women in law enforcement*. Athabasca, Alberta : Athabasca University.
- Matheson, C.M. et Finkel, R. (2013). *Gender, migration and human trafficking : a study of Vancouver*. Musselburgh, Royaume-Uni : Queen Margaret University.
- McDonald, L., Moore, B. et Timoshkina, N. (2000). *Les travailleuses migrantes du sexe originaires d'Europe de l'Est et de l'ancienne Union Soviétique : le dossier canadien*. Ottawa, Ontario: Condition féminine Canada.
- Muftic, L. R. (2013a) Securing the border in Bosnia and Herzegovina : an exploratory analysis of the impact of training on officers' knowledge and experiences related to sex trafficking. *European Journal on Criminal Policy and Research*. 20 (2) : 225-241.
- Muftic, L. R. (2013b) Attitudes regarding criminal justice responses to sex trafficking among law enforcement officers in Bosnia and Herzegovina. *Varstvoslovje (Journal of Criminal Justice & Security)*. 2 : 177-189.
- Nations Unies. (2000). Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme). Repéré à : <http://untreaty.un.org/English/TreatyEvent2003/Texts/treaty2E.pdf>
- Nations Unies. (1948). *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Repéré à <http://www.un.org/fr/documents/udhr>

- O'Dell, M. (2014). *The sex trafficking of women into Canada : exploring the government's approach to prevention, protection, and prosecution*. Ottawa, Ontario : Université d'Ottawa.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. (2014). *Global report on trafficking in persons*. Repéré à [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/GLOTIP\\_2014\\_full\\_report.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/GLOTIP_2014_full_report.pdf)
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD). (2009). *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite de personnes. Programme mondial contre la traite des êtres humains*. Vienne, Autriche : ONUDD.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD). (2008). *An introduction to human trafficking : vulnerability, impact and action*. Vienne, Autriche : ONUDD.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD). (2004). *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant*. Vienne, Autriche : ONUDD.
- Ogrodnik, L. (2010). Towards the development of a national data collection framework to measure trafficking in person. Repéré sur le site de Statistique Canada : <http://www5.statcan.gc.ca/bsolc/olc-cel/olc-cel?catno=85-561-M2010021&lang=eng>
- Oram, S., Stöckl, H., Busza, J., Howard, L.M. et Zimmerman, C. (2012). Prevalence and risk of violence and the physical, mental, and sexual health problems associated with human trafficking : Systematic Review. *PLOS Med.* 9 (5).
- Organisation internationale des migrations (OIM). (2014). *Counter-trafficking*. Repéré à <http://www.iom.int/cms/countertrafficking>
- Organisation internationale des migrations (OIM). (2012). *Migrant assistance, assisted voluntary return and reintegration*. Repéré à <http://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/pbn/docs/Migration-Management-annual-review-2012.pdf>
- Organisation internationale du travail. (2012). *Estimation du travail forcé dans le monde*. Repéré à [http://ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/-declaration/documents/publication/wcms\\_181953.pdf](http://ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/-declaration/documents/publication/wcms_181953.pdf)
- Oxman-Martinez, J., Jimenez, E. et Hanley, J. (2008). Trafficking in men : an exploration of an overlooked phenomenon. Dans G. Chandana, *Human trafficking : a socio legal study* (p. 25-72). Hyderabad, Inde : The ICFAI University Press.
- Oxman-Martinez, J. et Hanley, J. (2007). *Traite des personnes*. Montréal, Québec : Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF).
- Oxman-Martinez, J., Lacroix, M. et Hanley, J. (2005). *Victims of trafficking in persons perspectives from the Canadian community sector*. Repéré sur le site de Justice Canada : [http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/tp/rr06\\_3/index.html](http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/tp/rr06_3/index.html)

- Oxman-Martinez, J., Martinez, A. et Hanley, J. (2001a). Trafficking women : gendered impacts of Canadian immigration policy. *Journal of International Migration and Integration*. 2 (3) : 297-313.
- Oxman-Martinez, J., Martinez, A. et Hanley, J. (2001b). Canadian Government policy and practice with regards to human trafficking : implications for refugees. *Refuge* 19 (4) : 14-23.
- Oxman-Martinez, J., Martinez, A. et Hanley, J. (2001c). Human trafficking : Canadian Government policy and practice. *Refuge, Canada's Periodical on Refugees*. 19 (4) : 19-23.
- Paillé, P. et Mucchielli, A.(2008). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales (2e édition)*. Paris, France : Colin.
- Parlement du Canada. (2005). *Projet de loi C-26 : Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*.(L.C., 2005, ch.38). Repéré sur le site du Parlement du Canada : [http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills\\_ls.asp?ls=C26&Parl=38&Ses=1&Language=F](http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?ls=C26&Parl=38&Ses=1&Language=F)
- Parlement du Canada. (2005). *Projet de loi C-49 : Loi modifiant le Code criminel (Traite de personnes)*. Repéré sur le site du Parlement du Canada : [http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills\\_ls.asp?ls=C49&Parl=38&Ses=1&Language=F](http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?ls=C49&Parl=38&Ses=1&Language=F)
- People's Law School. (2014). *Human trafficking in Canada*. Repéré à [http://www.publiclegaled.bc.ca/wp-content/uploads/2014/04/English-Human-Trafficking-2014\\_online.pdf](http://www.publiclegaled.bc.ca/wp-content/uploads/2014/04/English-Human-Trafficking-2014_online.pdf)
- Perrin, B. (2010). *Invisible chains : Canada's underground world of human trafficking*. Toronto, Ontario : Viking Canada.
- Pickering, S. et Ham, J. (2014). Hot pants at the border : sorting sex work from trafficking. *British Journal of Criminology*. 54 (1) : 2-19.
- Pickering, S. (2011). *Women, borders, and violence : current issues in asylum, forced migration, and trafficking*. New York, NY : Springer.
- Pratt, A. et Thompson, S. (2008). Chivalry, "race" and discretion at the Canadian border. *British Journal of Criminology*. 48 (5) : 620-640.
- Pratt, A. (2010). Between a hunch and a hard place : making suspicion reasonable at the Canadian border. *Social and Legal Studies*. 19 (4) : 461-480.
- Rafferty, Y. (2008). The impact of trafficking on children : psychological and social policy perspectives. *Child Development Perspectives*. 2 (1) : 13-18.
- Ricci S., Kurtzman, L. et Roy, M.-A. (2012). *La traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle : entre le déni et l'invisibilité*. Montréal, Québec : IREF/UQAM.
- Richards, K. et Lynham, S. (2014). Help-seeking strategies of victim/survivors of human trafficking involving partner migration. *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*. 468 : 1-10.

- Roots, K. (2013). Trafficking or pimping ? An analysis of Canada's human trafficking legislation and its implications. *Canadian Journal of Law and Society*. 28 (1) : 21-41.
- Sadrudin, H., Walter, N. et Hidalgo, J. (2005). Human trafficking in the United States : expanding victim protection beyond prosecution witnesses. *Stanford Law and Policy Review*, 16 : 379-415.
- Salter, M. (2008). When the exception becomes the rule : borders, sovereignty, and citizenship. *Citizenship Studies*. 12 (4) : 365-380.
- Sécurité publique Canada. (2014). *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes. Rapport annuel sur le progrès 2012-2013*. Repéré à <http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2013-ntnl-ctn-pln-cmbt-hmn/2013-ntnl-ctn-pln-cmbt-hmn-fra.pdf>
- Sécurité publique Canada. (2012). *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes*. Repéré à <http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ctn-pln-cmbt/index-fra.aspx>
- Service de police de la Ville de Montréal – SPVM. (2014). *Plan d'action directeur sur la prostitution et la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle*. Montréal, Québec : SPVM.
- Service du renseignement criminel du Québec – SRCQ. (2013). *Portrait provincial du proxénétisme et de la traite de personnes*. Montréal, Québec : Ministère de la Sécurité publique du Québec.
- Sharma, N. (2005). Anti-trafficking rhetoric in the making of global apartheid. *National Women's Studies Association Journal, Special Issue : States of insecurity and the gendered politics of fear*. 17 (3) : 88-112.
- Shelley, L. (2010). *Human trafficking : a global perspective*. New York, NY : Cambridge University Press.
- Sims, R.R. (2002). *Managing Organizational Behavior*. Westport, CT : Quorum Books.
- Timoshkina, N. et McDonald, L. (2009). Sex trafficking of women to Canada : a qualitative metasynthesis of empirical research. Toronto, Ontario : Ceris - The Ontario Metropolis Centre.
- Tremblay, M. (2013). *L'action étatique face à la traite de personnes*. Montréal, Québec : ENAP.
- Tyldum, G. et Brunovskis, A. (2005). Describing the unobserved : methodological challenges in empirical studies on human trafficking. *International Migration, special issue on data research on human trafficking, a global survey*. 43(1/2) : 17-34.
- U.S. Department of State. (2014). *Trafficking in persons report 2014*. Repéré à <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2014/index.htm>
- U.S. Department of State. (2011). *The 3 Ps : Prevention, protection, prosecution*. Repéré à <http://www.state.gov/j/tip/rls/fs/2011/167228.htm>

- U.S. Department of State. (2004). *Trafficking in persons report 2004*. Repéré à <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2004/34021.htm>
- Uy, R. (2011). Blinded by red lights : why trafficking discourse should shift away from sex and the perfect victim paradigm. *Berkeley Journal of Gender, law & Justice*. 26 : 204-219.
- Van Impe, K. (2000). People for sale : the need for a multidisciplinary approach to human trafficking. *International Migration*. 38 (3) : 113-130.
- Vijayarasa, R. (2012). The Cinderella syndrome : economic expectations, false hopes and the exploitation of trafficked Ukrainian women. *Women's Studies International Forum*. 35 (1) 53-62.
- Weitzer, R. (2007). The social construction of sex trafficking : ideology and institutionalization of a moral crusade. *Politics and Society*. 35 (3) : 447-475.
- Weitzer, R. et Ditmore, M. (2010). Sex trafficking : facts and fictions. Dans Ronald Weitzer (dir.), *Sex for sale. Prostitution, pornography, and the sex industry* (p. 325-351). Londres : Routledge.
- Weitzer, R. (2011). Sex trafficking and the sex industry : the need for evidence-based theory and legislation. *Journal of Criminal Law and Criminology*. 101 (4) : 1337- 1370.
- Wilson, D.G., Walsh, W.F. et Kleuber, S. (2006). Trafficking in human beings : training and services among US law enforcement agencies. *Police Practice and Research : An International Journal*. 7 (2) : 149-160.
- Winterdyk, J., Perrin, B. et Reichel, P. (2011). *Human trafficking : exploring the international nature, concerns and complexities*. Boca Raton, FL : CRC Press.

# ANNEXE 1

## Formulaire de consentement (Agents d'application de la loi)

Titre de la recherche : L'expérience de travail des agents d'application de la loi au Québec.

Chercheure : Géraldine Jourdain, étudiante à la maîtrise, École de criminologie, Université de Montréal.

Directrice de recherche : Marie-Marthe Cousineau, professeure titulaire, École de criminologie, Université de Montréal.

### A) RENSEIGNEMENTS AUX PARTICIPANTS

**AVIS IMPORTANT :** Nous vous avisons que votre participation à cette recherche n'est pas approuvée par votre employeur. Par conséquent, celle-ci se déroulant à son insu, s'il advenait que votre participation à cette recherche soit dévoilée, vous devez savoir que vous vous exposez à un risque considérable, incluant le risque d'être congédié. De plus, cette étude pourrait se montrer critique à l'égard de votre employeur, ainsi pour cette raison, il est impératif de garder votre participation secrète. Enfin, afin de protéger davantage votre anonymat, le présent formulaire ne doit pas être signé et votre consentement doit se faire de façon verbale. Une copie de ce formulaire vous sera remise.

#### 1. Objectifs de la recherche

Ce projet vise à connaître et à analyser l'expérience de travail des agents d'application de la loi ainsi que les perceptions de ceux-ci en regard des impacts de leur travail sur les diverses clientèles qu'ils côtoient dans le cadre de leurs fonctions.

#### 2. Participation à la recherche

Votre participation à ce projet consiste à accorder une entrevue à la chercheure qui vous demandera de lui raconter votre expérience en tant qu'agent d'application de la loi. Cette entrevue sera enregistrée, avec votre autorisation, sur support audio afin d'en faciliter ensuite la transcription et devrait durer environ 60 minutes. Le lieu et le moment de l'entrevue seront déterminés avec l'intervieweur, selon vos disponibilités.

### 3. Confidentialité

Sachez que dans le cadre de cette recherche, tous les renseignements personnels que vous nous donnerez demeureront confidentiels. Chaque participant à la recherche se verra attribuer un numéro et seule la chercheuse aura la liste des participants et des numéros correspondants. De plus, les données seront conservées dans un lieu sûr. Aucune information permettant de vous identifier d'une façon ou d'une autre ne sera publiée. Les enregistrements seront transcrits et seront détruits, ainsi que toute information personnelle, sept ans après la fin du projet. Seules les données ne permettant pas de vous identifier seront conservées après cette période.

### 4. Avantages et inconvénients

En participant à cette recherche, vous pourrez contribuer à une meilleure compréhension du travail, et de l'expérience qu'ils en ont, des agents d'application de la loi. Bien que nous nous engageons à préserver votre anonymat, il serait préférable pour vous de ne pas divulguer à quiconque votre participation à ce projet afin de limiter les risques de préjudices. Ainsi, vous devez savoir que votre employeur n'a pas fourni son approbation pour votre participation à cette entrevue. Sachez cependant que vous pourrez à tout moment refuser de répondre à une question ou même mettre fin à l'entrevue.

### 5. Droit de retrait

Votre participation à ce projet est entièrement volontaire et vous pouvez à tout moment vous retirer de la recherche sur simple avis verbal et sans devoir justifier votre décision. Si vous décidez de vous retirer de la recherche après l'entrevue, vous pouvez communiquer avec la chercheuse, au numéro de téléphone indiqué ci-dessous. À votre demande, tous les renseignements qui vous concernent pourront aussi être détruits. Cependant, après le déclenchement du processus de publication (où seules pourront être diffusées des informations ne permettant pas de vous identifier), il sera impossible de détruire les analyses et les résultats portant sur vos données.

## B) CONSENTEMENT

J'ai pris connaissance des informations ci-dessus et je n'ai pas d'autres questions concernant ce projet ainsi que ma participation.

Je consens librement à prendre part à cette recherche et je sais que je peux me retirer en tout temps sans avoir à justifier ma décision.

Je consens à ce que l'entrevue soit enregistrée : Oui Non

Signature de la chercheuse : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Je déclare avoir expliqué le but, la nature, les avantages et les inconvénients de l'étude et avoir répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées.

Signature de la chercheure : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Pour toute question relative à l'étude, ou pour vous retirer de la recherche, veuillez communiquer avec Géraldine Jourdain au numéro de téléphone XXX ou à l'adresse courriel XXX.

Toute plainte relative à votre participation à cette recherche peut être adressée à l'ombudsman de l'Université de Montréal au numéro de téléphone (514) 343-2100 ou à l'adresse courriel

## ANNEXE 2

### Formulaire de consentement

#### (Intervenants auprès de victimes migrantes de la traite de personnes)

Titre de la recherche : Entre répression et protection : l'application des lois et des politiques gouvernementales en matière d'immigration et de traite des personnes au Québec.

Chercheure : Géraldine Jourdain, étudiante à la maîtrise, École de criminologie, Université de Montréal.

Directrice de recherche : Marie-Marthe Cousineau, professeure titulaire, École de criminologie, Université de Montréal.

#### A) RENSEIGNEMENTS AUX PARTICIPANTS

##### 1. Objectifs de la recherche

Ce projet vise à analyser les impacts sur le terrain des politiques gouvernementales, plus particulièrement ceux découlant de la mise en place du Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes (Gouvernement du Canada, 2012), en matière de prévention et de protection des victimes de la traite des personnes au Québec.

##### 2. Participation à la recherche

Votre participation à ce projet consiste à accorder une entrevue à la chercheure qui vous demandera de lui raconter votre expérience en tant qu'intervenant auprès de victimes de la traite des personnes. Cette entrevue sera enregistrée, avec votre autorisation, sur support audio afin d'en faciliter ensuite la transcription et devrait durer environ 60 minutes. Le lieu et le moment de l'entrevue seront déterminés avec l'intervieweur, selon vos disponibilités.

##### 3. Confidentialité

À moins que vous acceptiez d'être identifié dans le cadre de cette recherche, les renseignements personnels que vous nous donnerez demeureront confidentiels. Chaque participant à la recherche se verra attribuer un numéro et seule la chercheure aura la liste des participants et des numéros correspondants. De plus, les données seront conservées dans un lieu sûr. Aucune information permettant de vous identifier d'une façon ou d'une autre ne sera publiée. Les enregistrements seront transcrits et seront détruits, ainsi que toute information personnelle, sept ans après la fin du projet. Seules les données ne permettant pas de vous identifier seront conservées après cette période. Si cependant vous décidiez d'accepter d'être identifié, votre nom ou des extraits de l'entrevue dévoilant des renseignements de nature personnelle pourront apparaître dans une publication de la chercheure. Le cas échéant, celle-ci vous transmettra au préalable ces informations et vous demandera si vous acceptez qu'elles soient publiées. Vous êtes tout à fait libre d'y consentir ou non.

#### 4. Avantages et inconvénients

En participant à cette recherche, vous pourrez aider à identifier les défis de l'intervention auprès des victimes de la traite des personnes au Québec et ainsi contribuer à une meilleure compréhension des enjeux actuels en matière de prévention et de protection. Il n'y a pas de risque particulier à participer à ce projet. Vous pourrez à tout moment refuser de répondre à une question ou même mettre fin à l'entrevue.

#### 5. Droit de retrait

Votre participation à ce projet est entièrement volontaire et vous pouvez à tout moment vous retirer de la recherche sur simple avis verbal et sans devoir justifier votre décision. Si vous décidez de vous retirer de la recherche après l'entrevue, vous pouvez communiquer avec la chercheuse, au numéro de téléphone indiqué ci-dessous. À votre demande, tous les renseignements qui vous concernent pourront aussi être détruits. Cependant, après le déclenchement du processus de publication (où seules pourront être diffusées des informations ne permettant pas de vous identifier), il sera impossible de détruire les analyses et les résultats portant sur vos données.

### B) CONSENTEMENT

J'ai pris connaissance des informations ci-dessus et je n'ai pas d'autres questions concernant ce projet ainsi que ma participation.

Je consens librement à prendre part à cette recherche et je sais que je peux me retirer en tout temps sans avoir à justifier ma décision.

Je consens à ce que l'entrevue soit enregistrée : Oui Non

J'accepte que les données recueillies dans le cadre du présent projet de recherche soient utilisées pour d'autres projets de même nature, à condition que ces projets soient approuvés par un comité d'éthique de la recherche : Oui Non

Signature de la chercheuse : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Je déclare avoir expliqué le but, la nature, les avantages et les inconvénients de l'étude et avoir répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées.

Signature de la chercheuse : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Pour toute question relative à l'étude, ou pour vous retirer de la recherche, veuillez communiquer avec Géraldine Jourdain XXXXX ou à l'adresse courriel XXXXX

Toute plainte relative à votre participation à cette recherche peut être adressée à l'ombudsman de l'Université de Montréal au numéro de téléphone (514) 343-2100 ou à l'adresse courriel : ombudsman@umontreal.ca (l'ombudsman accepte les appels à frais virés).

## ANNEXE 3

### Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes (tableau des investissements)

Tableau présenté dans le document produit en 2012 par le Gouvernement du Canada

MESURE OU ACTIVITÉ (ORGANISME RESPONSABLE)	Investissement du gouvernement du Canada 2012 - 2013
Équipe spéciale d'application de la loi – GRC et ASFC	2 030 000 \$
Centre national de coordination contre la traite de personnes – GRC	1 300 000 \$
Coordination et sensibilisation régionale – GRC	1 600 000 \$
Formation/sensibilisation des agents des services frontaliers – ASFC	445 000 \$
Formation, mise en œuvre des mesures législatives et élaboration des politiques – JUS	140 000 \$
Services aux victimes améliorés – JUS	jusqu' à 500 000 \$*
Programme des travailleurs étrangers temporaires – RHDCC	140 000 \$
Le Programme visant à renforcer les capacités de lutte contre la criminalité – AECI	96 000 \$
Le Fonds pour la paix et la sécurité mondiales – AECI	1 200 000 \$
Consultation et coordination des intervenants – SP	200 000 \$
Sensibilisation et recherche – SP	155 000 \$

\* Dès 2013-2014

Disponible en ligne à :

<http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ctn-pln-cmbt/ntnl-ctn-pln-cmbt-fra.pdf>